

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	11625
------------------------------	-------

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Arrêtés et décisions du président	11689
-----------------------------------	-------

Gouvernement

Délibérations	11691
---------------	-------

Textes généraux	11693
-----------------	-------

Présidence du gouvernement

Textes généraux	11736
-----------------	-------

PROVINCES

Province Sud

Délibérations	11737
---------------	-------

Arrêtés et décisions	11741
----------------------	-------

AVIS ET COMMUNICATIONS

	11743
--	-------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

	11746
--	-------

PUBLICATIONS LEGALES

	11747
--	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publication d'extraits

Loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (1) (p. 11625).

Décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer (p. 11630).

Décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation (p. 11639).

Décret 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur (p.11657).

Publication intégrale

Ordonnance n° 2015-1576 du 3 décembre 2015 portant transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (p. 11667).

Loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé (p. 11671).

Décret n° 2015-1529 du 25 novembre 2015 relatif aux opérations d'évaluation quantitative du litige électoral portant sur la composition de la liste électorale spéciale pour l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie (p. 11673).

Décret n° 2015-1546 du 27 novembre 2015 modifiant les conditions de reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement (p. 11675).

Arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement (p. 11677).

Arrêté du 20 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile (p. 11678).

Arrêté du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale (p. 11680).

Arrêté du 26 novembre 2015 portant nomination de la personnalité qualifiée, dite « expert de confiance » chargée de l'évaluation quantitative du litige électoral de la liste des électeurs admis à participer à l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 11688).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Arrêtés et décisions du président

Arrêté n° 2265-532/CNC-Pr du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 11689).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2015-119D/GNC du 8 décembre 2015 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 11691).

Délibération n° 2015-120D/GNC du 8 décembre 2015 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 11691).

Délibération n° 2015-121D/GNC du 8 décembre 2015 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11691).

Textes généraux

Arrêté n° 2015-2835/GNC du 8 décembre 2015 relatif au versement d'une subvention au lycée Antoine de Bougainville de Port-Vila en vue de la reconstruction d'une salle de classe pour le CP-DAEU (opération post-PAM) (p. 11693).

Arrêté n° 2015-2837/GNC du 8 décembre 2015 relatif au versement d'une subvention à l'Agence universitaire de la francophonie en vue de la construction d'une salle de classe pour la licence AES du Vanuatu (p. 11693).

Arrêté n° 2015-2841/GNC du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-1139/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du droit commercial, de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur, de la sécurité civile, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (OCEF) (p. 11694).

Arrêté n° 2015-2851/GNC du 8 décembre 2015 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie (p. 11694).

Arrêté n° 2015-2857/GNC du 8 décembre 2015 relatif au versement d'une subvention à la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie (p. 11695).

Arrêté n° 2015-2861/GNC du 8 décembre 2015 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des technologies et des services de l'information (p. 11697).

Arrêté n° 2015-2863/GNC du 8 décembre 2015 fixant les tarifs d'hébergement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie (p. 11699).

Arrêté n° 2015-2865/GNC du 8 décembre 2015 approuvant les projets de contrats de financement de la caisse des dépôts et consignations (CDC) et habilitant le président du gouvernement à signer ces documents (p. 11700).

Arrêté n° 2015-2867/GNC du 8 décembre 2015 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget de l'IFAP – exercice 2015 (p. 11701).

Arrêté n° 2015-2869/GNC du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-1175/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'enseignement, de l'enseignement supérieur et de la recherche (p. 11701).

Arrêté n° 2015-2901/GNC du 15 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de deux projets de coopération dans le cadre de l'Accord Particulier avec Wallis et Futuna (p. 11702).

Arrêté n° 2015-2905/GNC du 15 décembre 2015 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak - centre culturel Tjibaou (p. 11704).

Arrêté n° 2015-2907/GNC du 15 décembre 2015 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers de la compagnie Air Calédonie (p. 11704).

Arrêté n° 2015-2909/GNC du 15 décembre 2015 fixant les épreuves, le programme et les modalités des concours internes et examens professionnels d'accès aux corps et grades du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 11720).

Arrêté n° 2015-2915/GNC du 15 décembre 2015 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2015 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP) (p. 11729).

Arrêté n° 2015-2917/GNC du 15 décembre 2015 fixant les tarifs du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) (p. 11729).

Arrêté n° 2015-2921/GNC du 15 décembre 2015 autorisant la prise en charge des dépenses relative au colloque « Diversité de la démocratie. Théorie et comparatisme : les pays de la Mélanésie » organisé par la Maison de la Mélanésie - Paul de Deckker, à la Communauté du Pacifique Sud (CPS), à Nouméa (p. 11734).

Arrêté n° 2015-2923/GNC du 15 décembre 2015 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa (p. 11734).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2015-18640/GNC-Pr du 10 décembre 2015 désignant un commissaire et une personne qualifiée du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devant le Conseil d'Etat (p. 11736).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 711-2015/BAPS/DFA du 1^{er} décembre 2015 relative à la vente du lot n° 719 sise section industriel de Ducos, commune de Nouméa, au profit de la SCI Ouasse (p. 11737).

Délibération n° 735-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant la cour d'appel de Nouméa (p. 11737).

Délibération n° 736-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11737).

Délibération n° 752-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 11738).

Délibération n° 753-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11738).

Délibération n° 754-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer une plainte et à se constituer partie civile (p. 11738).

Délibération n° 737-2015/BAPS/DFI du 8 décembre 2015 portant admissions en non-valeur (p. 11739).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3049-2015/ARR/DRH du 1^{er} décembre 2015 relatif aux jours chômés dans les services publics de la province Sud en 2016 (p. 11741).

Arrêté n° 1773-2015/ARR/DENV du 8 décembre 2015 portant autorisation de porter atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial dans le cadre de la réalisation et le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, et de vidange de la piscine Jacques Mouren, commune de Nouméa (p. 11741).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à l'accord professionnel de branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique » (p. 11743).

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 23 à l'accord professionnel de branche « Hôtel, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires » (p. 11743).

Arrêté n° 2015/4166 du 1^{er} décembre 2015 de la ville de Nouméa relatif à la nomination directe et précaire et la titularisation de Mme Jacqueline Leroux dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11743).

Arrêté n° 2015/4168 du 1^{er} décembre 2015 de la ville de Nouméa portant ouverture d'un concours réservé ouvert pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels non officiers des cadres d'emplois des personnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 11743).

Arrêté n° 2015/4254 du 8 décembre 2015 de la ville de Nouméa modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 11744).

Déclarations d'associations (p. 11746).

Publications légales (p. 11747).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION D'EXTRAITS

LOI n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (1)

NOR: DEVP1507712L

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/2/DEVP1507712L/jo/texte>
Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/2/2015-1567/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président promulgue la loi dont la teneur suit :

[]

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES

[]

Article 13

I.-Après la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« Equipements marins

« Art. L. 5241-2-1.-La présente section s'applique aux équipements marins mis ou destinés à être mis à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'Etat du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union européenne au moment où les équipements sont installés à son bord.

« Art. L. 5241-2-2.-I.-Au sens de la présente section, on entend par :

« 1° “ Instruments internationaux ” : les conventions internationales mentionnées par la directive 2014/90/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/ CE du Conseil ;

« 2° “ Mise à disposition sur le marché ” : toute fourniture d’un équipement marin sur le marché de l’Union européenne dans le cadre d’une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

« 3° “ Mise sur le marché ” : la première mise à disposition d’un équipement marin sur le marché ;

« 4° “ Fabricant ” : toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un équipement marin et qui commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque ;

« 5° “ Importateur ” : toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne qui met des équipements marins provenant d’un pays tiers sur le marché de l’Union européenne ;

« 6° “ Mandataire ” : toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l’accomplissement de tâches déterminées ;

« 7° “ Distributeur ” : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, autre que le fabricant ou l’importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché ;

« 8° “ Opérateurs économiques ” : le fabricant, le mandataire, l’importateur et le distributeur ;

« 9° “ Evaluation de la conformité ” : processus effectué visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues à la présente section ;

« 10° “ Marquage « barre à roue » ” : marquage apposé sur les équipements marins dont la conformité aux exigences prévues à la présente section a été démontrée selon les procédures d’évaluation de la conformité applicables ;

« 11° “ Rappel ” : toute mesure visant à obtenir le retour des équipements marins déjà mis à bord de navires de l’Union européenne ou achetés dans l’intention d’être mis à bord de navires de l’Union européenne ;

« 12° “ Retrait ” : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition d’un équipement marin de la chaîne d’approvisionnement ;

« 13° “ Déclaration UE de conformité ” : déclaration du fabricant qui certifie que le respect des exigences de conception, de construction et de performance applicables a été démontré.

« II.-Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu’il met sur le marché, sous son nom et sa marque, ou lorsqu’il modifie un équipement marin déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences prévues à la présente section peut en être affectée.

« Art. L. 5241-2-3.-Les équipements marins mis à bord d’un navire battant pavillon d’un Etat membre de l’Union européenne à partir du 18 septembre 2016 satisfont aux exigences de conception, de construction et de performance applicables à la date à

laquelle ces équipements sont mis à bord. Ces exigences sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 5241-2-4.-La conformité des équipements marins aux exigences mentionnées à l'article L. 5241-2-3 est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai et au moyen des procédures d'évaluation de la conformité précisées par voie réglementaire.

« Art. L. 5241-2-5.-Pour tout équipement marin, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme habilité par l'autorité administrative compétente et dont les obligations opérationnelles sont précisées par voie réglementaire.

« Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité a démontré la conformité d'un équipement marin aux exigences applicables, le fabricant établit une déclaration de conformité et appose un marquage " barre à roue " sur cet équipement avant la mise sur le marché.

« Il établit une documentation technique et conserve cette documentation technique ainsi que la déclaration de conformité pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage " barre à roue " a été apposé et, en aucun cas, pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.

« Art. L. 5241-2-6.-Sans préjudice des visites et des inspections prévues au présent chapitre, les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences prévues à la présente section et par les textes pris pour son application.

« Les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins ont accès, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VII de la première partie et au présent titre, aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques susceptibles de contenir des équipements marins soumis à la présente section, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

« Art. L. 5241-2-7.-La surveillance du marché des équipements marins peut comprendre des contrôles documentaires ainsi que des contrôles des équipements marins portant le marquage " barre à roue ", qu'ils aient ou non été mis à bord de navires. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins déjà installés à bord de navires sont limités aux examens qui peuvent être effectués dans des conditions telles que les équipements concernés restent pleinement en fonction à bord.

« Art. L. 5241-2-8.-Lorsque des agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins ont l'intention de procéder à des contrôles par échantillonnage, ils peuvent, si cela est raisonnable et possible, exiger du fabricant qu'il mette à disposition les échantillons nécessaires ou donne accès sur place à ces échantillons, à ses frais. Les modalités de ce contrôle sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 5241-2-9.-Lorsque des agents mentionnés à l'article L. 5241-2-8 ont des raisons suffisantes d'estimer qu'un équipement marin présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, ils effectuent une évaluation de l'équipement marin en cause.

« Art. L. 5241-2-10.-I.-Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'évaluation mentionnée à

l'article L. 5241-2-9, que l'équipement marin ne respecte pas les exigences mentionnées à l'article L. 5241-2-3, l'autorité administrative compétente invite sans délai l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre l'équipement marin en conformité avec ces exigences dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

« Ces mesures peuvent, au regard des manquements constatés à la présente section et aux textes pris pour son application, porter notamment sur le remplacement de l'équipement non conforme, la limitation des conditions d'utilisation de l'équipement et la réévaluation de la conformité du produit.

« II.-Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives appropriées dans le délai prescrit au I du présent article, outre les mesures prévues au même I, l'autorité administrative compétente peut, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins non conformes sur le marché ou leur installation à bord des navires battant pavillon français ;

« 2° Procéder au rappel ou au retrait de tous les équipements marins présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou estimées ;

« 3° Faire procéder, au lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements marins non conformes.

« III.-L'ensemble des frais occasionnés par les mesures mentionnées aux 1° à 3° du II sont à la charge de l'opérateur économique.

« Art. L. 5241-2-11.-L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements marins en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne ou installés à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne.

« Art. L. 5241-2-12.-Lorsque l'autorité administrative compétente constate, après avoir réalisé l'évaluation mentionnée à l'article L. 5241-2-9, qu'un équipement marin conforme aux exigences mentionnées à l'article L. 5241-2-3 présente néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement marin en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable qu'elle prescrit et qui est proportionné à la nature du risque.

« Art. L. 5241-2-13.-Lorsque les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins constatent l'existence d'un des cas de non-conformité formelle précisés par décret en Conseil d'Etat, ils invitent l'opérateur économique concerné à y mettre un terme.

« Si la non-conformité mentionnée au premier alinéa du présent article persiste, l'autorité administrative compétente prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement marin sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, selon des modalités précisées par décret en Conseil

d'Etat. L'ensemble des frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'opérateur économique concerné. »

II.-Le I est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

[]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,
Stéphane Le Foll

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2015-1567. Assemblée nationale : Projet de loi n° 2892 ; Rapport de Mme Viviane Le Dissez, au nom de la commission du développement durable, n° 3044 ; Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 16 septembre 2015 (TA n° 582). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, n° 693 (2014-2015) ; Rapport de M. Michel Raison, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 63 (2015-2016) ; Texte de la commission n° 64 (2015-2016) ; Discussion et adoption le 26 octobre 2015 (TA n° 24, 2015-2016). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3168 ; Rapport de Mme Viviane Le Dissez, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3207 ; Discussion et adoption le 17 novembre 2015 (TA n° 605). Sénat : Rapport de M. Michel Raison, au nom de la commission mixte paritaire, n° 151 (2015-2016) ; Texte de la commission n° 152 (2015-2016) ; Discussion et adoption le 24 novembre 2015 (TA n° 44, 2015-2016).

Décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer

NOR: DEVT1513967D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/3/DEVT1513967D/jo/texte>Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/3/2015-1574/jo/texte>

Publics concernés : gens de mer, armateurs et employeurs de gens de mer, personnels du service de santé des gens de mer.

Objet : organisation et missions du service de santé des gens de mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le service de santé des gens de mer (SSGM) est chargé de vérifier l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer, conformément aux exigences des conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation internationale du travail (OIT). Il s'assure également de la préservation de la santé au travail des marins. Le décret précise ses missions et son organisation : le SSGM est ainsi composé d'un service central, placé auprès de la direction des affaires maritimes, et de services interrégionaux, placés auprès de chacune des directions interrégionales de la mer. Le décret définit les critères de recrutement, de formation ainsi que les conditions d'exercice des personnels qui le composent, médecins et infirmiers. Il crée un collège médical maritime dans le ressort de chaque direction interrégionale de la mer.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention n° 73 de l'Organisation internationale du travail concernant l'examen médical des gens de mer du 29 juin 1946 ;

Vu la convention n° 113 de l'Organisation internationale du travail concernant l'examen médical des pêcheurs du 19 juin 1959 ;

Vu la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail du 23 février 2006 ;

Vu la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail dans le secteur de la pêche du 14 juin 2007 ;

Vu la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5521-1, L. 5545-13 et L. 5549-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, notamment son article 21 ;

Vu l'avis du conseil régional de Martinique en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 août 2015 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 1er septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 1er septembre 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Guadeloupe en date du 1er octobre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective maritime en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer en date du 13 novembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 24 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 24 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guyane en date du 24 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Martinique en date du 24 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 24 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 24 août 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Composition et organisation du service de santé des gens de mer

Article 1

Le service de santé des gens de mer mentionné aux articles L. 5521-1 et L. 5549-1 du code des transports est composé d'un service central placé au sein de la direction des affaires maritimes et de services interrégionaux dans chacune des directions interrégionales de la mer.

Il est dirigé par un médecin, chef du service de santé des gens de mer.

Article 2

Le médecin-chef du service de santé des gens de mer est nommé par arrêté du ministre chargé de la mer. Lorsqu'il s'agit d'un médecin du service de santé des armées, il est nommé sur proposition du ministre de la défense.

Le médecin-chef du service de santé des gens de mer est affecté à la direction des affaires maritimes.

Le médecin-chef du service de santé des gens de mer anime l'action du service de santé des gens de mer. Il coordonne l'action des médecins-chefs interrégionaux.

Article 3

Les médecins des gens de mer et les infirmiers des gens de mer sont placés sous l'autorité du directeur interrégional de la mer, sauf dans l'exercice des compétences qu'il tient directement des dispositions légales et sous réserve de l'article 4.

Le médecin-chef interrégional anime et coordonne l'action des personnels des services interrégionaux.

Article 4

Les médecins des gens de mer exercent leur activité en toute indépendance.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef du service de santé des gens de mer pour l'exercice de leurs compétences techniques.

Article 5

I. - Pour assurer les fonctions mentionnées aux articles 11 et 12, les médecins des gens de mer du service de santé des gens de mer doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

1° Etre formé en médecine maritime, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer ;

2° Etre qualifié ou breveté en médecine navale ;

3° Etre autorisé à exercer la médecine du travail conformément aux dispositions de l'article R. 4623-2 du code du travail ;

4° Appartenir au corps des médecins des armées et justifier être compétent en médecine du travail ou de prévention ou en médecine maritime.

II. - Les médecins des gens de mer du service de santé des gens de mer sont recrutés ou désignés sur avis conforme du médecin-chef du service de santé des gens de mer. S'il s'agit de médecins militaires, ils sont désignés sur proposition du ministre de la défense.

III. - Dans le cas où les médecins militaires n'auraient pas la formation ou la qualification exigible, ils peuvent être recrutés s'ils s'engagent à suivre la formation nécessaire dans un délai déterminé.

IV. - Des collaborateurs médecins mentionnés à l'article R. 4623-25 du code du travail peuvent être recrutés s'ils s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins.

Article 6

I. - Des médecins répondant aux exigences de qualification mentionnées au 1°, 2° ou 3° de l'article 5 peuvent être habilités par le ministre chargé de la mer pour une durée qu'il

détermine, d'au plus deux ans renouvelables, en vue de procéder aux examens d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer prévus à l'article 11.

Ces médecins exercent leur activité en toute indépendance professionnelle.

Le dossier de candidature comprend notamment une déclaration d'intérêts qui mentionne les liens avec la profession maritime, de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa candidature. Il informe le médecin-chef du service de santé des gens de mer de tout changement dans sa situation susceptible de modifier sa déclaration d'intérêts.

Le ministre chargé de la mer peut suspendre ou mettre fin à l'habilitation d'un médecin recruté en application du premier alinéa en cas de manquement professionnel, déontologique ou de conflit d'intérêt. Il peut être mis fin à l'habilitation pour tout autre motif d'intérêt du service.

Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités de cette habilitation, de sa suspension ou de sa cessation et fixe le contenu du dossier de candidature et de la déclaration d'intérêts qui lui est jointe.

II. - Les frais résultant de l'intervention d'un médecin habilité mentionné au I sont à la charge de l'Etat, sur un barème déterminé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Article 7

Dans le respect des articles R. 4127-4 et R. 4127-72 du code de la santé publique, le médecin des gens de mer veille à ce que toute personne collaborant au service de santé des gens de mer soit instruite du respect du secret professionnel.

Article 8

Une liste nationale des médecins des gens de mer et des médecins habilités mentionnés aux articles 5 et 6 est mise à la disposition du public sur le site internet du ministère chargé des gens de mer.

Article 9

Les infirmiers des gens de mer sont titulaires du diplôme d'Etat ou sont autorisés à exercer sans limitation dans les conditions prévues par les articles R. 4311-34 à R. 4311-41-2 du code de la santé publique et de l'article R. 4623-29 du code du travail. Ils assistent les médecins des gens de mer dans l'exercice de leurs fonctions.

Les infirmiers des gens de mer sont placés sous l'autorité du médecin des gens de mer.

Chapitre II : Missions du service de santé des gens de mer

Article 10

I. - Le suivi de la santé au travail des marins est assuré par le service de santé des gens de mer.

II. - Le suivi de la santé au travail des gens de mer autres que marins est assuré dans les

conditions du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail.

III. - Par dérogation au II et sans préjudice de l'intervention des services de médecine du travail, l'aptitude médicale requise pour la navigation des gens de mer autres que marins est contrôlée par le service de santé des gens de mer, dans les conditions fixées au présent décret.

Article 11

Pour l'application selon le cas du I et du III de l'article 10, le médecin des gens de mer se prononce sur l'aptitude médicale à la navigation :

1° Des candidats à la profession de marin résidant en France ;

2° Des gens de mer identifiés dans les conditions de l'article L. 5521-2-1 du code des transports.

Article 12

Pour l'application du I de l'article 10, le service de santé des gens de mer exerce au profit des marins les missions de service de santé au travail définies par les 1° à 4° de l'article L. 4622-2 du code du travail et celles prévues par les 1° à 9° de l'article R. 4623-1 du même code, ainsi que le prévoit l'article L. 5545-13 du code des transports.

A cet effet, dans une démarche de pluridisciplinarité, il peut faire appel à des intervenants ou à des organismes compétents en matière de prévention des risques professionnels, sans préjudice des attributions du directeur interrégional de la mer définies au II de l'article 4 du décret du 7 juin 1999 susvisé, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la mer.

Article 13

Le service de santé des gens de mer :

1° Tient à jour le dossier médical des gens de mer, qui peut être dématérialisé. Pour les marins, ce dossier comprend les informations relatives à la protection de la santé au travail ;

2° Elabore dans le cadre de ses missions et met en œuvre le plan pluriannuel de prévention des risques professionnels maritimes présenté chaque année au Conseil supérieur des gens de mer ;

3° Participe à l'application des prescriptions des conventions internationales et des lois et règlements relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sécurité, à l'hygiène et l'habitabilité à bord des navires ;

4° Contribue à l'aide médicale en mer par la vérification des dotations médicales embarquées et de la conformité des locaux médicaux à bord des navires. Il collabore avec le dispositif de téléconsultation médicale des gens de mer mis en place par la France en application de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail et de la directive du 31 mars 1992 susvisée ;

5° Détermine le contenu des formations médicales maritimes des personnels chargés des soins à bord des navires et y participe, le cas échéant.

Article 14

Pour l'exercice de ses missions, le médecin des gens de mer procède à tout examen médical nécessaire, conduit des actions en milieu de travail à bord des navires, au sein des entreprises d'armement maritime ou dans les centres d'enseignement maritime.

Le médecin des gens de mer et l'infirmier des gens de mer ont, pour l'exercice de leur mission, libre accès à bord de tout navire sous pavillon français.

Article 15

Le médecin-chef du service de santé des gens de mer est le conseiller du directeur des affaires maritimes en matière de santé au travail des gens de mer.

Les médecins des gens de mer sont, en matière de santé au travail des gens de mer, conseillers du directeur interrégional de la mer et du directeur départemental des territoires et de la mer dans la circonscription de leur ressort, des armateurs, des représentants des gens de mer et des services sociaux.

Article 16

Le service de santé des gens de mer participe à l'élaboration des dispositions des conventions internationales de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne :

- 1° Les normes et les visites d'aptitude médicale des gens de mer ;
- 2° Le recueil, l'analyse et la publication des statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles des gens de mer ;
- 3° L'aide médicale en mer ;
- 4° La formation médicale des gens de mer ;
- 5° La prévention des risques professionnels maritimes et la santé au travail des gens de mer.

Article 17

Le médecin-chef du service de santé des gens de mer présente annuellement le rapport d'activité du service devant le Conseil supérieur des gens de mer.

Chapitre III : Collège médical maritime

Article 18

I. - Il est créé un collège médical maritime dans le ressort de chaque direction interrégionale de la mer. Toute contestation de décision, préconisation ou avis concernant l'aptitude à la navigation des gens de mer ou l'adaptation des postes de travail peut être

portée devant le collège médical maritime dans le ressort duquel a été prise la mesure contestée.

Ce collège est chargé en outre d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises relatives à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer. Il formule des avis sur demande des gens de mer ou du médecin des gens de mer.

Le collège rend un avis dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 3 décembre 2015 susvisé.

II. - Le collège médical maritime, présidé par le médecin-chef de la direction interrégionale de la mer, ou son représentant désigné en cas d'empêchement, est composé de deux médecins désignés par le président pour leurs compétences en médecine du travail ou en médecine maritime.

Un infirmier des gens de mer de la direction interrégionale de la mer participe à ce collège, sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du collège.

Le médecin auteur de la décision contestée ne peut faire partie du collège qu'à titre consultatif.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 19

Le décret du 11 février 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au III de l'article 1er, après les mots : « un siège », sont insérés les mots : « , un service interrégional de santé des gens de mer » ;

2° Au II de l'article 3, après les mots : « documents stratégiques de façade, », sont insérés les mots : « à l'organisation et au fonctionnement du service interrégional de santé des gens de mer, ».

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 20

Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret, peuvent également être recrutés au titre du 1° de l'article 5 des médecins s'engageant à suivre la formation en médecine maritime prévue par cet article. Le médecin concerné doit justifier d'avoir effectivement engagé sa formation au plus tard dans les vingt-quatre mois.

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux médecins du service de santé des gens de mer en exercice à la date de publication du présent décret.

Chapitre VI : Dispositions outre-mer

[]

Article 26

Sur demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat peut, par convention, prêter son concours à l'exercice, par la Nouvelle-Calédonie, de sa compétence en matière de surveillance médicale des salariés exerçant la profession de gens de mer, dans le respect des conventions internationales applicables, notamment en prévoyant l'assistance du service central de santé des gens de mer prévu à l'article 1er.

[]

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 30

Les dispositions du présent décret, à l'exception du 2° de l'article 19, peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Article 31

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 décembre 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation

NOR: DEVT1515006D

Version consolidée au 8 décembre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention n° 73 de l'Organisation internationale du travail concernant l'examen médical des gens de mer du 29 juin 1946, publiée par le décret n° 50-1550 du 13 décembre 1950 ;

Vu la convention n° 113 de l'Organisation internationale du travail concernant l'examen médical des pêcheurs du 19 juin 1959, publiée par le décret n° 68-51 du 16 janvier 1968 ;

Vu la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 23 février 2006, publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 ;

Vu la convention n° 188, concernant le travail dans le secteur de la pêche, de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 14 juin 2007 ;

Vu la directive 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 modifiée concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) ;

Vu la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE ;

Vu la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5521-1, L. 5545-13 et L. 5549-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires

et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-865 du 6 août 1960 remplaçant certains articles du code du travail maritime par des dispositions réglementaires ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié par le décret n° 2013-484 du 6 juin 2013, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer ;

Vu l'avis des organisations représentatives des armateurs et de gens de mer en date du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 août 2015 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 1er septembre 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective maritime en date du 13 novembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guyane en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Martinique en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Titre Ier : APTITUDE MÉDICALE À LA NAVIGATION

Chapitre Ier : Examens et normes d'aptitude médicale à la navigation

Article 1

I. - L'examen d'aptitude médicale à la navigation a pour objet de s'assurer que les gens de mer, en répondant aux normes d'aptitude médicale à la navigation mentionnées à l'article 2 :

1° Sont médicalement aptes à accomplir leurs tâches courantes en mer et les fonctions qui leur incomberaient en cas d'urgence ;

2° Ne présentent pas d'affection susceptible d'être aggravée par le service en mer, de les rendre inaptes à ce service ou encore de mettre en danger la santé et la sécurité d'autres personnes à bord.

II. - L'examen médical mentionné au I conduit à la délivrance aux gens de mer d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation pour une durée déterminée.

Article 2

I. - Les normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer sont définies en annexe du présent décret.

II. - Ces normes peuvent être mises à jour par arrêté du ministre chargé de la mer, pour tenir compte de l'actualisation des recommandations internationales relatives à la santé et au travail en mer liées aux conditions du travail et de vie à bord des navires et aux impératifs de la sécurité maritime, après consultation du Conseil supérieur des gens de mer.

III. - L'annexe mentionnée au I est mise en ligne en français et en anglais sur le site internet du ministère chargé de la mer.

[]

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

[]

Article 28

I. - Les articles 1er et 2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne l'aptitude médicale requise pour la navigation des gens de mer embarqués à bord de navire effectuant une navigation au-delà de la mer territoriale, à titre occasionnel ou habituel.

II. - Les conditions dans lesquelles l'examen d'aptitude médicale à la navigation mentionné à l'article 1er est effectué et celles dans lesquelles un certificat d'aptitude médicale à la navigation est délivré sont prévues, dans le respect des conventions internationales, par la

réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de médecine du travail, sans préjudice du concours apporté par l'Etat dans les conditions prévues à la convention mentionnée à l'article 26 du décret du 3 décembre 2015 susvisé.

[]

Article 35

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE I

NORMES D'APTITUDE MÉDICALE DES GENS DE MER

La présente annexe au décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation contribue à la mise en œuvre :

- de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail ;
- de la convention n° 188, sur le travail dans la pêche, de l'Organisation internationale du travail ;
- de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (et une annexe) faite à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée en son annexe par les amendements adoptés en 1995, publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997, et les amendements à l'annexe adoptés à Manille le 24 juin 2010 ;
- de la directive 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 modifiée concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) ;
- de la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

1. Dispositions générales.

Pour travailler à bord des navires, les gens de mer sont soumis aux règles d'aptitude médicale définies ci-dessous.

D'une manière générale, l'aptitude médicale à la navigation requiert l'intégrité fonctionnelle et morphologique de l'individu.

Constitue une contre-indication médicale à la navigation et entraîne l'inaptitude d'une manière partielle ou totale, temporaire ou permanente sinon définitive, tout état de santé, physique ou psychique, toute affection ou infirmité décelable qui soit susceptible :

- de créer par son entité morbide, son potentiel évolutif, ses implications thérapeutiques, un risque certain pour un sujet qui peut se trouver dans l'exercice de sa profession hors de portée de tout secours médical approprié ;
- de mettre le sujet dans l'impossibilité d'accomplir normalement ses fonctions à bord ;
- d'être aggravé par l'exercice professionnel envisagé ;
- d'entraîner un risque certain pour les autres membres de l'équipage ou des passagers éventuels.

Ces règles peuvent être nuancées selon le type de navigation envisagé ou pratiqué et les fonctions postulées ou exercées.

2. Etat somatique.

L'insuffisance de développement staturo-pondéral, suivant son degré et son étiologie, peut entraîner l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation ; il en est de même du retard pubertaire.

L'usure physiologique, l'affaiblissement marqué des capacités physiques ou psychiques entraînent l'inaptitude à la navigation.

3. Pathologie de l'axe cranio-rachidien.

Sont incompatibles avec la navigation lorsqu'elles entraînent des répercussions fonctionnelles :

- les séquelles invalidantes de fracture et de traumatisme crâniens ;
- les séquelles importantes d'atteinte rachidienne ;
- les scolioses et cypho-scolioses importantes, les malformations graves de l'axe rachidien.

4. Pathologie des membres et des ceintures.

D'une manière générale, sont incompatibles avec la navigation :

Aux membres supérieurs, les affections et lésions qui entraînent une altération notable de la fonction de préhension de l'une ou l'autre main, notamment en ce qui concerne la pince tripode et la pince pouce-index, ainsi que les raideurs ou les ankyloses du coude ou de l'épaule, en position défavorable.

Pour ces mêmes affections survenues en cours d'activité, il est tenu compte des possibilités de compensation fonctionnelle, du retentissement socio-professionnel de l'infirmité, des fonctions à bord et du type de navigation, chaque cas faisant l'objet d'une décision particulière.

Aux membres inférieurs, les amputations et, plus généralement, les affections et lésions qui entraînent des troubles importants de la statique ou de la marche.

Toutefois, en cours d'activité, une amputation au-dessous du tiers supérieur de la jambe peut être jugée compatible avec la navigation si l'appareillage est satisfaisant et si le genou ne présente ni raideur ni instabilité.

Les prothèses de hanche et de genou sont en principe incompatibles avec la navigation. Cependant, en cours d'activité, certaines prothèses avec un résultat fonctionnel satisfaisant peuvent être tolérées, compte tenu des fonctions exercées à bord et du type de navigation.

5. Maladies infectieuses.

Est inapte temporairement à la navigation toute personne atteinte d'une maladie contagieuse. Au décours de l'une quelconque de ces maladies, la navigation ne peut être reprise qu'au terme de la période d'éviction, lorsqu'il en est prévu une, et qu'après production d'un certificat médical attestant la guérison ou la non-contagiosité.

En cas de maladie contagieuse, des mesures de dépistage et de prophylaxie à l'égard des sujets contacts peuvent être mises en œuvre.

La positivité isolée du test de recherche des anticorps anti-VIH ne constitue pas en soi une cause d'inaptitude à la navigation.

6. Vaccinations.

Les gens de mer et les candidats à la profession de marin doivent être à jour des vaccinations rendues obligatoires par le code de la santé publique et, pour les voyages internationaux, par le règlement sanitaire international.

D'autres vaccinations pourront être proposées aux gens de mer en fonction du genre de navigation envisagée.

7. Affections néoplasiques.

Les affections néoplasiques entraînent en principe l'inaptitude à la navigation.

Toutefois, peuvent être autorisés à exercer leur activité les sujets traités ou ayant été traités pour l'une de ces affections, compte tenu du caractère de l'affection, des lésions existantes et de leur évolutivité, de la navigation envisagée, des fonctions exercées à bord et de l'incidence psychologique d'un refus.

8. Maladies du sang et des organes hématopoïétiques.

D'une manière générale, sont incompatibles avec la navigation :

- les hémopathies malignes ;
- l'hémophilie et les syndromes hémophiliques ;

- les anémies hémolytiques, congénitales ou acquises ;
- les purpuras, suivant leur type et leur forme ;
- les polyglobulies majeures ;
- l'anémie de Biermer.

Toutefois, peuvent être jugées compatibles avec la navigation :

- les maladies de Hodgkin traitées efficacement ;
- l'anémie de Biermer sans signe neurologique et bien contrôlée par le traitement ;
- les formes mineures de thalassémie.

9. Intoxications.

Les intoxications par substances industrielles peuvent, suivant leur nature, le degré, l'intensité, la localisation de leurs manifestations, entraîner l'incapacité temporaire ou définitive à la navigation. Chaque cas fait l'objet d'une évaluation spécialisée avant toute décision.

10. Maladies endocriniennes.

Les maladies endocriniennes entraînent, en principe, l'incapacité à la navigation, temporaire ou définitive.

Toutefois, après examen particulier de chaque cas, certaines formes de dysendocrinie légère peuvent être jugées compatibles avec la navigation suivant leur étiologie, leur retentissement fonctionnel et leurs implications thérapeutiques.

11. Maladies métaboliques.

Le diabète insulino-dépendant entraîne l'incapacité médicale à l'entrée dans la profession de marin et à la navigation.

Les sujets atteints de diabète non insulino-dépendant, non compliqué, correctement équilibré par le régime alimentaire seul ou associé à un traitement oral et ayant une bonne compréhension du traitement font l'objet d'une décision particulière prenant en compte la nature du traitement, les résultats des examens biologiques, la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord.

Le diabète non équilibré, compliqué ou évolutif entraîne l'incapacité temporaire ou définitive à la navigation. Le diabète non insulino-dépendant n'est pas compatible avec la navigation au long cours.

À l'entrée dans la profession, ces cas sont examinés par le collège médical maritime.

Les troubles importants du métabolisme des lipides ou de l'acide urique, même en l'absence de manifestation clinique patente, peuvent entraîner l'incapacité à la navigation, temporaire ou définitive, en fonction des contraintes thérapeutique et nutritionnelle.

L'hyperuricémie compliquée d'arthropathie goutteuse ou d'insuffisance rénale est incompatible avec la navigation.

L'obésité morbide peut être jugée incompatible avec la navigation soit par ses complications, soit par la nécessité d'un traitement strict, soit par l'incapacité à accomplir les fonctions nécessaires en cas d'urgence. L'inaptitude est temporaire ou définitive, chaque cas faisant l'objet d'une décision particulière.

12. Affections cardio-vasculaires.

Les cardiopathies congénitales sont, d'une manière générale, incompatibles avec l'exercice de la navigation, notamment :

- les cardiopathies cyanogènes, y compris la maladie d'Ebstein, même opérées ;
- le rétrécissement aortique, certain et exploré ;
- la coarctation de l'aorte non opérée ;
- les cardiopathies congénitales complexes ;
- l'hypertension artérielle pulmonaire ;
- les shunts gauche-droit importants ;
- les sténoses pulmonaires à gradient supérieur à 40 mm ; seuls les petits shunts de type 1 et les rétrécissements pulmonaires à gradient faible ou modéré sont compatibles avec la navigation.

Toutefois, les sujets porteurs de cardiopathies non cyanogènes opérées, après évaluation spécialisée des séquelles, peuvent être autorisés à naviguer.

Les cardiopathies valvulaires hémodynamiquement significatives et les prothèses valvulaires soumises à un traitement anticoagulant sont incompatibles avec la navigation. Seuls sont compatibles avec la navigation les prolapsus mitraux sans souffle ni trouble du rythme (clic isolé).

Cependant, peuvent faire l'objet d'une autorisation de naviguer, après bilan spécialisé, les sujets porteurs de :

- bioprothèses, sans anticoagulant ni trouble fonctionnel ;
- certaines valvulopathies bien tolérées, notamment les prolapsus avec insuffisance mitrale.

L'insuffisance cardiaque est incompatible avec la navigation.

Les myocardiopathies avérées sont incompatibles avec la navigation.

Les péricardites constrictives et liquidiennes chroniques sont incompatibles avec la navigation. Toutefois, les péricardites constrictives opérées peuvent être compatibles avec la navigation, sous réserve d'une évaluation spécialisée des séquelles.

Sont par contre compatibles avec la navigation les antécédents de péricardite aiguë guérie sans séquelle.

Parmi les cardiopathies ischémiques, sont incompatibles avec la navigation l'angor sous toutes ses formes, l'insuffisance coronarienne symptomatique, les séquelles d'infarctus du myocarde.

Cependant, les sujets porteurs d'infarctus cicatrisés ou ayant fait un syndrome de menace peuvent être autorisés à naviguer après évaluation spécialisée des séquelles, sans angor résiduel, sans insuffisance cardiaque, sans trouble du rythme et après résultat favorable des épreuves paracliniques, y compris l'épreuve d'effort et la mesure de la fraction d'éjection du ventricule gauche.

Il en est de même des sujets ayant bénéficié d'une intervention de revascularisation ou d'une angioplastie coronarienne.

Les troubles apparemment isolés du rythme cardiaque font l'objet d'une évaluation exacte et précise, éliminant une cardiopathie sous-jacente.

Sont incompatibles avec la navigation :

- les tachycardies ventriculaires soutenues ;
- les tachycardies paroxystiques mal tolérées ;
- les fibrillations et les flutters permanents ;
- les blocs auriculo-ventriculaires complets, de haut degré ou de deuxième degré du type Mobitz 2.

Toutefois, après évaluation spécialisée, peuvent être autorisés à naviguer les sujets porteurs :

- d'extra-systoles, quel qu'en soit le siège ;
- d'un syndrome de pré-excitation ;
- d'autres troubles du rythme et de la conduction sino-auriculaire et auriculo-ventriculaire ;
- de défibrillateur automatique implantable.

Cette évaluation tiendra compte du type de fonction exercée et de navigation pratiquée.

L'hypertension artérielle permanente ou paroxystique non contrôlée est incompatible avec la navigation.

Les affections de l'aorte et des vaisseaux périphériques suivantes sont incompatibles avec la navigation :

- les anévrysmes aortiques et périphériques ;

- les artériopathies évoluées ;
- les manifestations sévères de la maladie post-phlébitique ;
- les varices étendues ou volumineuses ou accompagnées de troubles trophiques.

Cependant, après évaluation spécialisée, les porteurs d'artériopathies au stade II et d'artériopathies opérées avec un bon résultat fonctionnel peuvent être autorisés à naviguer.

Parmi les thérapeutiques à visée cardio-vasculaire, tout traitement anticoagulant est en principe incompatible avec la navigation. Toutefois, dans des cas exceptionnels par l'absence d'éloignement, de travaux pénibles et de risque traumatique, certains sujets peuvent être autorisés à naviguer.

13. Maladies pleurales, pulmonaires, bronchiques.

Sont incompatibles avec la navigation les affections pleurales, pulmonaires et bronchiques qui, s'accompagnant d'une insuffisance respiratoire ou ventilatoire aiguë ou chronique, à dyspnée continue ou à paroxysmes répétés, entraînent l'incapacité à l'effort physique ou au cours de l'exercice normal de l'activité. Chaque cas fait l'objet d'un bilan fonctionnel spécialisé et d'une décision particulière.

14. Maladies allergiques et immunitaires.

L'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive, partielle ou totale, des sujets atteints d'affections allergiques ou immunitaires est envisagée au cas particulier en fonction du retentissement physique ou fonctionnel qu'elles peuvent avoir sur les différents appareils et de leur étiologie.

15. Maladies de l'appareil digestif.

De façon générale, entraînent l'inaptitude à la navigation toutes les affections de l'appareil digestif ou de ses annexes qui, par leur entité morbide, leur évolutivité et leurs complications éventuelles, peuvent faire courir un risque certain à un sujet pouvant se trouver professionnellement hors de tout secours médical d'urgence.

Sont en particulier incompatibles avec la navigation :

- les œsophagites peptiques ulcéreuses ou sténosantes ;
- les ulcères gastro-duodénaux et leurs complications ;
- la recto-colite hémorragique à poussées réitérées ;
- la maladie de Crohn évoluée ;
- les cirrhoses hépatiques ;
- l'hypertension portale ; les varices œsophagiennes ;
- les hémochromatoses avec retentissement hépatique ou cardiaque ou endocrinien ;

- les cholécystites ;
- les pancréatites chroniques.

Toutefois, peuvent être autorisés à reprendre ou poursuivre la navigation les sujets porteurs d'ulcères gastro-duodénaux traités, médicalement ou chirurgicalement, avec un résultat favorable confirmé par la fibroscopie.

De même, les porteurs d'une lithiase vésiculaire asymptomatique ou d'une pancréatite chronique en phase de rémission prolongée peuvent être autorisés à poursuivre l'exercice de la navigation.

16. Hernies, éventrations.

Les hernies et éventrations sont incompatibles avec la navigation. Après cure radicale et reconstitution satisfaisante de la paroi abdominale, la navigation peut être autorisée en fonction du résultat obtenu.

17. Maladies de l'appareil génito-urinaire.

De façon générale, sont incompatibles avec la navigation :

- les néphropathies chroniques ;
- la néphrocalcinose ;
- la polykystose rénale ;
- la lithiase pyélo-urétérale constituée ;
- l'hydronéphrose ;
- les protéinuries permanentes ;
- l'adénome prostatique avec retentissement sur le haut appareil ou s'étant déjà compliqué d'un épisode rétentionnel ;
- l'énurésie.

Toutefois, peuvent être jugées compatibles avec la navigation :

- les protéinuries fugaces ou transitoires ou orthostatiques ; la néphrectomie unilatérale avec une fonction rénale normale ;
- en cours d'activité, certaines protéinuries non transitoires lorsque les lésions anatomiques restent discrètes et de bon pronostic ; de même des hydronéphroses discrètes, sans infection, sans amincissement de la corticale du rein ; il en est ainsi, également, d'une lithiase calicelle isolée et asymptomatique et d'une hématurie microscopique isolée, dont le bilan étiologique est négatif.

18. Gynécologie-obstétrique.

Toute affection gynécologique qui, par son entité, son évolution, ses exigences thérapeutiques, peut faire courir un risque certain à un sujet susceptible de se trouver professionnellement hors de tout secours médical approprié est incompatible avec la navigation.

L'état de grossesse fait l'objet d'une évaluation spécialisée qui tient compte des travaux interdits au sens de la réglementation du travail, des conditions de vie et de travail à bord, de l'éloignement imposé par le type de navigation, des expositions professionnelles à des agents infectieux, chimiques et physiques, en particulier aux substances mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et aux facteurs organisationnels, notamment le travail de nuit.

Les femmes enceintes ainsi que les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement bénéficient d'une surveillance médicale renforcée. L'état de grossesse pathologique est incompatible avec la navigation.

19. Affections neurologiques.

Sont incompatibles avec la navigation :

- les affections et les lésions de l'encéphale, des méninges et de la moelle épinière, quelle qu'en soit l'étiologie ; seules les affections aiguës guéries sans séquelle sont compatibles avec la navigation ;
- les parésies et les paralysies périphériques susceptibles de compromettre la statique corporelle ou les fonctions de préhension coordonnée du membre supérieur ou encore de la marche. Il en est de même des affections neuro-musculaires qui atteignent les mêmes fonctions ou d'autres fonctions vitales ;
- les paralysies des nerfs crâniens ; toutefois, une atteinte isolée et légère du nerf facial ou du spinal peut être jugée compatible avec la navigation ;
- les affections et lésions susceptibles d'entraîner des pertes de connaissance réitérées, dont la survenue ne peut être totalement évitée, en toutes circonstances, quelle qu'en soit l'étiologie. Toutefois, en cours de carrière, ces mêmes affections reconnues cliniquement mais en l'absence de signe de certitude diagnostique, en particulier par absence établie de critère électro-encéphalographique précis, feront l'objet d'une évaluation spécialisée comprenant une période d'observation d'au moins six mois : à l'issue de ce bilan clinique et paraclinique, chaque cas pourra faire l'objet d'une décision particulière, prenant en compte la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord ; les absences confirmées, en principe incompatibles avec la navigation, sont à considérer au cas particulier ;
- les syndromes épileptiques généralisés ;
- la mutité ;
- le bégaiement marqué est éliminatoire pour les candidats à des fonctions impliquant la transmission orale d'ordres ou d'informations aux autres membres de l'équipage ou aux passagers.

20. Troubles mentaux et du comportement, addictions.

I. - Certains troubles mentaux et du comportement sont incompatibles avec la navigation, notamment :

- les démences ;
- les schizophrénies, les troubles délirants, les troubles psychotiques ;
- les psychoses maniaco-dépressives et les autres troubles de l'humeur en cours d'évolution ;
- les troubles névrotiques notamment anxieux, anxieux phobique, obsessionnel compulsif, post-traumatique et dissociatif ;
- les troubles de la personnalité ;
- les troubles envahissants du développement, les déficiences mentales ;
- les troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives.

Les mêmes troubles psychiques reconnus en cours de vie professionnelle font l'objet d'une évaluation spécialisée qui tient compte, en particulier, des conditions de vie et de travail à bord, de l'adaptation au milieu, du genre de navigation pratiquée et des implications thérapeutiques éventuelles. Le médecin des gens de mer doit s'entourer de tous les éléments d'appréciation. A l'issue de cette évaluation, l'aptitude à la navigation peut être renouvelée.

II. - Une recherche biologique de substances psychoactives est réalisée :

- pour les gens de mer, lors de leur visite initiale ;
- chez tous les gens de mer appelés à occuper des fonctions à bord qui nécessitent un haut niveau de vigilance permanent et notamment les postes de sécurité et de sûreté suivants :
 - postes de commandement et de conduite des navires ;
 - agents de sûreté et de protection ;
- lorsque l'examen médical relève certains éléments pouvant faire évoquer une consommation de substances psychoactives ;
- lorsque les gens de mer sont partie prenante dans un événement survenu à bord pouvant faire évoquer une consommation de substances psychoactives et ayant donné lieu à un rapport circonstancié établi par le capitaine à l'attention du médecin des gens de mer.

Un test positif est de nature à remettre en cause l'aptitude à la navigation et l'aptitude à assurer un poste de sécurité ou de sûreté à bord.

L'addiction à une substance psychoactive, y compris l'alcool, et ses implications en termes

de vigilance et de maîtrise du comportement sont incompatibles avec la navigation.

21. Traitement médicamenteux.

Les traitements médicamenteux sont compatibles avec la navigation professionnelle sous réserve des risques liés à leur usage.

La décision d'aptitude prendra en compte :

- les effets secondaires potentiels néfastes des médicaments en particulier sur la vigilance, la vue et la capacité physique à accomplir le travail en toute sécurité ;
- les complications graves possibles liées à leur usage et de nature à mettre en jeu la santé du gens de mer ;
- les conséquences possibles de la cessation brutale de la prise du médicament ;
- le suivi particulier nécessité par l'usage de certains médicaments et irréalisable à bord.

22. Maladies de la peau.

Sont incompatibles avec la navigation les affections cutanées chroniques lorsqu'elles entraînent une gêne fonctionnelle importante.

23. Dents.

L'aptitude à la navigation est subordonnée à la constatation d'un coefficient masticatoire égal ou supérieur à 40 % avec un minimum de dents saines ou soignées comprenant six couples de dents antagonistes, dont deux couples de molaires ou prémolaires et deux couples de canines ou incisives.

Les dents soignées ou remplacées par une prothèse en bon état et permettant une fonction masticatoire normale sont considérées comme répondant aux conditions exigées.

Avant l'embarquement, les dents cariées devront être obturées ou extraites. Les dents de sagesse ayant été à l'origine d'accident devront être extraites.

24. Appareil oculaire, vision.

L'aptitude médicale à la navigation est soumise aux conditions d'acuité visuelle et de perception chromatique fixées par le paragraphe 26.

D'une manière générale sont incompatibles avec la navigation, de façon temporaire ou définitive, les affections et lésions aiguës ou chroniques de l'œil ou de ses annexes, ayant ou risquant d'avoir un retentissement sur la valeur fonctionnelle de l'appareil ou qui imposeraient des contraintes thérapeutiques impossibles à mettre en œuvre dans les conditions normales de navigation.

A l'entrée dans la profession de marin :

- les candidats qui satisfont, au moyen d'une correction optique, aux conditions d'acuité visuelle exigées mais ne présentent pas, avec cette correction, une activité visuelle de 10

dixièmes à chaque œil feront l'objet d'un examen spécialisé, destiné à préciser la nature de l'amétropie en cause, son étiologie et son pronostic ;

- les sujets monophthalmes ou présentant une amblyopie fonctionnelle équivalente ne peuvent prétendre qu'à des fonctions de médecin, d'agent du service général, de goémonier, de conchyliculteur, de matelot embarqué sur des navires armés à la petite pêche, sous réserve que l'œil restant ou directeur présente une acuité visuelle sans correction d'au moins 5 dixièmes et un champ visuel normal. Ils ne peuvent participer à la veille, ni prétendre à des fonctions de commandement.

En cours d'activité et après examen de leur cas par le collège médical maritime :

- les gens de mer devenus monophthalmes peuvent être autorisés à poursuivre la navigation après un délai d'adaptation de six mois et après avis favorable du spécialiste, sous réserve que l'œil restant présente une acuité visuelle sans correction d'au moins 5 dixièmes sans anomalie du champ visuel, avec cependant les restrictions suivantes ; ils ne peuvent participer à la veille ni prétendre à un brevet ou à des fonctions de commandement ;

- les gens de mer devenus aphaques bilatéraux ne peuvent être autorisés à poursuivre la navigation, sauf s'ils ont été traités par implants avec un bon résultat fonctionnel : ils peuvent alors faire l'objet d'une décision particulière d'aptitude après évaluation spécialisée de leur vision et en l'absence de trouble majeure du champ visuel.

Dans tous les cas, le strabisme important, les anomalies sévères du champ visuel entraînent l'incapacité aux fonctions de commandement et à la veille à la passerelle.

25. Oto-rhino-laryngologie.

L'aptitude médicale à la navigation est soumise aux conditions d'acuité auditive fixées par le paragraphe 26.

La correction prothétique n'est pas admise à l'exception des bioprothèses permettant un niveau d'audition satisfaisant. En cours de carrière et après avis favorable du collège médical maritime, une décision particulière d'aptitude peut être envisagée après une évaluation spécialisée pour d'autres modes de correction prothétique pour les personnels non exposés à des ambiances bruyantes, ne participant pas à des fonctions de conduite ou de veille, ne travaillant pas en extérieur et n'étant pas soumis aux intempéries du fait de leur travail.

Sont par ailleurs incompatibles avec la navigation, de façon temporaire ou définitive, les lésions et affections de la sphère oto-rhino-laryngologique, aiguës ou chroniques, ayant ou risquant d'avoir un retentissement sur l'audition, l'équilibration ou la phonation ou encore imposant des contraintes thérapeutiques impossibles à réaliser à bord compte tenu des conditions de la navigation. En particulier :

- l'otite moyenne chronique avec écoulement ;
- le cholestéatome ;
- l'otospongiose ;

- les syndromes labyrinthiques ;

- les atteintes rhino-laryngologiques qui, par leur intensité, leurs complications ou leurs séquelles, entraînent un dysfonctionnement respiratoire important.

A l'entrée dans la profession, les candidats qui ne présentent pas l'acuité auditive requise aux normes I devront faire l'objet d'un examen spécialisé destiné à préciser la nature de la surdité, son étiologie et son pronostic.

26. Normes sensorielles.

NORMES	ACUITÉ VISUELLE	PERCEPTION des couleurs (e)	ACUITÉ AUDITIVE (g)
Normes I Aptitude toutes fonctions, toutes navigations.	Pour l'entrée et l'exercice de la profession de marin 1. Vision de loin : 7/10 pour l'œil le plus faible ; Correction admise sous réserve d'une acuité visuelle sans correction de 1/10 pour l'œil le plus faible ; 2. Vision de près satisfaisante à l'échelle 2 de Parinaud, correction admise ; 3. Champ visuel binoculaire normal ; 4. Absence d'héméralopie ; 5. Sensibilité normale aux contrastes.	SPC 2 (f)	Entrée dans la profession de marin. En audiométrie tonale par voie aérienne, déficit pour la plus mauvaise oreille n'excédant pas : 25 dB pour les fréquences 500 Hz et 1 000 Hz ; 30 dB pour la fréquence 2 000 Hz ; 40 dB pour la fréquence 4 000 Hz. En cours d'activité 30 dB pour les fréquences 500 Hz et 1 000 Hz ; 35 dB pour la fréquence 2 000 Hz ; 50 dB pour la fréquence 4 000 Hz.
Normes II Aptitude toutes fonctions, toutes navigations sauf commandement et	Pour l'entrée et l'exercice de la profession de marin 1. Vision de loin : 4/10 pour l'œil le plus	SPC 2 (f)	Entrée dans la profession de marin Voie haute perçue à au moins trois mètres, deux mètres pour la

veille.	faible. Correction admise sous réserve d'une acuité visuelle sans correction de 1/10 pour l'œil le plus faible. 2. Vision de près satisfaisante à l'échelle 3 de Parinaud, correction admise. 3. Champ visuel binoculaire temporal normal. 4. Monophtalmes, sur avis du collège médical maritime.		plus mauvaise. Déficit pour chaque oreille en audiométrie tonale par voie aérienne n'excédant pas : - pour la meilleure oreille : 30 dB pour les fréquences 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz ; - pour la plus mauvaise : 40 dB pour les mêmes fréquences ; Pas de norme minima pour la fréquence des 4 000 Hz.
---------	---	--	--

(a) En cours de carrière, toute décision concernant des dépassements des normes sensorielles est du ressort du collège médical maritime.

(b) Chirurgie réfractive acceptée sous réserve que l'intervention date de plus de six mois, que l'examen des yeux ne montre pas de complication post-opératoire et que la résistance à l'éblouissement se révèle normale. Un test à l'éblouissement est exigé pour satisfaire aux normes I. L'attention des intéressés est attirée sur les six mois de délai pendant lesquelles ils seront, au minimum, déclarés inaptes temporaires normes I ; ceci concerne tout particulièrement les candidats aux fonctions de conduite et de veille qui se feraient, de leur propre initiative, opérer pour corriger une déficience visuelle, afin de satisfaire aux normes.

(c) Lorsque les normes exigées ne sont obtenues qu'à l'aide d'une correction optique, la possession à bord d'une paire de lunettes de rechange est obligatoire. La correction par orthokératologie est interdite.

(d) Les officiers mécaniciens, radios, électriciens et les membres d'équipage effectuant du quart à la machine doivent répondre aux critères minimums des normes II et avoir un test de capacité chromatique professionnelle satisfaisant.

(e) Standard de perception des couleurs :

SPC 1 : aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara ;

SPC 2 : erreurs à la lecture des tables, mais aucune erreur à l'identification des feux colorés émis au moyen de la lanterne chromoptométrique de Beyne, type marine (longueur d'onde spécifique pour le rouge et le vert) ;

SPC 3 : erreurs aux deux épreuves (tables et feux).

(f) SPC 3 est compatible avec les fonctions de médecin, commissaire, agent du service général et de personnel employé uniquement au travail du poisson.

SPC 3 est également compatible avec les fonctions de mécanicien et de radio, sous réserve que les intéressés satisfassent au test de capacité chromatique professionnelle.

Les normes I avec SPC 3 peuvent permettre d'exercer toutes les fonctions sur les navires de pêche et ceux armés à la conchyliculture, navigant jusqu'à 5 milles d'un abri.

(g) Lorsque l'acuité auditive en audiométrie tonale par voie aérienne se révèle inférieure à celle exigible pour les normes I, un examen spécialisé est nécessaire avant toute décision d'aptitude, notamment celle concernant l'exposition au bruit de la machine.

Toute exploration est effectuée sans prothèse auditive.

En cours de carrière, un marin présentant une perte de l'audition supérieure aux limites indiquées en audiométrie tonale peut être déclaré apte normes I, si l'épreuve d'audiométrie vocale en champ libre avec un bruit blanc de fond de 65 décibels, utilisant des listes de mot dissyllabiques répond aux normes suivantes :

- courbe d'allure normale ;
- 100 % d'intelligibilité à 60 dB ;
- déficit au seuil à 50 % n'excédant pas 40 dB.

Une cophose unilatérale est incompatible avec les normes I.

Il sera déclaré normes II si, ne répondant pas aux conditions ci-dessus, la courbe audiométrique vocale est cependant compatible avec le poste de travail à bord et le type de navigation pratiquée.

Fait le 3 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain Vidalies

Décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur

NOR: INTD1514591D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/2/INTD1514591D/jo/texte>
Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/2/2015-1580/jo/texte>

Publics concernés : personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'un crime ou d'un délit ; personnes mises en cause dans une procédure criminelle ou délictuelle, dont l'identification certaine s'avère nécessaire ; personnes détenues dans un établissement pénitentiaire qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit, en vue de s'assurer de manière certaine de leur identité et d'établir les cas de récidive ; personnes visées au septième alinéa de l'article 16-11 du code civil ; fonctionnaires de la police nationale ; militaires de la gendarmerie nationale ; agents des douanes.

Objet : modification du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 modifié relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur.

Entrée en vigueur : le présent décret est applicable dès le lendemain de sa publication, à l'exclusion de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1er mars 2017.

Notice : le présent décret précise les finalités pour lesquelles le traitement automatisé de traces et empreintes digitales et palmaires est autorisé.

Il limite aux seuls crimes et délits le champ infractionnel dans le cadre duquel il est possible de recourir au traitement.

Il précise les données pouvant être enregistrées suivant le cadre juridique du recueil ainsi que les conditions d'accès des différents services aux données.

Il garantit un droit effectif à l'effacement des données personnelles des personnes ayant bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un classement sans suite ou d'un non-lieu avant la fin des vingt-cinq ans correspondant à la durée de conservation maximale des données.

Il module les durées de conservation des traces et empreintes au regard de la gravité de l'infraction et de la qualité de la personne, selon notamment qu'elle est majeure ou mineure.

Il permet, en application des articles 6 et 9 de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le recueil et l'exploitation des empreintes digitales aux fins d'identification de personnes décédées ou en cas de découverte de personnes disparues en dehors de toutes procédure pénale.

Références : le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 modifié peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 87 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-1-1 à L. 611-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-42 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 48-1, 55-1 et 78-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret du 8 avril 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 13 du présent décret.

Article 2

L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-I.-Est autorisé, dans les conditions prévues au présent décret, le traitement automatisé de traces et empreintes digitales et palmaires :

«-en vue de faciliter la recherche et l'identification, par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale ainsi que par le service national de la douane judiciaire, des auteurs de crimes et de délits et de faciliter la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires criminelles et délictuelles dont l'autorité judiciaire est saisie ;

«-en vue de faciliter la recherche et la découverte des mineurs et majeurs protégés disparus ainsi que celles des majeurs dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé ;

«-en vue de faciliter l'identification dans un cadre judiciaire des personnes décédées ainsi que l'identification des personnes découvertes grièvement blessées dont l'identité n'a pu être établie ;

«-en vue de faciliter l'identification dans un cadre extrajudiciaire des personnes décédées.

« II.-Est également autorisée, dans les conditions prévues au présent décret, la consultation du traitement automatisé des empreintes digitales :

«-en vue de permettre l'identification d'un étranger dans les conditions prévues à l'article L. 611-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

«-en vue de permettre l'identification des personnes dans le cadre de la procédure de vérification d'identité de l'article 78-3 du code de procédure pénale. »

Article 3

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.-Peuvent être enregistrées :

« 1° Les traces relevées dans le cadre :

« a) D'une enquête pour crime ou délit flagrant ;

« b) D'une enquête préliminaire ;

« c) D'une commission rogatoire ;

« d) D'une enquête ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition, prévue par les articles 74,74-1 et 80-4 du code de procédure pénale ;

« e) D'une enquête consécutive à la découverte d'une personne grièvement blessée, lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte, prévue par l'article 74 du code de procédure pénale ;

« f) De l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ;

« 2° Les empreintes digitales et palmaires relevées dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire, lorsqu'elles concernent des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'un crime ou d'un délit, ou des personnes mises en cause dans une procédure criminelle ou délictuelle, dont l'identification certaine s'avère nécessaire ;

« 3° Les empreintes digitales et palmaires relevées sur les cadavres non identifiés et les personnes découvertes grièvement blessées dont l'identité n'a pu être établie, dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire, d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou d'une enquête consécutive à la découverte d'une personne grièvement blessée, lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte, prévue par les articles 74 et 80-4 du code de procédure pénale ;

« 4° Les empreintes digitales et palmaires relevées dans les établissements pénitentiaires, en vue de s'assurer de manière certaine de l'identité des détenus qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit et d'établir les cas de récidive ;

« 5° Les traces et les empreintes digitales et palmaires transmises par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers en application d'engagements internationaux ;

« 6° Les empreintes digitales et palmaires relevées en application des articles L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales et 87 du code civil et du décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées. »

Article 4

L'article 4 est ainsi modifié :

I.-Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le sexe de la personne et, lorsqu'ils sont connus, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et éléments de filiation ; ».

II.-Au septième alinéa, les mots : « au 4° de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « au 5° de l'article 3 ».

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-Les traces, empreintes digitales et palmaires et les informations liées sont conservées suivant les durées maximales détaillées ci-dessous s'il n'a pas été préalablement procédé à leur effacement dans les conditions prévues aux articles 7,7-1 et

7-2 du présent décret.

« 1° Les traces mentionnées au 1° de l'article 3 et les informations liées sont conservées pendant une durée maximale de quinze ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique.

« Toutefois, la durée de conservation est portée à vingt-cinq ans :

« a) Sur décision du procureur de la République ou, en cours d'information, du juge d'instruction ; ou

« b) Lorsque ces traces relatives à des personnes inconnues ont été relevées dans le cadre :

« -d'une enquête ou d'une instruction préparatoire relative soit à un crime, soit à un délit mentionné aux articles 706-47 ou 706-73 du code de procédure pénale ; ou

« -d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition prévue par les articles 74,74-1 et 80-4 du code de procédure pénale ; ou

« -d'une enquête consécutive à la découverte d'une personne grièvement blessée, lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte, prévue par l'article 74 du code de procédure pénale ;

« 2° Les empreintes digitales et palmaires mentionnées au 2° de l'article 3 du présent décret et les informations liées sont conservées durant quinze ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique ou, si elles ont été relevées sur une personne mineure, durant dix ans ;

« Toutefois lorsqu'elles ont été relevées dans le cadre d'une enquête relative soit à un crime, soit à un délit mentionné aux articles 706-47 ou 706-73 du code de procédure pénale, la durée de conservation est portée à vingt-cinq ans ou, si elles ont été relevées sur une personne mineure, à quinze ans ;

« 3° Les empreintes digitales et palmaires mentionnées au 3° de l'article 3 du présent décret et les informations liées sont conservées pendant vingt-cinq ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique ;

« 4° Les empreintes digitales et palmaires mentionnées au 4° de l'article 3 du présent décret et les informations liées sont conservées durant quinze ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique ou, si elles ont été relevées sur une personne mineure, durant dix ans ;

« Toutefois lorsque la personne concernée est détenue dans le cadre d'une procédure relative soit à un crime, soit à un délit mentionné aux articles 706-47 ou 706-73 du code de procédure pénale, la durée de conservation est portée à vingt-cinq ans ou, si elles ont été relevées sur une personne mineure, à quinze ans ;

« 5° Les traces et empreintes digitales et palmaires mentionnées au 5° de l'article 3 du présent décret et les informations liées sont conservées durant vingt-cinq ans ou, si elles concernent une personne mineure, durant quinze ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique ;

« 6° Les empreintes digitales et palmaires mentionnées au 6° de l'article 3 du présent décret et les informations liées sont conservées vingt-cinq ans à compter de leur date d'enregistrement dans le traitement. »

Article 6

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du directeur central de la police judiciaire au ministère de l'intérieur, place Beauvau, Paris (8e).

« Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement. »

Article 7

L'article 7-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7-1.-I.-Sont effacées par le service gestionnaire :

« 1° Les traces et informations mentionnées au d du 1° de l'article 3, dès réception par ce service d'un avis l'informant de la découverte de la personne disparue ;

« 2° Les empreintes et informations mentionnées au 2° de l'article 3, dès réception par le service gestionnaire d'un avis l'informant du décès de la personne concernée ;

« 3° Les empreintes et informations mentionnées au 3° de l'article 3, dès réception par le service gestionnaire d'un avis l'informant de l'identification de la personne grièvement blessée ou décédée ;

« 4° Les traces et empreintes mentionnées au 5° de l'article 3 sur demande dudit organisme ou service ou parce que le service gestionnaire a été informé du décès de la personne en cause ou de sa découverte, lorsqu'il s'agit d'une personne disparue ;

« 5° Les empreintes et informations mentionnées au 6° de l'article 3, dès réception par le service gestionnaire d'un avis l'informant de l'identification de la personne décédée ;

« 6° Les empreintes et informations liées en cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, dès réception de l'avis en informant le service gestionnaire.

« II.-Les empreintes et informations liées sont effacées en cas de décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction ou insuffisance de charges ou pour auteur inconnu, sauf si le procureur de la République estime que leur conservation apparaît nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée.

« Le procureur de la République ne peut s'opposer à l'effacement lorsque la prescription de l'action publique est acquise.

« III.-Les empreintes et informations mentionnées aux 2° et 4° de l'article 3 sont effacées à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée. »

Article 8

Après l'article 7-1, est ajouté un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2.-Toute demande d'effacement doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe. Cette demande est directement adressée au procureur de la République compétent, qui est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ayant donné lieu à cet enregistrement. Elle peut également être adressée au procureur de la République du domicile de l'intéressé, qui la transmet au procureur de la République compétent.

« Le magistrat compétent fait connaître sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande soit par lui-même, soit par le procureur de la République du domicile de l'intéressé.

« A défaut de réponse dans ce délai, ou si le magistrat n'ordonne pas l'effacement, l'intéressé peut saisir aux mêmes fins le juge des libertés et de la détention dans un délai de dix jours, à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent ou de la réception par le requérant de la décision du procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe.

« Après avoir sollicité les réquisitions écrites du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception ou de la déclaration au greffe de la demande d'effacement formée devant lui. L'ordonnance est notifiée au procureur de la République et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé.

« Faute pour le juge des libertés et de la détention de statuer dans le délai de deux mois ou en cas d'ordonnance refusant l'effacement, l'intéressé peut, dans un délai de dix jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent ou de la notification à la personne de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, saisir le président de la chambre de l'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe. A peine d'irrecevabilité, sa contestation doit être motivée.

« En cas d'ordonnance prescrivant l'effacement, le procureur de la République peut également, dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, contester cette décision devant le président de la chambre de l'instruction. Cette contestation suspend l'exécution de la décision.

« Le président de la chambre de l'instruction statue, après avoir sollicité les réquisitions écrites du procureur général, par une ordonnance motivée, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de la déclaration au greffe par le requérant, ou de la date de la contestation par le procureur de la République de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention. Cette ordonnance est notifiée au

procureur de la République et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé. Elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation que si elle ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale. »

Article 9

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.-Les fonctionnaires et militaires individuellement désignés et habilités des services d'identité judiciaire de la police nationale, du service technique de recherches judiciaires et de documentation ainsi que des unités de recherches de la gendarmerie nationale peuvent seuls avoir accès aux données à caractère personnel et aux informations contenues dans le traitement :

« 1° Pour procéder aux opérations d'identification à la demande de l'autorité judiciaire, des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ou des agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en vertu des dispositions de l'article 28-1 du code de procédure pénale ;

« 2° Pour procéder aux opérations d'identification à la demande de l'autorité judiciaire, des fonctionnaires de la police ou des militaires de la gendarmerie dans le cadre des recherches aux fins d'identification des personnes décédées prévues aux articles L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales et 87 du code civil et du décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées ;

« 3° Pour procéder aux opérations d'identification à la demande des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale en vertu des dispositions des articles L. 611-1-1, L. 611-3 et L. 611-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 4° Pour procéder aux opérations d'identification à la demande des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale en vertu des dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale. »

Article 10

Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1.-I.-Les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et les agents des douanes mentionnés à l'article précédent sont destinataires des résultats des opérations d'identification dont ils ont demandé la réalisation en vue des finalités définies à l'article 1er dans le cadre et pour les besoins exclusifs des procédures judiciaires dont ils sont saisis.

« II.-Les officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sont destinataires des résultats des opérations d'identification dont ils ont demandé la réalisation à raison de leurs attributions, dans le cadre et pour les besoins exclusifs :

« 1° Des recherches aux fins d'identification des personnes décédées effectuées en application des articles L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales et 87 du code civil et du décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire

d'identification des personnes décédées ;

« 2° Des procédures d'identification prévues aux articles L. 611-1-1, L. 611-3 et L. 611-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont ils sont saisis ;

« 3° Des mesures de vérification d'identité de l'article 78-3 du code de procédure pénale.
»

Article 11

A l'article 9, les mots : « avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives » sont remplacés par les mots : « avec un autre traitement automatisé de données à caractère personnel, à l'exception du traitement visé à l'article 48-1 du code de procédure pénale aux seules fins d'alimentation et de mise à jour du fichier prévu par le présent décret. »

Article 12

L'article 9-1 est modifié comme suit :

1° Après les mots : « fichier automatisé des empreintes digitales », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de celles enregistrées au titre du 6° de l'article 3, » ;

2° Les mots : « à l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure ».

Article 13

L'article 9-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9-3.-Le présent décret, dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Pour l'application des articles 3,8 et 8-1 en Nouvelle-Calédonie :

« a) La référence à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L. 362-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« b) Les références aux articles L. 611-1-1, L. 611-3 et L. 611-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références aux articles 9 et 11 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

[□]

Article 14

I.-Après l'article R. 40-38 du code de procédure pénale, il est créé une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Du fichier automatisé des empreintes digitales

« Art. R. 40-38-1.-Le fichier automatisé des empreintes digitales est régi par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 modifié relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur. »

II.-A l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots : « du décret n° 2015-1272 du 13 octobre 2015 » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur. »

III.-Après l'article R. 611-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est créé une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Du fichier automatisé des empreintes digitales

« Art. R. 611-16.-Le fichier automatisé des empreintes digitales est régi par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 modifié relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur. »

Article 15

L'article 5 du présent décret entrera en vigueur le 1er mars 2017.

Article 16

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane Taubira

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

PUBLICATION INTÉGRALE**Ordonnance n° 2015-1576 du 3 décembre 2015 portant transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé**

NOR : FCPT1519260R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers ;

Vu la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 9 ;

Vu la saisine du congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 21 septembre 2015 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Polynésie française en date du 21 septembre 2015 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 21 septembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 4

« Injonctions, mesures d'urgence et autres mesures »

2° Le I de l'article L. 621-14 devient le II, et le II du même article devient le III ;

3° Le I du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dans les cas de manquements aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8-II du code de commerce et L. 451-1 du présent code, l'Autorité des marchés financiers peut rendre publique une déclaration qui précise l'identité de la personne physique ou morale en cause, de même que la nature de l'infraction. » ;

4° Après le premier alinéa du II du même article, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les décisions mentionnées ci-dessus sont rendues publiques lorsqu'elles font suite à des manquements aux obligations mentionnées au III *bis* de l'article L. 621-15. La publicité porte notamment sur l'identité de la personne physique ou morale en cause, de même que sur la nature de l'infraction. Dans ce cas s'appliquent les dispositions relatives au report ou à l'anonymisation des décisions en cause mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du V du même article L. 621-15. » ;

5° Le III *bis* de l'article L. 621-15 devient III *quater* ;

6° A l'article L. 621-15 sont insérés un III *bis* et un III *ter* ainsi rédigé :

« III *bis*. – En cas de manquement par toute personne aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8-II du code de commerce et L. 451-1-2 du présent code, peut être prononcée une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou à 5 % du chiffre d'affaires annuel total déterminé sur la base des comptes annuels du dernier exercice approuvé par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère tenue d'établir des comptes consolidés, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés disponibles approuvés par l'assemblée générale de la société mère.

« Le montant de la sanction pécuniaire peut également s'élever au décuple de l'avantage retiré du manquement ou des pertes qu'il a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

« Les sommes sont versées au Trésor public.

« III *ter*. – Dans la mise en œuvre des sanctions mentionnées au III *bis*, il est tenu compte notamment :

« – de la gravité et de la durée du manquement ;

« – de la qualité et du degré d'implication de la personne en cause ;

« – de la situation et de la capacité financières de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

« – de l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

« – des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ;

« – du degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause ;

« – des manquements commis précédemment par la personne en cause ;

« – de toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui lui est imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute réitération du manquement. » ;

7° Au V de l'article L. 621-15 sont ajoutés les quatre alinéas suivants :

« S'agissant des décisions de sanctions prises en application du III *bis* ci-dessus, la commission des sanctions peut décider de reporter la publication d'une décision ou de publier cette dernière sous une forme anonymisée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

« a) Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne en cause un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données personnelles ;

« b) Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.

« Lorsqu'une décision de sanction prise en application du III *bis* fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement cette information sur son site internet. »

Article 2

L'article L. 451-1-1 du même code est ainsi rétabli :

« Art. L. 451-1-1. – Au sens de la présente section, un émetteur est une personne ou une entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou dont les titres financiers, admis ou non aux négociations, sont représentés par des certificats admis aux négociations sur un marché réglementé. »

Article 3

La première phrase de l'article L. 451-2-1 du même code est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « L'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce est également donnée lorsque l'émetteur a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève des cas mentionnés au II de l'article L. 451-1-2 du présent code. »

Article 4

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au I de l'article L. 233-3, les mots : « Une société » sont remplacés par les mots : « Toute personne, physique ou morale, » ;

2° Au I de l'article L. 233-7, après les mots : « qui vient à posséder », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, » ;

3° A la deuxième phrase du II de l'article L. 233-7, après les mots : « l'information », sont insérés les mots : « due à la société et à l'Autorité des marchés financiers » ;

4° Le IV de l'article L. 233-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Les obligations d'information prévues aux I, II et III du présent article ainsi que l'obligation d'information prévue au I de l'article L. 225-126 ne s'appliquent pas aux actions, accords et instruments financiers mentionnés au présent article ainsi qu'au I de l'article L. 233-9, et qui ont pour caractéristique d'être :

« 1° Acquis aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers, dans le cadre habituel du cycle de règlement à court terme défini par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

« 2° Détenus par les teneurs de comptes conservateurs dans le cadre de leur activité de tenue de compte et de conservation ;

« 3° Détenus par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de l'article 11 de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit à condition que ces actions ne représentent pas une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur de ces titres supérieure à un seuil fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et que les droits de vote attachés à ces titres ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur ;

« 4° Remis aux membres du Système européen de banques centrales ou par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités monétaires, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

« 5° Acquis à des fins de stabilisation conformément au règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers, pour autant que les droits de vote attachés auxdites actions ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur. » ;

5° A l'article L. 233-9 :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « droits de vote », les mots : « possédés par la personne tenue à l'information prévue » sont remplacés par le mot : « mentionnés » ;

b) Au 4° bis du I, après les mots : « monétaire et financier », les mots : « réglé en espèces et » sont supprimés et après les mots : « possession desdites actions », sont insérés les mots : « , que cet accord ou instrument financier donne droit à un règlement physique ou à un règlement en espèces. » ;

c) A la dernière phrase du dernier alinéa du I, après les mots : « fixe les conditions », sont insérés les mots : « et modalités » ;

d) Au II, après les mots : « droits de vote », les mots : « possédés par la personne tenue à l'information prévue » sont remplacés par le mot : « mentionnés » ;

e) Au même II, le 3° est abrogé.

Article 5

A l'article L. 225-102-3 du même code, après le VI, il est inséré un VII ainsi rédigé :

« VII. – Par dérogation aux deuxième et troisième phrases du IV, les émetteurs mentionnés aux I et II de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et soumis aux obligations définies au I du présent article, dont des titres de capital ou des titres de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé, publient leur rapport sur les paiements effectués au profit des autorités et le déposent au greffe du tribunal de commerce, ainsi qu'auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les six mois qui suivent la clôture de leur exercice. Ce rapport est tenu à la disposition du public pendant dix ans. »

Article 6

I. – A. – Les articles L. 451-1-1, L. 451-2-1, L. 621-14, L. 621-14-1 A et L. 621-15 du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance.

B. – Au premier alinéa de chacun des articles L. 744-12, L. 754-12 et L. 764-12 du code monétaire et financier, après les mots : « les articles », sont insérés les mots : « L. 451-1-1, » et après les mots : « L. 451-1-6, » sont insérés les mots : « L. 451-2-1, ».

C. – Les articles L. 744-12 et L. 754-12 du code monétaire et financier sont complétés par les alinéas suivants :

« Pour l'application de l'article L. 451-2-1 :

« a) La référence au I de l'article L. 233-7 du code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :

« « Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, possédant des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être

inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, qui vient à posséder directement ou indirectement un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote de cette société susceptible d'entraîner le franchissement du seuil de participation, en informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat." ;

« b) La référence au II de l'article L. 233-8 du code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :

« "Les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, publient chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement, dans des conditions et selon des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers." ;

« c) A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 451-2-1 du code monétaire et financier, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet. »

D. – L'alinéa suivant est inséré après le 3° du II de chacun des articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 du code monétaire et financier :

« 3° bis Pour l'application de l'article L. 621-14-1 A, les mots : "règlements européens" sont supprimés. »

II. – Les articles L. 225-102-3, L. 233-3, L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance.

Article 7

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

**LOI n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure
de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé (1)**

NOR : AFSX1507632L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 226-14 du code pénal est ainsi modifié :

1° La première phrase du 2° est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « médecin », sont insérés les mots : « ou à tout autre professionnel de santé » ;

b) Après les mots : « procureur de la République », sont insérés les mots : « ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Article 2

A la fin de l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, les mots : « ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique » sont remplacés par les mots : « , sur les mécanismes d'emprise psychologique, ainsi que sur les modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires ».

Article 3

I. – L'article 1^{er} de la présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Après l'article 713-3 du code pénal, il est inséré un article 713-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 713-3-1. – Pour l'application de l'article 226-14 :

« 1° Au 2°, les mots : “ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles,” sont supprimés ;

« 2° Au dernier alinéa, le mot : “civile,” et les mots : “ou disciplinaire” sont supprimés. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 novembre 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-1402.

Sénat :

Proposition de loi n° 531 (2013-2014) ;
Rapport de M. François Pillet, au nom de la commission des lois, n° 313 (2014-2015) ;
Texte de la commission n° 314 (2014-2015) ;
Discussion et adoption le 10 mars 2015 (TA n° 73, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2623 rectifiée ;
Rapport de M. Olivier Marleix, au nom de la commission des lois, n° 2835 ;
Discussion et adoption le 11 juin 2015 (TA n° 530).

Sénat :

Proposition de loi n° 517 (2014-2015) ;
Rapport de M. François Pillet, au nom de la commission des lois, n° 76 (2015-2016) ;
Texte de la commission n° 77 (2015-2016) ;
Discussion et adoption le 22 octobre 2015 (TA n° 19, 2015-2016).

Décret n° 2015-1529 du 25 novembre 2015 relatif aux opérations d'évaluation quantitative du litige électoral portant sur la composition de la liste électorale spéciale pour l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie

NOR : OME01528347D

Publics concernés : citoyens calédoniens, administrations publiques.

Objet : modalités d'évaluation quantitative du litige électoral portant sur la composition de la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent décret a pour objet de préciser le profil, le mode de désignation et le rôle de la personnalité qualifiée indépendante chargée d'évaluer quantitativement le litige électoral portant sur la composition de la liste électorale spéciale pour les élections provinciales. Pour exercer, en toute confidentialité, ses missions, cet « expert de confiance » a accès au fichier électoral de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à d'autres fichiers d'organismes publics locaux afin d'évaluer le nombre de personnes dont la présence, en Nouvelle-Calédonie, antérieure ou postérieure au 8 novembre 1998, ou même au 6 novembre 1988, peut être retracée.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 novembre 2015 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le respect des conclusions du comité des signataires de l'accord de Nouméa, réuni le 5 juin 2015, une personnalité qualifiée indépendante, dénommée ci-après « expert de confiance », est désignée par arrêté de la ministre des outre-mer afin de piloter les travaux d'évaluation quantitative du litige relatif à la composition de la liste électorale spéciale pour l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie.

L'expert de confiance est choisi en fonction :

- de ses compétences reconnues en droit constitutionnel et en droit électoral général ;
- de sa connaissance des spécificités historiques et politiques de la Nouvelle-Calédonie, notamment en matière électorale.

Art. 2. – Pour remplir sa mission, l'expert de confiance peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données personnelles issues de fichiers détenus par des services publics, avec pour seule finalité, sous réserve des dispositions de l'article 9, d'évaluer de manière approchée le nombre de personnes correspondant aux différentes catégories suivantes :

1° Celles pour lesquelles les fichiers consultés indiquent une présence sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie antérieure au 8 novembre 1998 ; parmi ces personnes, il conviendra de distinguer celles pour lesquelles les fichiers consultés font apparaître une présence sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie avant le 6 novembre 1988 ;

2° Celles pour lesquelles les fichiers consultés indiquent une présence postérieure au 8 novembre 1998 ;

3° Celles pour lesquelles les fichiers consultés ne donnent aucune information quant à la date de présence.

Ces estimations feront l'objet d'une présentation lors de la première réunion du comité des signataires de l'accord de Nouméa à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – L'expert de confiance a accès à des extractions de la liste électorale gérée par l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie.

Ces extractions comprennent uniquement les mentions des personnes inscrites sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de provinces arrêtée au 30 avril 2015, majeures en 1998, nées hors de Nouvelle-Calédonie, qui ne sont inscrites ni sur la liste électorale spéciale pour la consultation du 8 novembre 1998 ni sur la liste électorale générale de l'année 1998.

Art. 4. – L'expert de confiance a également accès à des extractions de fichiers détenus par les administrations ou organismes suivants :

- la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie ;
- la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
- la mutuelle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ;
- le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;
- la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – Les extractions de fichiers comportent uniquement les données utiles à l'opération de rapprochement, soit le matricule, le nom patronymique, le nom d'usage, les prénoms, le sexe, la date de naissance et la date de première inscription dans le fichier.

Art. 6. – Seuls l'expert de confiance et les agents des services informatiques du ministère des outre-mer expressément désignés par décision de la ministre des outre-mer pour l'assister dans sa mission peuvent consulter, traiter et enregistrer les données mentionnées aux articles 3 et 4.

Des conventions sont conclues entre l'Etat et chacun des administrations ou organismes mentionnés aux articles 3 et 4 et précisent les modalités de consultation et d'extraction des fichiers. Elles indiquent notamment le mode de cryptage retenu afin d'assurer la stricte confidentialité des informations transmises à l'expert de confiance.

Art. 7. – Tout au long de sa mission, l'expert de confiance veille à la stricte confidentialité des opérations de consultation des fichiers ou de traitement de données personnelles. Le ministère des outre-mer prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et l'intégrité des données.

Le droit d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés peut être exercé auprès de l'expert de confiance.

Art. 8. – Les opérations décrites aux articles 2 à 6 sont réalisées dans le délai maximal de quatre mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 9. – Les éléments nominatifs issus des travaux d'évaluation conduits par l'expert de confiance sont conservés pendant une durée de six mois à compter de l'achèvement des travaux, dans des conditions sécurisées, sous la responsabilité des services du ministère des outre-mer.

Les membres du premier comité des signataires de l'accord de Nouméa intervenant après la publication du présent décret peuvent demander à l'expert de confiance de mener des travaux complémentaires dans les conditions prévues aux articles 3 à 7.

Sur la base de ces travaux et avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, un comité des signataires de l'accord de Nouméa extraordinaire peut décider d'une utilisation des données nominatives à des fins d'examen complémentaire de la régularité de la composition de la liste électorale spéciale pour l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de Nouvelle-Calédonie.

A défaut, ces données sont détruites dans des conditions permettant d'assurer la traçabilité de cette opération.

Art. 10. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le jour de sa publication.

Art. 11. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,

GEORGE PAU-LANGEVIN

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE

**Décret n° 2015-1546 du 27 novembre 2015 modifiant les conditions de reprise
de l'excédent d'investissement en fonctionnement**

NOR : FCPE1526482D

Publics concernés : les communes, leurs groupements et les établissements publics locaux qui leur sont rattachés, la métropole de Lyon, les métropoles, les régions, les départements, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique, la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de la Nouvelle-Calédonie.

Objet : autorisation des ministres en charge du budget et des collectivités locales, modalités de reprise en section de fonctionnement de l'excédent d'investissement – collectivités locales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret a pour objet de permettre aux communes et aux groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, à la métropole de Lyon, aux métropoles, aux régions, aux départements, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique, à la collectivité de Saint-Barthélemy, à la collectivité de Saint-Martin et aux communes de la Nouvelle-Calédonie d'obtenir dans des cas exceptionnels l'autorisation conjointe des ministres en charge du budget et des collectivités territoriales de reprendre en section de fonctionnement l'excédent d'investissement.

Références : le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) modifié par le présent texte, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2015,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 2311-14 de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. »

Art. 2. – A l'article D. 3661-14 de la partie réglementaire du même code, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. »

Art. 3. – A l'article D. 4312-9 de la partie réglementaire du même code, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. »

Art. 4. – A l'article D. 5217-15 de la partie réglementaire du même code, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. »

Art. 5. – A l'article D. 71-111-14 de la partie réglementaire du même code, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. »

Art. 6. – A l'article D. 72-101-14 de la partie réglementaire du même code, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. »

Art. 7. – A l'article D. 211-12 de la partie réglementaire du code des communes de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. »

Art. 8. – Les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peuvent, en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, de reprise de l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif.

Art. 9. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement

NOR : OME01527417A

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 10 novembre 2015 :

Mme Isabelle FRANÇOIS, chef du bureau des collectivités locales, sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles, à la direction générale des outre-mer, est nommée en qualité de membre titulaire représentant le ministère des outre-mer au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement.

M. Christian ABEGUILE, attaché principal, bureau des collectivités locales, sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles, à la direction générale des outre-mer, est nommé suppléant. Il remplace dans ces fonctions Mme Carine BŒUF.

**Arrêté du 20 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013
relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile**

NOR : DEVA1528348A

Publics concernés : les entités mettant en œuvre ou responsables de la mise en œuvre des mesures de sûreté dans le domaine de l'aviation civile, notamment les exploitants d'aérodrome, les compagnies aériennes, les agents habilités, les fournisseurs habilités, les fournisseurs connus, les sociétés de sûreté aéroportuaire, ainsi que les personnes ayant accès à une zone de sûreté à accès réglementé, les personnels navigants et les passagers aériens.

Objet : cet arrêté vise à introduire jusqu'au 29 février 2016 inclus dans l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 une modification des mesures appliquées aux personnels et à la procédure de vérification de concordance des passagers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

Notice : la procédure de vérification de concordance est amendée pour ajouter la vérification de concordance à l'embarquement des passagers.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, ensemble le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment le titre IV du livre III de la sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1-3-6 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1-3-6 I-T

« Dispositions spécifiques à l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers
et aux personnels navigants et des objets qu'ils transportent

« I. – Le point 4.1.1.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé s'applique aux personnes autres que les passagers et aux objets qu'elles transportent sauf :

« 1. Aux titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable pour l'aérodrome ;

« 2. Aux personnels navigants en uniforme sur présentation d'un certificat de membre d'équipage d'un transporteur aérien communautaire tel que défini au point 5 de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé ;

« 3. Aux personnels navigants sans uniforme, en fonctions ou en mise en place au sens du règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 sur présentation d'un justificatif de mission et d'un certificat de membre d'équipage d'un transporteur aérien communautaire tel que défini au point 5 de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé.

« II. – Les points 4.1.2.1 et 4.1.2.8 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé s'appliquent aux personnes autres que les passagers et aux personnels navigants en fonction ou en mise en place au sens du règlement (CE) n° 859/2008 susvisé et aux objets qu'ils transportent. »

Art. 2. – L'article 5-3-1 I-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5-3-1 I-T

« *Vérification de concordance*

« I. – Lorsqu'un passager remet à l'entreprise de transport aérien un bagage de soute pour le vol sur lequel ce passager est enregistré, cette dernière :

« 1. Vérifie la concordance, pour le vol considéré, entre les trois éléments suivants :

- « – un des documents suivants pour attester l'identité du passager : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire ;
- « – le titre de transport ;
- « – la carte d'embarquement valable.

« 2. S'assure que chaque bagage de soute du passager comporte la mention du nom du titulaire du titre de transport.

« II. – Lors de la présentation d'un passager à l'embarquement, l'entreprise de transport aérien procède à la vérification de concordance documentaire entre l'identité mentionnée sur la carte d'embarquement valable et un des documents suivants attestant l'identité du passager : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire. Les mineurs de moins de treize ans accompagnés d'un adulte sont dispensés de l'obligation de vérification de concordance. »

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable jusqu'au 29 février 2016 inclus.

Art. 4. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'aviation civile,*

P. GANDIL

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la police nationale,*
J.-M. FALCONE

*Le général d'armée,
directeur général
de la gendarmerie nationale,*
D. FAVIER

Arrêté du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale

NOR : DEVA1523875A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 20 octobre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le chapitre 1^{er} « Définitions » de l'annexe à l'arrêté du 6 juillet 1992 susvisé est ainsi modifié :

1. Avant la définition « Altitude/hauteur de décision (DA/H) », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Affichage de situation : Affichage électronique indiquant la position et le mouvement des aéronefs ainsi que d'autres renseignements, selon les besoins. ».

2. Avant la définition « Compte rendu d'observations météorologiques », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Classification RECAT-EU : Système européen de classification des aéronefs pour la prise en compte des séparations de turbulences de sillage. »

Art. 2. – Le chapitre 2 « Dispositions générales » de l'annexe au même arrêté est ainsi modifié :

1. Le paragraphe 2.3.9.1 « Classification des aéronefs » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.3.9.1. Systèmes de classification et utilisation.

« 2.3.9.1.1. Classification OACI.

« En fonction de la turbulence de sillage, les aéronefs sont classés comme suit :

« a) Gros porteurs (H) : Aéronef de masse maximale certifiée au décollage supérieure ou égale à 136 000 kg ;

« b) Moyen tonnage (M) : Aéronef de masse maximale certifiée au décollage inférieure à 136 000 kg, mais supérieure à 7 000 kg ;

« c) Faible tonnage (L) : Aéronef de masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 7 000 kg.

« 2.3.9.1.2. Classification RECAT-EU.

« La classification RECAT-EU comprend les six catégories d'aéronef suivantes :

« a) CAT-A « SUPER GROS PORTEUR » ;

« b) CAT-B « GROS PORTEUR CLASSE SUPERIEURE » ;

« c) CAT-C « GROS PORTEUR CLASSE INFERIEURE » ;

« d) CAT-D « MOYEN TONNAGE CLASSE SUPERIEURE » ;

« e) CAT-E « MOYEN TONNAGE CLASSE INFERIEURE » ;

« f) CAT-F « FAIBLE TONNAGE ».

« 2.3.9.1.3. Utilisation.

« L'approbation de l'autorité nationale de surveillance est requise pour l'utilisation des minimums de séparation associés à la classification RECAT-EU par un organisme fournissant les services de la circulation aérienne.

« L'organisme fournissant les services de la circulation aérienne tient à jour la liste des types d'aéronefs par catégorie RECAT-EU. »

2. Le paragraphe 2.3.9.2 « Phraséologie » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.3.9.2. Phraséologie. Pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure ou égale à 136 000 kg, les mots : “gros porteur” en langue française ou “heavy” en langue anglaise figurent immédiatement après l’indicatif d’appel de l’aéronef lors du premier contact avec la tour de contrôle d’aérodrome ou l’organisme de contrôle d’approche à l’arrivée ou au départ. Pour le cas spécifique de l’A380-800, le mot : “SUPER” est utilisé. »

3. Au paragraphe 2.3.9.3, les mots : « 750 m » sont remplacés par les mots : « 760 m » et les mots : « 300 m (1 000 ft) » sont remplacés par les mots : « 305 m (1 000 pieds) ».

Art. 3. – Le chapitre 3 « Contrôle régional » de l’annexe au même arrêté est ainsi modifié :

1. Au paragraphe 3.2.3, dans la première phrase, le mot : « minima » est remplacé par le mot : « minimums ».

2. Au paragraphe 3.2.3, les phrases : « Les catégories d’aéronefs en fonction de la turbulence de sillage figurent en 2.3.9. Les minima de séparation applicables figurent en 5.6.6.2 et en 10.6.5.2.4. » sont supprimées.

Art. 4. – Le chapitre 4 « Contrôle d’approche » de l’annexe au même arrêté est ainsi modifié :

1. Au *a* du paragraphe 4.2.2.3, les mots : « 750 m » sont remplacés par les mots : « 760 m ».

2. Le paragraphe 4.2.5 « Séparations minimales au départ résultant de la turbulence de sillage » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.2.5. Séparations minimales au départ résultant de la turbulence de sillage.

« 4.2.5.1. Les séparations définies en 4.2.2 seront majorées pour être au moins égales à celles nécessaires pour prévenir tout incident dû à la turbulence de sillage selon les dispositions suivantes :

« *a*) Pour les organismes non dotés d’un affichage de situation, selon les règles définies du 5.6.6.2.2 à 5.6.6.2.4, à l’exclusion des dispositions du 5.6.6.2.2.3 ; ou

« *b*) Pour les organismes dotés d’un affichage de situation, selon les règles définies du 5.6.6.2.2 à 5.6.6.2.4.

« 4.2.5.2. Toutefois, sur sa demande, un aéronef au départ peut être autorisé au décollage en s’affranchissant des séparations prévues en 5.6.6.2.2 à 5.6.6.2.4 ; dans ce cas, des informations relatives à l’aéronef qui le précède seront fournies.

« 4.2.5.3. Au départ, un aéronef qui a obtenu une clairance de séparation à vue doit manœuvrer de façon à éviter tout incident dû à la turbulence de sillage. »

3. Le paragraphe 4.3.5 « Séparations minimales à l’arrivée résultant de la turbulence de sillage » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.5. Séparations minimales à l’arrivée résultant de la turbulence de sillage.

« 4.3.5.1. Pour les organismes non dotés d’affichage de situation, les séparations à l’arrivée décrites en 4.3.4 sont au moins égales à celles spécifiées en 5.6.6.2.1.

« 4.3.5.2. Pour les organismes dotés d’affichage de situation, les séparations à l’arrivée sont au moins égales à celles spécifiées en 10.7.1.3.2 ou en 10.7.1.3.3.

« 4.3.5.3. A l’arrivée, un commandant de bord qui a obtenu une clairance de séparation à vue doit manœuvrer de façon à éviter tout incident dû à la turbulence de sillage. »

Art. 5. – Le chapitre 5 « Contrôle d’aérodrome » de l’annexe au même arrêté est ainsi modifié :

1. Au paragraphe 5.3.2.4.1, les mots : « si les distances minimales suivantes sont respectées entre les axes de pistes : » sont remplacés par les mots : « si la distance entre les axes de pistes est supérieure à : ».

2. Au paragraphe 5.3.2.4.2, les mots : « si les distances suivantes sont respectées entre les axes de pistes : » sont remplacés par les mots : « si la distance entre les axes de pistes est supérieure à : ».

3. Le *a* du paragraphe 5.3.2.4.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) 1 035 m.

« Les deux pistes peuvent être utilisées pour des approches parallèles indépendantes, c’est-à-dire des approches pendant lesquelles la séparation n’est pas assurée par l’organisme de contrôle entre les aéronefs évoluant sur les deux axes d’approche finale, sous réserve des conditions suivantes :

« 1° Si la distance entre les axes des pistes est inférieure à 1 310 m mais égale ou supérieure à 1 035 m, on dispose d’un radar secondaire de surveillance (SSR) approprié, avec une précision minimale en azimut de 0,06 degré (écart-type), une période de mise à jour de 2,5 secondes ou moins et un affichage haute résolution offrant une fonction de prévision des positions et une fonction d’alerte en cas d’écart ; ou

« 2° Si la distance entre les axes de pistes est inférieure à 1 525 m mais égale ou supérieure à 1 310 m, un SSR dont les spécifications de performances sont différentes de celles qui précèdent peut être utilisé, pourvu qu’elles soient égales ou supérieures à celles indiquées au sous-alinéa 3 ci-dessous, et s’il est déterminé que cela ne compromettrait pas la sécurité des opérations aérienne ; ou

« 3° Si la distance entre les axes des pistes est égale ou supérieure à 1 525 m, on dispose d’un radar de surveillance approprié, avec une précision minimale en azimut de 0,3 degré (écart-type) et une période de mise à jour de 5 secondes ou moins ; ».

4. Au *b* du paragraphe 5.3.2.4.2, les mots : « 900 m » sont remplacés par les mots : « 915 m ».

5. Au *c* du paragraphe 5.3.2.4.2, les mots : « 750 m » sont remplacés par les mots : « 760 m ».

6. Le *a* du 5.6.6.2.1 est remplacé par :
- « *a*) Aéronef de MOYEN TONNAGE atterrissant derrière un aéronef GROS PORTEUR : 2 minutes, ou 3 minutes si le GROS PORTEUR est un A380-800 ; ».
7. Le *b* du 5.6.6.2.1 est remplacé par :
- « *b*) Aéronef de FAIBLE TONNAGE atterrissant derrière un aéronef GROS PORTEUR ou un aéronef de MOYEN TONNAGE : 3 minutes, ou 4 minutes si le GROS PORTEUR est un A380-800. »
8. Aux *b* et *d* du paragraphe 5.6.6.2.2.1, les mots : « 750 m » sont remplacés par les mots : « 760 m ».
9. Au *c* du paragraphe 5.6.6.2.2.1, entre les mots : « se croiser » et « (cf. figure V-3) », il est inséré les mots : « à la même altitude ou à moins de 305 m (1 000 pieds) de distance verticale ».
10. Au *d* du paragraphe 5.6.6.2.2.1, entre les mots : « se croiser » et « (cf. figure V-3) », il est inséré les mots : « à la même altitude ou à moins de 305 m (1 000 pieds) de distance verticale ».
11. A la fin du paragraphe 5.6.6.2.2.1, avant les figures, il est inséré les mots :
- « Dans les mêmes circonstances :
- « – pour un aéronef GROS PORTEUR autre qu'un A380-800 décollant derrière un A380-800, une séparation minimale de 2 minutes est appliquée et
- « – pour un aéronef de FAIBLE ou MOYEN TONNAGE qui décolle derrière un A380-800, une séparation minimale de 3 minutes est appliquée. »
12. Au paragraphe 5.6.6.2.1, la figure V-2 est remplacée par la figure suivante :

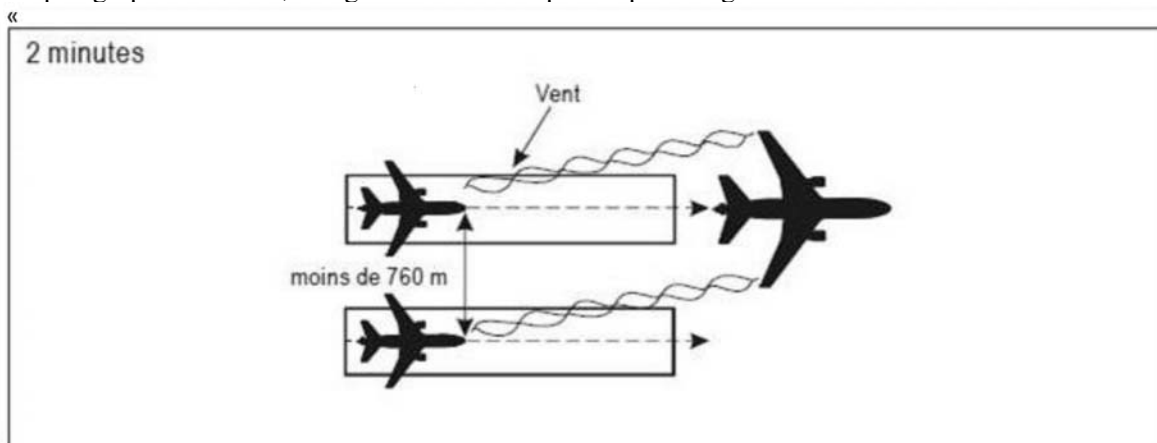


Figure V-2 ».

13. Au paragraphe 5.6.6.2.1, la figure V-3 est remplacée par la figure suivante :

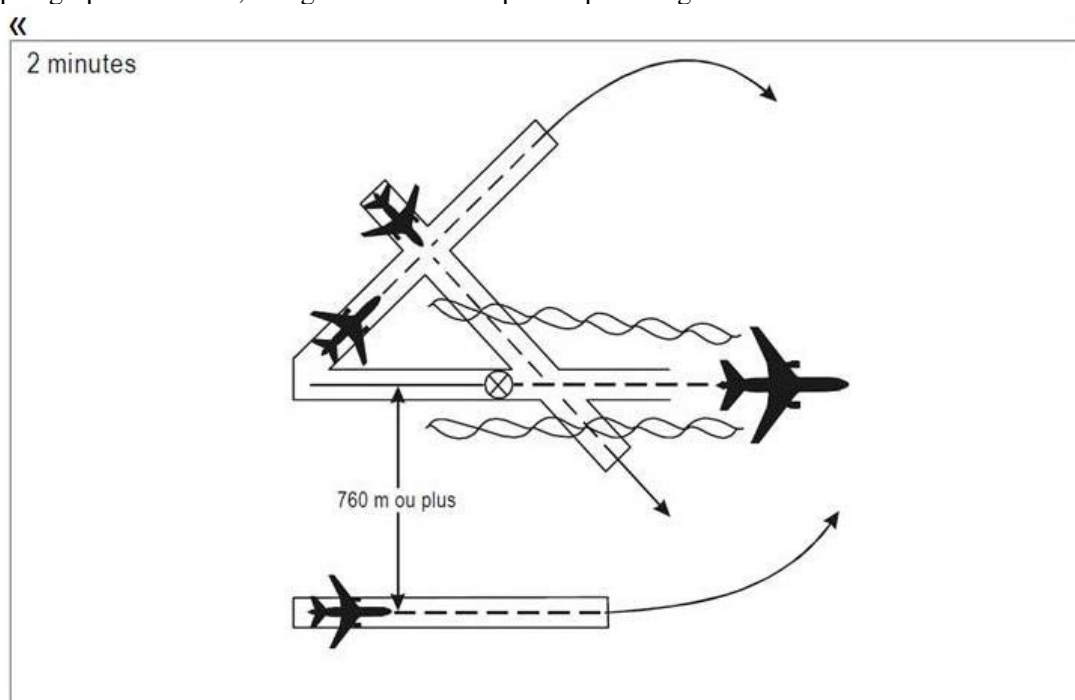


Figure V-3 ».

14. Le paragraphe 5.6.6.2.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 5.6.6.2.2.2. Un minimum de séparation de 3 minutes est appliqué pour un aéronef de FAIBLE ou MOYEN TONNAGE lorsqu’il décolle derrière un aéronef GROS PORTEUR ou pour un aéronef de FAIBLE TONNAGE lorsqu’il décolle derrière un aéronef de MOYEN TONNAGE :
- « a) D’une partie intermédiaire de la même piste (cf. figure V-4) ; ou
 - « b) D’une partie intermédiaire d’une piste parallèle distante de moins de 760 m (cf. figure V-4).
- « Ce minimum de séparation est porté à 4 minutes pour un aéronef de FAIBLE ou MOYEN TONNAGE qui décolle derrière un A380-800 dans les mêmes conditions.

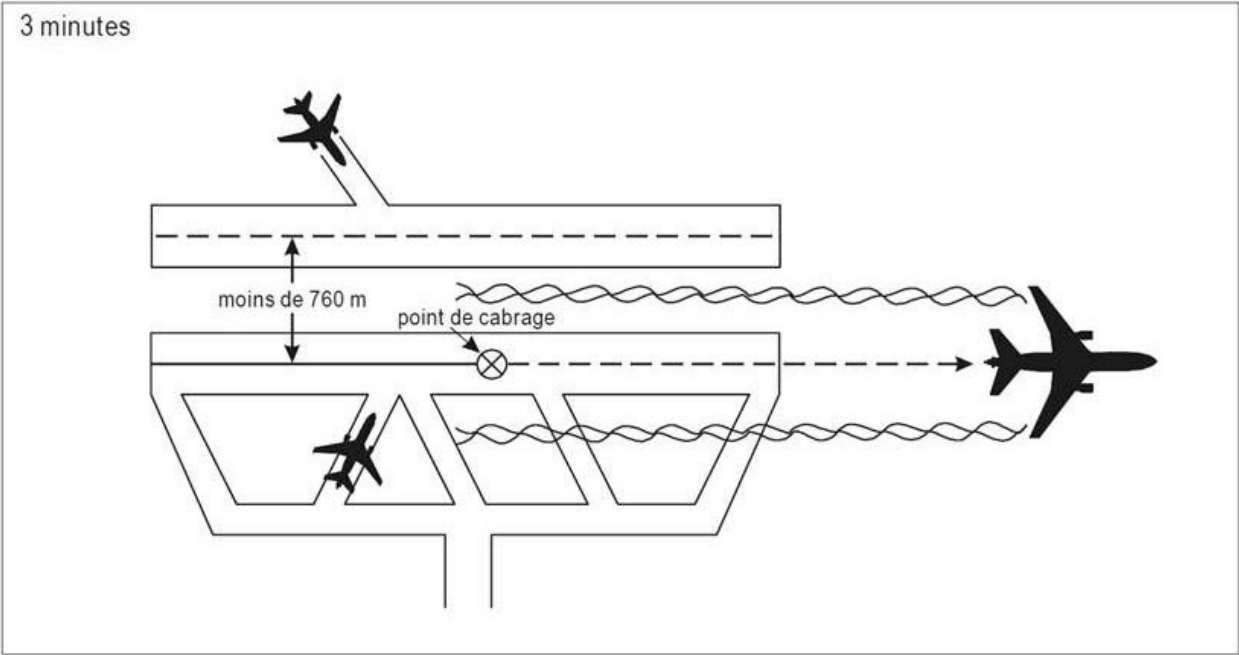


Figure V-4 ».

15. Après le paragraphe 5.6.6.2.2.2, il est ajouté un paragraphe 5.6.6.2.2.3 « Séparations RECAT-EU » ainsi rédigé :

- « 5.6.6.2.2.3. Séparations RECAT-EU.
- « Sous réserve de l’approbation de l’autorité nationale de surveillance, un organisme de contrôle muni d’un affichage de situation peut appliquer les minimums de séparation en fonction de la turbulence de sillage fondés sur le temps et basés sur la classification des aéronefs décrite en 2.3.9.1.2, entre aéronefs au départ qui utilisent :
- « a) La même piste ;
 - « b) Des pistes parallèles distantes de moins de 760 m (cf. figure V-2) ;
 - « c) Des pistes sécantes si les trajectoires de vol prévues doivent se croiser (cf. figure V-3) ;
 - « d) Des pistes parallèles distantes de 760 m ou plus, si les trajectoires de vol prévues doivent se croiser (cf. figure V-3).

CATÉGORIE DE L'AÉRONEF qui précède	CATÉGORIE DE L'AÉRONEF qui suit	MINIMUM DE séparation RECAT-EU
Super gros porteur	Gros porteur classe supérieure	100 s
	Gros porteur classe inférieure	120 s
	Moyen tonnage classe supérieure	140 s
	Moyen tonnage classe inférieure	160 s
	Faible tonnage	180 s
Gros porteur classe supérieure	Moyen tonnage classe supérieure	100 s
	Moyen tonnage classe inférieure	120 s
	Faible tonnage	140 s
Gros porteur classe inférieure	Moyen tonnage classe supérieure	80 s

CATÉGORIE DE L'AÉRONEF qui précède	CATÉGORIE DE L'AÉRONEF qui suit	MINIMUM DE séparation RECAT-EU
	Moyen tonnage classe inférieure	100 s
	Faible tonnage	120 s
Moyen tonnage classe supérieure	Faible tonnage	120 s
Moyen tonnage classe inférieure	Faible tonnage	100 s
Faible tonnage	Faible tonnage	80 s

Tableau 1. – Minimums de séparation RECAT-EU fondés sur le temps.

« Les valeurs du tableau 1 sont majorées de 60 secondes pour les décollages :

- d'une partie intermédiaire de la même piste (cf. figure V-4) ; ou
- d'une partie intermédiaire d'une piste parallèle distante de moins de 760 m (cf. figure V-4). »

16. A la fin du paragraphe 5.6.6.2.3, il est ajouté les mots :

« De plus, un minimum de séparation de 3 minutes est appliqué entre un aéronef de FAIBLE ou MOYEN TONNAGE et un A380-800 lorsqu'ils évoluent sur une piste dont le seuil est décalé :

« a) Lorsque l'aéronef de FAIBLE ou MOYEN TONNAGE au départ suit un A380-800 à l'arrivée ; ou

« b) Lorsque l'aéronef de FAIBLE ou MOYEN TONNAGE à l'arrivée suit un A380-800 au départ, si les trajectoires de vol prévues se croiseront probablement ».

17. Au paragraphe 5.6.6.2.4, les mots : « 750 m » sont remplacés par les mots : « 760 m ».

18. Au b du paragraphe 5.6.6.2.4, la figure V-6 est remplacée par :

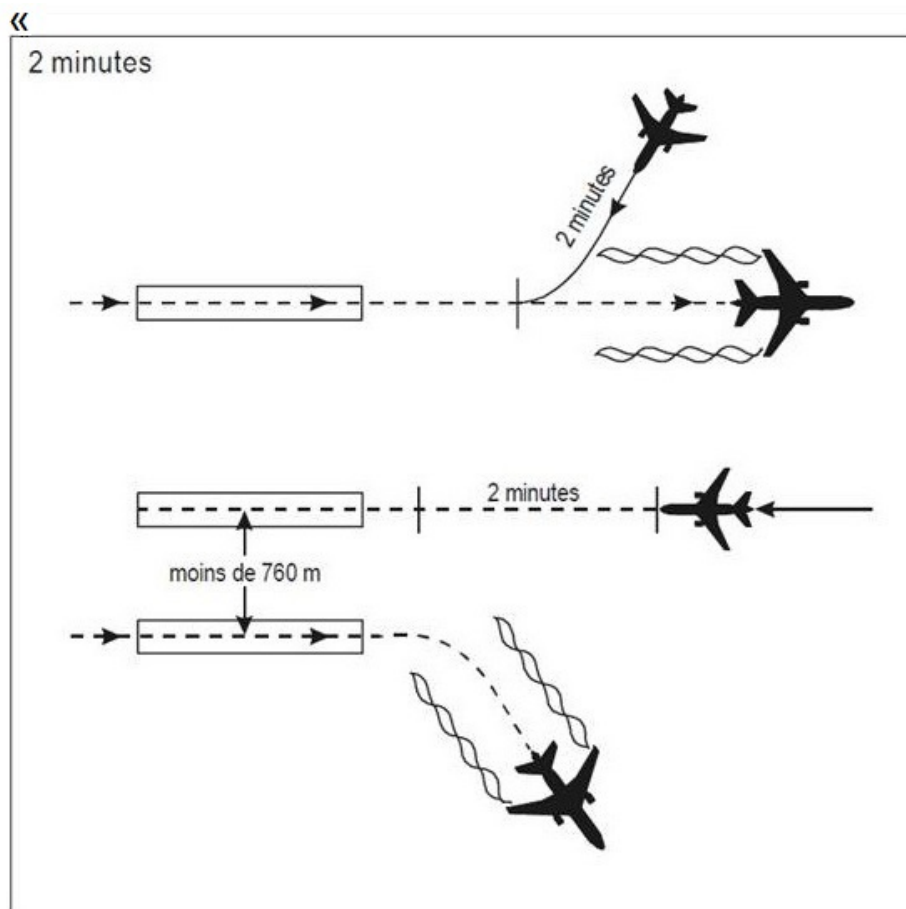


Figure V-6 ».

19. A la fin du paragraphe 5.6.6.2.4, il est ajouté les mots : « Ce minimum de séparation est porté à 3 minutes pour un aéronef de FAIBLE ou MOYEN TONNAGE qui décolle ou atterrit suite au passage d'un A380-800, dans les mêmes conditions ».

Art. 6. – Le chapitre 10 « Emploi du radar » de l'annexe au même arrêté est ainsi modifié :

3. Le paragraphe 10.6.5.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10.6.5.2.1. A moins que d'autres dispositions n'aient été prescrites conformément à 10.6.5.2.2 ou à 10.6.5.2.3, la séparation radar horizontale est de 9,3 km (5 NM) ».

4. Le paragraphe 10.6.5.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10.6.5.2.2. Le minimum de séparation radar indiqué en 10.6.5.2.1 peut être réduit, mais pas à moins de 5,6 km (3 NM), si l'autorité compétente des services de la circulation aérienne le prescrit et si les possibilités des systèmes le permettent ».

5. Le paragraphe 10.6.5.2.4 est supprimé.

6. Le titre du paragraphe 10.7.1.3 est remplacé par les mots : « 10.7.1.3 Minimums de séparation radar ».

7. Le paragraphe 10.7.1.3.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10.7.1.3.1. Le minimum de séparation radar indiqué en 10.6.5.2.2 peut être réduit en dessous de 5,6 km (3 NM) mais pas à moins de 3,7 km (2 NM) lorsque l'équipement et les procédures sont agréés à cet effet par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne après une étude spécifique.

« *Note* : Ce minimum de séparation réduite peut notamment être appliqué entre deux aéronefs qui se suivent sur des radioalignements de pistes adjacentes au cours d'approches parallèles interdépendantes (cf. 4.4.3.1.2). »

8. Le paragraphe 10.7.1.3.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10.7.1.3.2. Les minimums ci-après de séparation en fonction de la turbulence de sillage fondés sur la distance seront appliqués aux aéronefs faisant l'objet d'un service de surveillance ATS durant les phases d'approche et de départ dans les circonstances indiquées au 10.7.1.3.2.1.

CATÉGORIE de l'aéronef qui précède	CATÉGORIE DE L'AÉRONEF qui suit	MINIMUM de séparation en fonction de la turbulence de sillage
A380-800	A380-800	Non nécessaire(*)
	GROS PORTEUR autre qu'un A380-800	11.1 km (6,0 NM)
	MOYEN TONNAGE	13 km (7,0 NM)
	FAIBLE TONNAGE	14.8 km (8,0 NM)
GROS PORTEUR autre qu'un A380-800	A380-800	Non nécessaire*
	GROS PORTEUR autre qu'un A380-800	7.4 km (4,0 NM)
	MOYEN TONNAGE	9.3 km (5,0 NM)
	FAIBLE TONNAGE	11.1 km (6,0 NM)
MOYEN TONNAGE	FAIBLE TONNAGE	9.3 km (5,0 NM)
(*) Lorsqu'une restriction liée à la turbulence de sillage n'est pas nécessaire, les minimums de séparation radar s'appliquent.		

Tableau 2. – Minimums de séparation en fonction de la turbulence de sillage fondés sur la distance.

Note : Les dispositions régissant la classification des aéronefs en fonction de la turbulence de sillage figurent en 2.3.9.1.

« 10.7.1.3.2.1. Les minimums énoncés au 10.7.1.3.2 seront appliqués dans les cas suivants :

« a) Lorsqu'un aéronef vole immédiatement derrière un autre à la même altitude ou moins de 305 m (1 000 pieds) plus bas ; ou

« b) Lorsque deux aéronefs utilisent une même piste ou des pistes parallèles distantes de moins de 760 m ; ou

« c) Lorsqu'un aéronef traverse le sillage d'un autre aéronef, à la même altitude ou moins de 305 m (1 000 pieds) plus bas.

« *Note* : Voir figure X-1

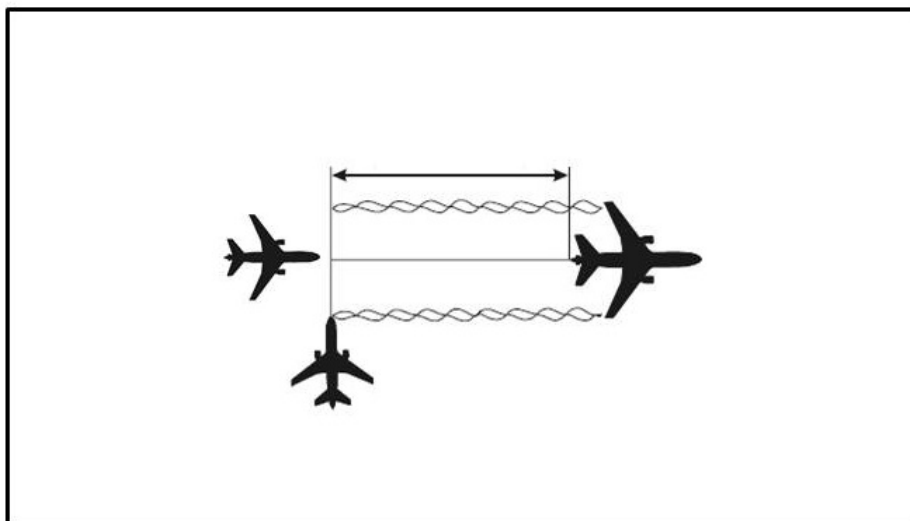


Figure X-1. – Vol directement dans le sillage ou en travers du sillage ».

9. Il est créé un paragraphe 10.7.1.3.3 « Séparations RECAT-EU » ainsi rédigé :

« 10.7.1.3.3. Séparations RECAT-EU.

« Sous réserve de l'approbation de l'autorité nationale de surveillance, un organisme de contrôle d'approche peut appliquer les minimums de séparation en fonction de la turbulence de sillage fondés sur la distance et basés sur la classification des aéronefs décrite en 2.3.9.1.2 durant les phases d'approche et de départ :

« a) Lorsqu'un aéronef vole immédiatement derrière un autre à la même altitude ou moins de 305 m (1 000 pieds) plus bas ; ou

« b) Lorsque deux aéronefs utilisent la même piste ou des pistes parallèles distantes de moins de 760 m ; ou

« c) Lorsqu'un aéronef traverse le sillage d'un autre aéronef, à la même altitude ou moins de 305 m (1 000 pieds) plus bas.

CATÉGORIE DE L'AÉRONEF qui précède	CATÉGORIE DE L'AÉRONEF qui suit	MINIMUM de séparation RECAT-EU
Super gros porteur	Super gros porteur	5,6 km (3 NM)
	Gros porteur classe supérieure	7,4 km (4 NM)
	Gros porteur classe inférieure	9,3 km (5 NM)
	Moyen tonnage classe supérieure	9,3 km (5 NM)
	Moyen tonnage classe inférieure	11,1 km (6 NM)
	Faible tonnage	14,8 km (8 NM)
Gros porteur classe supérieure	Gros porteur classe supérieure	5,6 km (3 NM)
	Gros porteur classe inférieure	7,4 km (4 NM)
	Moyen tonnage classe supérieure	7,4 km (4 NM)
	Moyen tonnage classe inférieure	9,3 km (5 NM)
	Faible tonnage	13,0 km (7 NM)
Gros porteur classe inférieure	Gros porteur classe inférieure	5,6 km (3 NM)
	Moyen tonnage classe supérieure	5,6 km (3 NM)
	Moyen tonnage classe inférieure	7,4 km (4 NM)
	Faible tonnage	11,1 km (6 NM)
Moyen tonnage classe supérieure	Faible tonnage	9,3 km (5 NM)
Moyen tonnage classe inférieure	Faible tonnage	7,4 km (4 NM)

CATÉGORIE DE L'AÉRONEF qui précède	CATÉGORIE DE L'AÉRONEF qui suit	MINIMUM de séparation RECAT-EU
Faible tonnage	Faible tonnage	5,6 km (3 NM)

Tableau 3. – Minimums de séparation RECAT-EU fondés sur la distance ».

10. Au troisième alinéa du paragraphe 10.7.4.3.8, il est inséré, après les mots : « le contrôleur radar donne », les mots suivants : « , sur demande du pilote, ».

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 8. – Pour la première application de la classification RECAT-EU (paragraphe 2.3.9.1.2), la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile transmet à l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne la liste à jour des types d'aéronefs par catégorie RECAT-EU.

Art. 9. – Le directeur du transport aérien, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
A. ROUSSEAU

Arrêté du 26 novembre 2015 portant nomination de la personnalité qualifiée, dite « expert de confiance » chargée de l'évaluation quantitative du litige électoral de la liste des électeurs admis à participer à l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie

NOR : OME01528353A

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 26 novembre 2015, M. Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, professeur des universités, est nommé en qualité d'expert de confiance, afin de piloter l'évaluation quantitative du litige électoral de la liste des électeurs admis à participer à l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La nomination de M. Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN prend effet à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1529 du 25 novembre 2015 relatif aux opérations d'évaluation du litige électoral de la liste des électeurs admis à participer à l'élection des membres des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Arrêté n° 2265-532/CNC-Pr du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 20 septembre 2011 ;

Vu la délibération modifiée n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 37/CP du 6 octobre 2006 fixant le régime indemnitaire ainsi que les frais de mission et de transport du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal d'élection du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie du jeudi 16 juillet 2015 (matin) ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2265-505/CNC-Pr du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1^{er} :** Placé sous l'autorité du président, le secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie est en charge de la gestion administrative de l'institution. Il est organisé comme suit :

- un secrétariat de direction,
- cinq directions de services :
 - la direction des services de l'hémicycle,
 - la direction des services de la gestion des ressources humaines,
 - la direction de la gestion financière,
 - la direction du patrimoine et de l'informatique,
 - la direction des affaires juridiques et du contentieux.
- le service du protocole.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur, fonctionnaire de catégorie A ou agent assimilé, qui peut être assisté d'un adjoint.

Le service du protocole est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Les directeurs et chef de service dirigent, coordonnent et contrôlent l'activité des agents placés sous leur autorité. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 susvisé est rédigé comme suit :

« **Article 2 :** La direction des services de l'hémicycle comprend :

- un secrétariat de direction,
- le service des commissions et des séances.

Le service des commissions et des séances est placé sous l'autorité d'un chef de service et comprend la section de la reprographie pouvant être placée sous la responsabilité d'un chef de section.

Le chef de service et le chef de section dirigent, coordonnent et contrôlent l'activité des agents placés sous leur autorité. »

Article 3 : Après l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 susvisé, il est inséré un article 5-1 rédigé comme suit :

« **Article 5-1 :** La direction des affaires juridiques et du contentieux comprend le service du contentieux et des affaires juridiques qui est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

La section du centre de documentation et d'information est rattachée au service du contentieux et des affaires juridiques et peut être placée sous la responsabilité d'un chef de section.

Le chef de service et le chef de section dirigent, coordonnent et contrôlent l'activité des agents placés sous leur autorité. »

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 janvier 2016.

Article 5 : L'arrêté n° 2265-505/CNC-Pr du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2015-119D/GNC du 8 décembre 2015 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire n° 1503604, « Société ER travaux c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Délibération n° 2015-120D/GNC du 8 décembre 2015 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'appel n° 15PA03094 enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 30 juillet 2015,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de l'affaire n° 15PA03094, « Mme Fatim-Zohra Dahmani contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Délibération n° 2015-121D/GNC du 8 décembre 2015 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iekawe en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « Chambre de commerce et d'industrie c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 1^{er} octobre 2015, sous le numéro 1500368-1.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2015-2835/GNC du 8 décembre 2015 relatif au versement d'une subvention au lycée Antoine de Bougainville de Port-Vila en vue de la reconstruction d'une salle de classe pour le CP-DAEU (opération post-PAM)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 32 du 17 décembre 2014 relative au budget principal 2015 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Leopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre du programme de coopération bilatérale avec le Vanuatu et suite aux conséquences du cyclone PAM, il est versé la somme de quatre millions cinquante mille francs CFP (4 050 000 F CFP) en vue de financer la reconstruction d'une salle de classe du CP DAEU (centre de préparation du diplôme d'accès aux études universitaires) du lycée Antoine de Bougainville de Port-Vila.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité dès que le présent arrêté est exécutoire sur le compte bancaire suivant :

- titulaire du compte : lycée Louis Antoine de Bougainville ;
- banque : National Bank ;
- numéro du compte : 0084718001 ;
- code Swift : NBOVVUVU.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », article 65738 « coopération bilatérale », LC 21384 « BI – coopération bilatérale aux autres organismes publics ».

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage, une fois le projet mené à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et ce dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds. En cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera effectué pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du droit civil,
du droit des assurances, du droit de l'urbanisme,
de la modernisation de l'administration
et de la construction du médipôle,*
BERNARD DELADRIÈRE

Arrêté n° 2015-2837/GNC du 8 décembre 2015 relatif au versement d'une subvention à l'Agence universitaire de la francophonie en vue de la construction d'une salle de classe pour la licence AES du Vanuatu

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 32 du 17 décembre 2014 relative au budget principal 2015 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Dans le cadre du programme de coopération bilatérale avec le Vanuatu, il est versé la somme de cinq millions vingt-cinq mille francs CFP (5 025 000 F CFP) à l'agence universitaire de la francophonie en vue de financer la construction d'une salle de classe pour la licence AES du Vanuatu.

Article 2 : Cette subvention est versée en totalité dès que le présent arrêté est exécutoire sur le compte bancaire suivant :

- titulaire du compte : AUPELF ;
- banque : ANZ Vanuatu Ltd ;
- numéro de compte : 101982763289 ;
- code Swift : ANZBVUVX.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », article 65738 « coopération bilatérale », LC 21384 « BI – coopération bilatérale aux autres organismes publics ».

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage, une fois le projet mené à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et ce dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds. En cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera effectué pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du droit civil,
du droit des assurances, du droit de l'urbanisme,
de la modernisation de l'administration
et de la construction du médipôle,
BERNARD DELADRIÈRE*

Arrêté n° 2015-2841/GNC du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-1139/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du droit commercial, de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur, de la sécurité civile, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (OCEF)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'Office de commercialisation et d'entrepôt frigorifique établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékwé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1139/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'économie, du droit commercial, de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur, de la sécurité civile, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au point « c) Conseil d'administration de l'office de commercialisation et d'entrepôt frigorifique (OCEF) », du « VI- secteur de l'agriculture » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2015-1139/GNC du 30 juin 2015 susvisé, M. Johan Frayssinet est désigné en remplacement de M. Karl-Heinz Creugnet en qualité de représentant de la Nouvelle-Calédonie, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2015-2851/GNC du 8 décembre 2015 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la loi du pays n° 2007-2 du 13 février 2007 relative aux occupations constitutives de droits réels sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Philippe Germain, président du gouvernement, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes non réglementaires relevant de la gestion des biens immobiliers et mobiliers de la Nouvelle-Calédonie pris en application du 12° de l'article 127 de la loi organique modifiée et de la réglementation en vigueur à savoir :

Pour le domaine privé immobilier :

- locations ou mise à disposition non constitutives de droits réels ;
- autorisation d'extraction de carrière ;
- création de servitudes ;
- affectation et désaffectation au profit des directions ou services de l'administration de la Nouvelle-Calédonie ;
- remise en dotation de biens immobiliers au profit des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- intégration de biens vacants et sans maître dans le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les biens mobiliers :

- cessions amiables à titre onéreux ou gratuit de biens réformés par la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à signer tous les actes nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La délégation prévue par le présent arrêté est donnée pour une période de douze (12) mois.

Le président rend compte lorsque la délégation a expiré aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activité, des actes pris en vertu de cette délégation.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2015-2857/GNC du 8 décembre 2015 relatif au versement d'une subvention à la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention de deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F CFP) à la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie, pour le financement d'une aide à son fonctionnement. Une convention d'objectifs 2015 sera établie.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra dès que le présent arrêté et la convention annexée seront rendus exécutoires.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015, chapitre 939 sous fonction 91 article 65741 ligne de crédit 23278.

Le versement se fera sur le compte OPT n° 14158 01022 0040466T051 52 de la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**Convention 2015 relative à l'aide au fonctionnement
de la confédération des pêcheurs professionnels
de Nouvelle-Calédonie**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, M. Philippe Germain,

D'une part,

Et :

La confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie (CPPNC), inscrite au RIDET sous le n° 0 997 262.001, représentée par son président, M. Abel Cica,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Nouvelle-Calédonie souhaite apporter un soutien financier à la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie qui assure l'animation de la filière pêche professionnelle au niveau territorial.

Article 2 : Engagement de la CPPNC

La confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie s'engage à défendre les intérêts des pêcheurs professionnels au niveau territorial.

Pour ce faire, elle s'engage à réunir son conseil d'administration ou son assemblée générale au moins trois fois par an dont au moins une fois en province Sud, une fois en province Nord et une fois dans la province des îles Loyauté.

La confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie s'engage à inviter la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'observateur, à toutes les réunions de son conseil d'administration ou de son assemblée générale.

La confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie s'engage à recruter un animateur de la filière pêche professionnelle à mi-temps pour aider les pêcheurs dans les domaines de compétence de la Nouvelle-Calédonie :

- droit du travail maritime ;
- sécurité et navigation maritime ;
- parc naturel de la mer de Corail ;
- autres.

Cette somme est destinée au remboursement des frais de déplacement des participants aux conseils d'administration ou assemblées générales de la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie et au financement des frais de fonctionnement de la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Engagement de la Nouvelle-Calédonie

Une subvention de deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 F CFP) est allouée à la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie.

La subvention sera versée dès que la présente convention sera rendue exécutoire, sur le compte n° 14158 01022 0040466T051 52 de l'association ouvert à l'OPT.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de six mois à compter de la date à laquelle la présente convention est rendue exécutoire.

Article 5 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers, suivi et évaluation des actions réalisées grâce à la subvention versée

La confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie s'engage à transmettre à la Nouvelle-Calédonie un rapport moral et un rapport financier de son action dans un délai maximum de six mois à compter de la fin de la convention, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement par une des parties dans l'exécution de ses obligations résultant de la convention, l'autre partie aura la faculté d'y mettre fin sans préavis, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution desdites obligations.

Article 7 : Obligations diverses

La confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du gouvernement.

La confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie s'engage à restituer à la Nouvelle-Calédonie, les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention, la Nouvelle-Calédonie se réservant le droit d'émettre un titre de recettes.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté, à défaut de règlement amiable, devant la juridiction compétente de Nouméa.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Pour la Nouvelle-Calédonie :

Pour la confédération
des pêcheurs professionnels
de Nouvelle-Calédonie :
Le président

Arrêté n° 2015-2861/GNC du 8 décembre 2015 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des technologies et des services de l'information

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Chapitre I^{er}**Dispositions générales**

Article 1^{er} : La DTSI est chargée de la mise en œuvre des systèmes d'information et de la conduite des orientations technologiques et informatiques définies par la Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, elle conseille et met à disposition des services et directions de la Nouvelle-Calédonie les moyens technologiques et informatiques nécessaires à l'exercice de leurs missions, veille à leur maintien en condition opérationnelle, à leur cohérence, à leur interopérabilité et à leur sécurité. Elle en assure également la gestion budgétaire centralisée pour la Nouvelle-Calédonie.

La DTSI assure une veille technologique permanente et apporte son expertise technique lors de l'élaboration des politiques publiques arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ses domaines d'intervention.

Elle contribue à l'interopérabilité des systèmes d'information développés au sein des institutions, administrations et autres partenaires de la Nouvelle-Calédonie et participe dans ce but à toutes les initiatives interinstitutionnelles, pour lesquelles elle apporte son concours.

Article 2 : La DTSI comprend :

- une direction composée :
- d'un directeur ;

- d'un directeur adjoint ;
- d'un chargé de mission coordination technique ;
- d'un chargé de mission sécurité des systèmes d'information ;
- d'une cellule planification méthode.

- les deux pôles suivants :

1°- le pôle « technique » composé de trois services :

- a- « des études » ;
- b- « des infrastructures » ;
- c- « de la géomatique et de la télédétection » ;

2°- le pôle « ressources » composé de deux services :

- a- « administratif et financier » ;
- b- « clients et moyens ».

Chaque service est dirigé par un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint qui assure le pilotage opérationnel du service et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre II**Organisation et fonctionnement de la direction des technologies et des services d'information****Section 1 : Direction**

Article 3 : Le directeur des technologies et des services d'information est assisté d'un directeur adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Outre ses fonctions d'animation, d'organisation, de coordination et de contrôle de l'activité des services et des missions placées sous son autorité, le directeur des technologies et des services de l'information contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs informatiques, péri-informatiques et numériques.

Article 4 : La mission coordination technique est chargée des missions suivantes :

- 1°- conduire la gouvernance IT et notamment sa définition, sa mise en œuvre et son pilotage dans le cadre d'une planification pluriannuelle.
- 2°- impulser la stratégie d'équipement informatique et d'industrialisation des développements du système d'information du gouvernement et diriger les travaux du Comité Référentiel Technique (CRT) de la direction.
- 3°- coordonner les stratégies et les projets des trois services études, infrastructures, et géomatique et télédétection.

Article 5 : La mission sécurité du système d'information est chargée des missions suivantes :

- 1°- en relation avec l'ensemble des directions du gouvernement, définir, maintenir et piloter la Politique de Sécurité du Système d'information (PSSI) ;

2°- veiller à l'application des procédures et dispositifs de sécurité informatique par les acteurs du système d'information aussi bien maîtrise d'ouvrage que maîtrise d'œuvre ;

3°- apporter à l'ensemble des utilisateurs du système d'information un support technique et stratégique sur tout point en rapport avec la sécurité informatique.

Article 6 : La cellule planification méthode est chargée des missions suivantes :

1°- participer à la gouvernance du système d'information du gouvernement et au pilotage de la direction ;

2°- accompagner et veiller à la mise en place des méthodes d'organisation et de suivi des projets d'informatisation en promouvant leurs usages et en garantissant leurs actualisations régulières ;

3°- assister les maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'œuvre dans le pilotage des projets ;

4°- mettre en œuvre et administrer les outils de planification opérationnelle et de suivi de projets.

Section 2 : Service des études

Article 7 : Le service des études est chargé des missions suivantes :

1°- assurer la maîtrise d'œuvre des projets informatiques des services et directions de la Nouvelle-Calédonie et autres partenaires. Il apporte à cet égard son concours et son expertise technique sur les choix d'ingénierie logicielle et assure le suivi des développements à apporter aux applications informatiques ;

2°- élaborer des systèmes d'information (SI) pertinents, évolutifs et fiables, et en garantir la cohérence et l'efficacité auprès des utilisateurs.

Le service des études comprend six bureaux, chacune placée sous la responsabilité d'un chef de bureau :

- bureau « architecture du cadre commun d'interopérabilité » ;
- bureau « collectif, intranet, internet » ;
- bureau « gestion des ressources humaines et de la rémunération » ;
- bureau « finances, formation, aides, véhicules, élections » ;
- bureau « fiscalité » ;
- bureau « droit, douanes, affaires maritimes, emplois ».

Section 3 : Service des infrastructures

Article 8 : Le service des infrastructures est chargé des missions suivantes :

1°- concevoir, réaliser et assurer la maintenance de l'infrastructure système et bases de données des applications « métier » utilisées par le gouvernement, ses services, ses partenaires et ses administrés ;

2°- concevoir, réaliser et assurer la maintenance de l'infrastructure technique et des réseaux informatiques et de communication de la Nouvelle-Calédonie ;

3°- mettre en œuvre la politique de conservation des données placées sous la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie.

Le service des infrastructures comprend cinq bureaux, chacun placé sous la responsabilité d'un chef de bureau :

- bureau « administration des systèmes et données » ;
- bureau « réseaux » ;
- bureau « exploitation » ;
- bureau « ingénierie bureautique et serveurs » ;
- bureau « support ».

Section 4 : Service de la géomatique et de la télédétection

Article 9 : Le service de la géomatique et de la télédétection est chargé des missions suivantes :

1°- élaborer et mettre en œuvre un système d'information géographique interopérable avec ceux des autres collectivités locales et des partenaires, et répondant aux besoins des services et directions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2°- coordonner la production de données géographiques ;

3°- constituer un pôle d'expertise dans le traitement et l'analyse des données spatiales ;

4°- créer et animer une infrastructure de données spatiales répondant aux besoins des bénéficiaires ;

5°- proposer des actions d'information et de formation auprès des utilisateurs de données géographiques.

Section 5 : Service clients et moyens

Article 10 : Le service clients et moyens est chargé des missions suivantes :

1°- apporter une assistance téléphonique et suivre les demandes d'incidents ;

2°- apporter une assistance technique sur site aux utilisateurs et conduire les actions d'animation et de formation des agents aux outils informatiques et bureautiques mis à leur disposition ;

3°- communiquer sur les réponses aux besoins et attentes des clients ;

4°- maintenir à jour et promouvoir le catalogue de services ;

5°- analyser le comportement, le profil et les besoins des clients pour adapter les niveaux de service ;

6°- suivre par tableaux de bords la qualité des services fournis et le respect des engagements de service ;

7°- gérer les achats, les stocks et le contrôle du parc informatique ;

8°- veiller à la sûreté et à la sécurité des biens et des personnes et du site, au maintien en condition opérationnelle de la logistique, des moyens généraux et en particulier des installations techniques de la direction ;

9°- veiller à la bonne gestion de l'ensemble des aires de stockage des équipements et des matériels informatiques ;

10°-assurer la bonne gestion, l'entretien et la protection des locaux et du site d'implantation de la DTSI ;

11°-concevoir et proposer des services d'impression, de mise sous pli, de distribution et de recyclage de documents en réponse aux besoins de la Nouvelle-Calédonie et de ses partenaires, et en garantir la confidentialité ;

12°-assurer la maintenance et l'évolutivité de l'infrastructure d'éditique ;

Le service clients et moyens comprend les trois bureaux suivants, chacun placé sous la responsabilité d'un chef de bureau :

- bureau « Centre de services » ;
- bureau « Moyens » ;
- bureau « Assistance technique ».

Outre ses fonctions d'encadrement, d'animation et de contrôle, le chef du service clients et moyens définit et suit les relations avec les services et les partenaires au titre de sa fonction de clientèle. En outre, il apporte également, à la direction, son expertise dans la démarche qualité globale de la DTSI sur l'ensemble des prestations qu'elle réalise.

Section 6 : Service administratif et financier

Article 11 : Le service administratif et financier est chargé des missions suivantes :

- 1°- coordonner l'élaboration et la conception du budget de la direction et en assurer l'exécution (dépenses / recettes) ;
- 2°- veiller à la préparation et la bonne exécution des marchés publics ;
- 3°- assurer la gestion des ressources humaines de la direction en relation avec la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle Calédonie ;
- 4°- suivre et coordonner les activités de secrétariat et d'accueil de la direction ;
- 5°- apporter une assistance dans les domaines juridiques et réglementaires concernant les activités de la direction en relation avec la direction des affaires juridiques.

Le service administratif et financier comprend les deux bureaux suivants, chacun placé sous la responsabilité d'un chef de bureau :

- bureau de l'administration ;
- bureau de la comptabilité.

Outre ses fonctions d'encadrement, d'animation et de contrôle, le chef du service administratif et financier assure également les missions suivantes :

1°- veiller au respect des procédures administratives et comptables définies et applicables à la direction ;

2°- apporter aux agents un support administratif en matière de ressources humaines.

Article 12 : L'arrêté n° 2012-3891/GNC du 27 novembre 2012 relatif à l'organisation et fixant les attributions de la direction des technologies et des services de l'information est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, du logement, de
l'énergie, du développement numérique et
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
THIERRY CORNAILLE

Arrêté n° 2015-2863/GNC du 8 décembre 2015 fixant les tarifs d'hébergement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-347/GNC du 12 février 2013 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les collectivités publiques et les établissements publics de Nouvelle-Calédonie ainsi que les organismes soumis à la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics qui optent pour un hébergement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics, gérée par la Nouvelle-Calédonie, doivent s'acquitter d'une redevance annuelle au titre de la mutualisation des frais de fonctionnement de ladite plateforme.

Article 2 : Pour les collectivités, établissements et organismes cités à l'article 1^{er}, hébergés sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics, cette redevance de fonctionnement est facturée aux tarifs suivants :

n°	Nature de la prestation	Prix unitaire
1	Forfait mensuel obligatoire : permet une utilisation du logiciel sans limitation pour les procédures d'achats non soumises à la délibération n° 136/CP susvisée	10 000 F CFP/mois
2	1 à 3 p* : de la première à la troisième procédure* le tarif est gratuit	0 F CFP/p*
3	4 à 10 p* : de la 4 ^{ème} à la 10 ^{ème} procédure*	30 000 F CFP / p*
4	11 à 20 p* : de la 11 ^{ème} à la 20 ^{ème} procédure*	20 000 F CFP/p*
5	21 p* et plus : au-delà de la 21 ^{ème} procédure*	10 000 F CFP/p*

*p : une procédure d'achat

*procédure : procédure dématérialisée de passation des marchés publics soumis à la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 susvisée.

Article 3 : Le service est facturé annuellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année calendaire en cours. Dans le cas d'une souscription au service en cours d'année, le calcul de la redevance est effectué au prorata temporis restant à partir de l'ouverture effective du service.

Article 4 : La Nouvelle-Calédonie émettra un titre de recette au cours du 1^{er} trimestre de l'année N. Les titres de recettes incluent le forfait mensuel obligatoire de l'année N ainsi que le coût relatif au nombre de procédures qui seront supérieures à 20 000 000 F CFP de l'année N-1. Tout service annuel est dû.

Article 5 : Les tarifs mentionnés dans le présent arrêté sont révisables chaque année.

Article 6 : Les tarifs prévus par les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, du logement, de
l'énergie, du développement numérique et
de la communication audiovisuelle,*
porte-parole
THIERRY CORNAILLE

Arrêté n° 2015-2865/GNC du 8 décembre 2015 approuvant les projets de contrats de financement de la caisse des dépôts et consignations (CDC) et habilitant le président du gouvernement à signer ces documents

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour assurer le financement de ses investissements 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve les projets de contrats de financement de la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui se déclinent comme suit :

- Financement des opérations PSPL Bâtiments publics 2015 concernant la rénovation des lycées et la construction de bâtiments publics (aérogare de fret de Magenta, laboratoire d'analyse, locaux de conseils coutumiers, rénovations des lycées, rénovation des locaux de l'EFPA, construction du pôle administratif de la mairie de Dumbéa) pour un montant de 6 683 085,05 euros, soit 797 504 183 F CFP selon les conditions suivantes :

- Durée : 20 ans ;
- Taux révisable: taux livret A + 1,00 % à titre indicatif au 24/11/2015 soit 1,75 % ;
- Périodicité des échéances : annuelle ;
- Echéance en principal : à titre indicatif 20 échéances de 39 875 209 F CFP ;
- Commission d'instruction : 477 327 F CFP soit 4 000 EUR.

- Financement des opérations PSPL Transports 2015 concernant la rénovation du réseau routier territorial et l'aménagement/ extension de l'aérodrome de Koné pour un montant de 12 973 147 euros, soit 1 548 108 234 F CFP selon les conditions suivantes :

- Durée : 20 ans ;
- Taux révisable : taux livret A + 1,00 % à titre indicatif au 24/11/2015 soit 1,75 % ;

- Périodicité des échéances : annuelle ;
- Échéance en principal : à titre indicatif : 20 échéances de 77 405 412 F CFP ;
- Commission d'instruction : 928 401 F CFP soit 7 780 EUR.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer les documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, du logement, de
l'énergie, du développement numérique et
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
THIERRY CORNAILLE

Arrêté n° 2015-2867/GNC du 8 décembre 2015 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget de l'IFAP – exercice 2015

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1061 du ministère de l'Outre-mer du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonction de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNV-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-25 du 10 novembre relative à la décision modificative n° 1 du budget de l'IFAP, exercice 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2015-25 du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique, en sa séance du 10 novembre 2015 relative à la décision modificative n° 1 du budget – exercice 2015, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget de l'institut de formation à l'administration publique – exercice 2015, est arrêtée à la somme de onze millions dix mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP (11 010 974 F CFP) répartie en moins dix-huit millions de francs CFP (-18 000 000 F CFP) pour la section de fonctionnement et vingt-neuf millions dix mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP (29 010 974 F CFP) pour la section d'investissement.

Article 3 : Le budget global 2015 de l'institut de formation à l'administration publique est arrêté à la somme d'un milliard cent soixante-seize millions cinq cent cinquante-cinq mille trois cent cinquante et un francs CFP (1 176 555 351 F CFP), répartie en huit cent soixante-treize millions six cent vingt-six mille trente-huit francs CFP pour la section de fonctionnement (873 626 038 F CFP) et trois cent deux millions neuf cent vingt-neuf mille trois cent treize francs CFP (302 929 313 F CFP) pour la section d'investissement.

La section d'investissement est votée en suréquilibre de deux cent soixante-trois millions cent quarante-trois mille cent soixante francs CFP (263 143 160 F CFP).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique et de la
sécurité routière*
CYNTHIA LIGÉARD

Arrêté n° 2015-2869/GNC du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-1175/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'enseignement, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 70 du 16 janvier 1990 portant création d'un Institut de Formation des Maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1175/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de l'enseignement, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point « d) Conseil d'administration de l'IFMNC » du « II-Secteur de l'enseignement supérieur » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2015-1175/GNC du 30 juin 2015 susvisé, Mme Hélène Wamo est désignée en remplacement de Mme Yolande Verlaquet en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et de la recherche*
HÉLÈNE IÉKAWÉ

Arrêté n° 2015-2901/GNC du 15 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de deux projets de coopération dans le cadre de l'Accord Particulier avec Wallis et Futuna

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 32 du 17 décembre 2014 relative au budget principal 2015 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'Accord Particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, il est versé, au titre du programme de coopération 2014-2015, la somme de 17 200 000 F CFP (dix-sept millions deux cent mille francs CFP) en vue de cofinancer les deux projets décrits dans l'annexe jointe dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015, Chapitre 930 « administration générale », Sous-fonction 05 « relations extérieures », article 6562 « coopération décentralisée », LC 18539 « BI – participation coopération décentralisée Nouvelle-Calédonie – Wallis-et-Futuna ».

Article 3 : Les bénéficiaires figurant à l'annexe du présent arrêté s'engagent, une fois les projets menés à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds visés à l'article 1^{er} du présent arrêté et à son annexe budgétaire, et ce dans la limite de deux ans à compter de la date de réception des fonds. En cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera effectué pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2015-2905/GNC du 15 décembre 2015 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak - centre culturel Tjibaou

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 79/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement de l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Lékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-1149/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté ;

Vu la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 2014-10/API du 4 juin 2014 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et comités ;

Vu la délibération n° 2014-199/APN du 20 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Nord au sein des comités et organismes divers ;

Vu les courriers n° 2290-448-09/2015/Pr-tg/mmv du 14 septembre 2015 et n° 2290-507-09/2015/PR-tg/jv du 18 novembre 2015 portant désignation des représentants du sénat coutumier au sein du conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est constaté la composition nominative du conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak – centre culturel Tjibaou comme suit :

- quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant désignés par le gouvernement :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Déwé Gorodey,	Mme Valentine Eurisouke,
M. Wallès Kotra,	Mme Monique Poithily,
M. Léonard Sam,	M. Francis Euriboa,
M. Anthony Lecren,	M. Gilbert Tyuienen.

- le haut-commissaire de la République ou son représentant :
M. Vincent Bouvier ou son représentant, M. Laurent Veil.

- un représentant de l'assemblée de la province Sud ou son suppléant désignés par l'assemblée de province :

Titulaire :	Suppléante :
Mme Martine Lagneau,	Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki.

- un représentant de l'assemblée de la province Nord ou son suppléant désignés par l'assemblée de province :

Titulaire :	Suppléante :
Mme Monique Poithily,	Mme Ivana Bouanou.

- un représentant de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son suppléant désignés par l'assemblée de province :

Titulaire :	Suppléante :
Mme Vitaline Wagueta,	Mme Maléta Qala.

- deux représentants du sénat coutumier ou leur suppléant désignés par le sénat coutumier :

Titulaires :	Suppléants :
M. Pierre Zeoula	M. Gilbert Tein
M. Mickael Meureureu-Gowe,	M. Barnabé Pebou-Polaeoue.

- un représentant du personnel :
Mme Brigitte Delpouve.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine*
DÉWÉ GORODEY

Arrêté n° 2015-2907/GNC du 15 décembre 2015 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers de la compagnie Air Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie le 22 octobre 2015 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 30 novembre 2015 au 27 mars 2016 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique et
international, et du transport
terrestre et maritime*
GILBERT TYUIENON

ANNEXE**à l'arrêté n° 2015-2907/GNC du 15 décembre 2015 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers intérieurs au profit de la compagnie Air Calédonie*****Exploitant :***

Dénomination : Société anonyme Air Calédonie
Adresse du siège social : Aérodrome de Nouméa / Magenta
100, rue Roger Gervolino
BP 212 – 98845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie
Ridet 55B015016001
Téléphone / Télécopie : (687) 25.03.00 / (687) 25.48.69

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion :	ATR 42-500	
Immatriculation :	F-OIPI	
Configuration :	48 sièges	
Type d'avion :	ATR 72-212 A	
Immatriculation :	F-OIPN	
Configuration :	68 sièges	
Type d'avion :	ATR 72-212 A	
Immatriculation :	F-OIPS	
Configuration :	68 sièges	
Type d'avion :	ATR 72-212A	
Immatriculation :	F-ONCL	
Configuration :	66 sièges	
Type d'avion :	DHC6-300	} Dans le cadre d'un contrat d'affrètement avec la compagnie Air Loyauté
Immatriculation :	F-OIAY	
Configuration :	19 sièges	
Type d'avion :	DHC6-300	} Dans le cadre d'un contrat d'affrètement avec la compagnie Air Loyauté
Immatriculation :	F-ONCA	
Configuration :	19 sièges	
Type d'avion :	DHC6-300	} Dans le cadre d'un contrat d'affrètement avec la compagnie Air Loyauté
Immatriculation :	F-OIJI	
Configuration :	19 sièges	

Lignes régulières :

Nouméa – Lifou
Nouméa – Maré
Nouméa – Ouvéa
Nouméa – Iles des Pins
Nouméa – Tiga
Nouméa – Koné
Nouméa – Koumac
Koumac – Belep
Nouméa – Touho

PROGRAMME D'EXPLOITATION (1^{ère} partie)*Heure Locale / valable du 30 novembre au 14 décembre 2015 inclus*

Pour MAGENTA lire Aéroport de Nouméa-Magenta

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART – ARRIVÉE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.20 - 15.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.20 - 16.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARE	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	219	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	220	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	313	11.40 - 12.20	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	315	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	314	12.50 - 13.30	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	316	17.30 - 18.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 42-500
	MAGENTA / KONÉ	519	15.40 - 16.20	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	520	16.50 - 17.30	ATR 42-500
	MAGENTA / TIGA	871	07.30 - 08.30	DHC6-300
	TIGA/MAGENTA	874	16.40 - 17.40	DHC6-300

M A R D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	417	18.10 - 18.40	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	19.10 - 19.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	119	13.00 - 13.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARE	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	120	14.10 - 14.50	ATR 42-500
	MARE / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.10 - 15.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.20 - 17.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KOUMAC	553	07.30 - 08.50	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	554	09.20 - 09.55	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	10.25 - 11.00	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	15.15 - 15.50	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	557	16.20 - 16.55	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	558	17.25 - 18.45	DHC6-300

M E R C R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	407	11.00 - 11.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	408	12.00 - 12.30	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARE	101	12.00 - 12.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	15.10 - 15.50	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.40 - 08.20	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	16.20 - 17.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	219	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	220	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	313	12.20 - 13.00	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	314	13.30 - 14.10	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONÉ	505	07.10 - 07.50	ATR 42-500
	MAGENTA / KONÉ	519	15.40 - 16.20	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	506	08.20 - 09.00	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	520	16.50 - 17.30	ATR 42-500
	MAGENTA / TOUHO	603	06.30 - 07.30	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	613	16.30 - 17.30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	604	08.00 - 09.00	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.00 - 19.00	DHC6-300

J E U D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	13.20 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	416	14.20 - 14.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARE	101	12.20 - 13.00	ATR 42-500
	MAGENTA / MARE	115	15.10 - 15.50	ATR 72-212A
	MAGENTA / MARE	113	17.20 - 18.00	ATR 72 212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	102	13.30 - 14.10	ATR 42-500
	MARE / MAGENTA	116	16.20 - 17.00	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	114	18.30 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	219	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	220	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVEA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVEA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 42-500
	OUVEA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KOUMAC	553	07.30 - 08.50	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	554	09.20 - 09.55	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	10.25 - 11.00	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	15.15 - 15.50	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	557	16.20 - 16.50	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	558	17.25 - 18.45	DHC6-300

VENDREDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	12.00 - 12.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.20 - 15.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	416	13.00 - 13.30	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.20 - 16.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	119	12.20 - 13.00	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	120	13.30 - 14.10	ATR 42-500
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONE	505	07.10 - 07.50	ATR 42-500
	MAGENTA / KONE	519	15.40 - 16.20	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	506	08.20 - 09.00	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	520	16.50 - 17.30	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / TIGA	871	06.30 - 07.30	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	874	15.00 - 16.00	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	613	16.30 - 17.30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.00 - 19.00	DHC6-300
SAMEDI	MAGENTA / I DES PINS	403	07.10 - 07.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	401	10.00 - 10.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.40 - 16.10	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	404	08.10 - 08.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	11.00 - 11.30	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.40 - 17.10	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	07.30 - 08.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARE	103	10.20 - 11.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	12.50 - 13.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.40 - 09.20	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	104	11.30 - 12.10	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	14.00 - 14.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	12.00 - 12.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	205	10.40 - 11.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 - 13.50	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	215	15.20 - 16.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	09.00 - 09.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	206	12.00 - 12.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	216	16.30 - 17.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	303	12.20 - 13.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.00 - 15.40	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	304	13.30 - 14.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.10 - 16.50	ATR 72-212 A

DIMANCHE	MAGENTA / I DES PINS	401	09.10 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.10 - 15.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	10.10 - 10.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.10 - 16.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	19.10 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	105	11.20 - 12.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	119	13.00 - 13.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	106	12.30 - 13.10	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	120	14.10 - 14.50	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.30 - 10.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	219	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	217	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.40 - 11.20	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.20	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	220	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	218	19.00 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUEVA	307	09.50 - 10.30	ATR 42-500
	MAGENTA / OUEVA	303	12.20 - 13.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	OUEVA / MAGENTA	308	11.00 - 11.40	ATR 42-500
	OUEVA / MAGENTA	304	13.30 - 14.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.20 - 17.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / TOUHO	613	16.30 - 17.30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.00 - 19.00	DHC6-300

PROGRAMME D'EXPLOITATION (2^{ème} partie)*Heure Locale / valable du 15 décembre 2015 au 27 mars 2016 inclus***Pour MAGENTA lire Aéroport de Nouméa-Magenta**

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART – ARRIVEE	TYPE D'AVION
L U N D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.20 - 15.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.20 - 16.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARE	115	16.20 - 17.00	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	116	17.30 - 18.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	313	11.40 - 12.20	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	314	12.50 - 13.30	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 42-500
	MAGENTA / KONÉ	519	15.40 - 16.20	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	520	16.50 - 17.30	ATR 42-500
	MAGENTA / TIGA	871	07.30 - 08.30	DHC6-300
	TIGA/MAGENTA	874	16.40 - 17.40	DHC6-300

M A R D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 42-500
	MAGENTA / I DES PINS	417	18.10 - 18.40	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	418	19.10 - 19.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	119	13.00 - 13.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARE	115	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	120	14.10 - 14.50	ATR 42-500
	MARE / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.10 - 15.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.20 - 17.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KOUMAC	553	07.30 - 08.50	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	554	09.20 - 09.55	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	10.25 - 11.00	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	15.15 - 15.50	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	557	16.20 - 16.55	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	558	17.25 - 18.45	DHC6-300

M E R C R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	407	11.00 - 11.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.20 - 15.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	408	12.00 - 12.30	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.20 - 16.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARE	101	12.00 - 12.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	16.20 - 17.00	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	07.40 - 08.20	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	17.30 - 18.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	219	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	220	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	313	12.20 - 13.00	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	315	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	314	13.30 - 14.10	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	316	15.00 - 15.40	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONÉ	505	07.10 - 07.50	ATR 42-500
	MAGENTA / KONÉ	519	15.40 - 16.20	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	506	08.20 - 09.00	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	520	16.50 - 17.30	ATR 42-500
	MAGENTA / TOUHO	603	06.30 - 07.30	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	613	16.30 - 17.30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	604	08.00 - 09.00	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.00 - 19.00	DHC6-300

J E U D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	13.20 - 13.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	416	14.20 - 14.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARE	101	12.20 - 13.00	ATR 42-500
	MAGENTA / MARE	115	15.10 - 15.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARE	113	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	102	13.30 - 14.10	ATR 42-500
	MARE / MAGENTA	116	16.20 - 17.00	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	114	18.30 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	219	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	220	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.40 - 17.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KOUMAC	553	07.30 - 08.50	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	554	09.20 - 09.55	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	10.25 - 11.00	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	15.15 - 15.50	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	557	16.20 - 16.55	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	558	17.25 - 18.45	DHC6-300

V E N D R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	415	12.00 - 12.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.20 - 15.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	416	13.00 - 13.30	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.20 - 16.50	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	119	12.20 - 13.00	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	115	16.20 - 17.00	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	120	13.30 - 14.10	ATR 42-500
	MARÉ / MAGENTA	116	17.30 - 18.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	219	14.50 - 15.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	220	16.00 - 16.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / KONE	505	07.10 - 07.50	ATR 42-500
	MAGENTA / KONE	519	15.40 - 16.20	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	506	08.20 - 09.00	ATR 42-500
	KONÉ / MAGENTA	520	16.50 - 17.30	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	315	13.50 - 14.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	316	15.00 - 15.40	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / TIGA	871	06.30 - 07.30	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	874	15.00 - 16.00	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	613	16.30 - 17.30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.00 - 19.00	DHC6-300

S A M E D I	MAGENTA / I DES PINS	403	07.10 – 07.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	401	10.00 - 10.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.40 - 16.10	ATR 42-500
	I DES PINS / MAGENTA	404	08.10 – 08.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	11.00 - 11.30	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.40 - 17.10	ATR 42-500
	MAGENTA / MARÉ	107	07.30 - 08.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARE	103	10.20 – 11.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	115	12.50 - 13.30	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	108	08.40 - 09.20	ATR 72-212 A
	MARE / MAGENTA	104	11.30 – 12.10	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	116	14.00 - 14.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	201	07.50 - 08.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	205	10.40 – 11.20	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	203	12.00 - 12.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	211	13.10 – 13.50	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	219	14.30 - 15.10	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	202	09.00 – 09.40	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	206	11.50 - 12.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	204	13.10 – 13.50	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	212	14.20 - 15.00	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	220	15.40 – 16.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	305	08.10 – 08.50	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	303	12:20 - 13.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUVÉA	317	15.20 - 16.00	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	306	09.20 – 10.00	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	304	13.30 – 14.10	ATR 72-212 A
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.30 - 17.10	ATR 72-212 A

DIMANCHE	MAGENTA / I DES PINS	401	09.10 - 09.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.10 - 15.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	402	10.10 - 10.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.10 - 16.40	ATR 72-212 A
	I DES PINS / MAGENTA	418	19.10 - 19.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	105	11.20 - 12.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	119	13.00 - 13.40	ATR 72-212 A
	MAGENTA / MARÉ	113	17.30 - 18.10	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	106	12.30 - 13.10	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	120	14.10 - 14.50	ATR 72-212 A
	MARÉ / MAGENTA	114	18.40 - 19.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	203	09.30 - 10.10	ATR 42-500
	MAGENTA / LIFOU	211	12.40 - 13.20	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	219	14.30 - 15.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	217	15.30 - 16.10	ATR 72-212 A
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	204	10.40 - 11.20	ATR 42-500
	LIFOU / MAGENTA	212	13.50 - 14.20	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	220	15.40 - 16.20	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	218	16.40 - 17.10	ATR 72-212 A
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 42-500
	MAGENTA / OUEVA	307	09.50 - 10.30	ATR 72-212 A
	MAGENTA / OUEVA	303	12.20 - 13.00	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	315	14.50 - 15.30	ATR 42-500
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.00 - 17.50	ATR 72-212 A
	OUEVA / MAGENTA	308	11.00 - 11.40	ATR 72-212 A
	OUEVA / MAGENTA	304	13.30 - 14.10	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	316	16.20 - 17.00	ATR 42-500
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.20 - 19.00	ATR 72-212 A
	MAGENTA / TOUHO	613	16.30 - 17.30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.00 - 19.00	DHC6-300

Arrêté n° 2015-2909/GNC du 15 décembre 2015 fixant les épreuves, le programme et les modalités des concours internes et examens professionnels d'accès aux corps et grades du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

TITRE I^{er}
INGENIEURS

Chapitre I^{er}
Modalités

Article 1^{er} : I - Notation :

Une note de 0 à 20 est attribuée aux épreuves écrites, au dossier et à l'entretien avec le jury.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite et au dossier est éliminatoire.

La note 0 à l'épreuve d'entretien avec le jury est éliminatoire.

II - Seuil d'admissibilité et d'admission :

1° Le nombre minimum de points devant être obtenu au concours interne d'accès au 1^{er} grade du corps des ingénieurs est fixé à :

- 20 pour être admissible ;
- 50 pour être admis.

2° Le nombre minimum de points devant être obtenu à l'examen professionnel d'accès aux 2^e et 3^e grades du corps des ingénieurs afin d'être admis est fixé à 40.

Chapitre II Concours interne

Article 2

Les épreuves du concours interne d'accès au 1^{er} grade du corps des ingénieurs sont les suivantes :

I – EPREUVES D'ADMISSIBILITE	DUREE	COEFFICIENT
1° Rédaction d'une note portant sur un dossier fourni au candidat. Cette épreuve a pour objet d'apprécier ses qualités de rédaction, de synthèse et de compréhension ainsi que ses capacités d'initiative et de proposition. Deux sujets sont proposés au choix du candidat, l'un sur une thématique relevant du domaine d'activité choisi par le candidat au moment de son inscription, l'autre sur une thématique d'actualité. Le choix du candidat s'effectue au moment de l'épreuve.	3 heures	1
2° Réponses à 3 à 5 questions de culture générale ou d'actualité en rapport avec le domaine d'activité choisi par le candidat au moment de son inscription.	3 heures	1

II- EPREUVE D'ADMISSION		
Entretien avec le jury à partir d'un dossier de 12 pages maximum (hors annexe) déposé par le candidat lors de son inscription contenant la présentation de son curriculum vitae, de son projet professionnel, de ses titres, travaux, attestations, formations et expériences professionnelles réalisées. L'entretien porte notamment sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées et le parcours professionnel du candidat. Il peut se terminer par des questions portant sur le domaine d'activité du candidat.	30 minutes (dont 10 d'exposé par le candidat)	1 pour le dossier 2 pour l'entretien

Chapitre III Examen professionnel

Article 3

Les épreuves des examens professionnels d'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} grades du corps des ingénieurs sont les suivantes :

I - Epreuves de l'examen professionnel d'accès au 2^{ème} grade

	DUREE	COEFFICIENT
1° Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité.	4 heures	1
2° Entretien avec le jury à partir d'un dossier de 15 pages maximum (hors annexe) déposé par le candidat lors de son inscription contenant la présentation de son curriculum vitae, de son projet professionnel, de ses titres, travaux, attestations, formations et expériences professionnelles réalisées. L'entretien porte notamment sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées et le parcours professionnel du candidat. Il peut se terminer par des questions d'organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie et de culture générale.	30 minutes (dont 10 d'exposé par le candidat)	1 pour le dossier 2 pour l'entretien

II - Epreuves de l'examen professionnel d'accès au 3^{ème} grade

	DUREE	COEFFICIENT
1° Rédaction d'une note à partir soit d'un dossier, soit de textes législatifs ou réglementaires fournis aux candidats.	4 heures	1
2° Entretien avec le jury identique à celle prévue au 2° I du présent article.	40 minutes (dont 10 d'exposé par le candidat et au moins 5 minutes de questions sur l'organisation administrative et politique de la NC et de culture générale)	1 pour le dossier 2 pour l'entretien

TITRE II TECHNICIEN

Chapitre I^{er} Modalités

Article 4

I – Notation :

Une note de 0 à 20 est attribuée à chacune des épreuves ainsi qu'au dossier.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou au dossier est éliminatoire.

La note 0 à l'épreuve d'entretien avec le jury est éliminatoire.

II – Seuil d'admissibilité et d'admission :

1° Le nombre minimum de points devant être obtenu au concours interne d'accès au 1^{er} grade du corps de technicien est fixé à :

- 20 pour être admissible ;
- 50 pour être admis.

2° Le nombre minimum de points devant être obtenu à l'examen professionnel d'accès au 1^{er} grade du corps de technicien afin d'être admis est fixé à 40.

3° Le nombre minimum de points devant être obtenu à l'examen professionnel d'accès au 2^{ème} grade du corps de technicien afin d'être admis est fixé à 30.

Chapitre II Concours interne

Article 5

Les épreuves du concours interne d'accès au 1^{er} grade du corps des techniciens sont les suivantes :

I – EPREUVES D'ADMISSIBILITE	DUREE	COEFFICIENT
1° Rédaction d'une note portant sur un dossier (15 pages maximum) fourni au candidat. Cette épreuve a pour objet d'apprécier ses qualités de rédaction, de synthèse et de compréhension. Deux sujets sont proposés au choix du candidat, l'un sur une thématique relevant du domaine d'activité choisi par le candidat au moment de son inscription, l'autre sur une thématique d'actualité. Le choix du candidat s'effectue au moment de l'épreuve.	3 heures	1

2° Réponses à 3 à 5 questions de culture générale ou d'actualité en rapport avec le domaine d'activité choisi par le candidat au moment de son inscription.	3 heures	1
II- EPREUVE D'ADMISSION		
Entretien avec le jury à partir d'un dossier de 10 pages maximum (hors annexe) déposé par le candidat lors de son inscription contenant la présentation de son curriculum vitae, de son projet professionnel, de ses titres, travaux, attestations, formations et expériences professionnelles réalisées. L'entretien porte notamment sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées et le professionnel du candidat. Il peut se terminer par des questions portant sur le domaine d'activité du candidat.	30 minutes (dont 10 d'exposé par le candidat)	1 pour le dossier 2 pour l'entretien

Chapitre III Examen professionnel

Article 6

Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au 2^{ème} grade du corps des techniciens sont les suivantes :

	DUREE	COEFFICIENT
1° Rédaction d'une note à partir d'un dossier (20 pages maximum) portant sur une thématique d'actualité ou relevant du domaine d'activité choisi par le candidat lors de son inscription.	3 heures	1
2° Entretien avec le jury à partir d'un dossier de 10 pages maximum (hors annexe) déposé par le candidat lors de son inscription contenant la présentation de son curriculum vitae, de son projet professionnel, de ses titres, travaux, attestations, formations et expériences professionnelles réalisées. L'entretien porte notamment sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées et le parcours professionnel du candidat. Il peut se terminer par des questions portant sur le domaine d'activité du candidat.	30 minutes (dont 10 d'exposé par le candidat)	1 pour le dossier 2 pour l'entretien

Article 7

L'épreuve de l'examen professionnel d'accès au 3^{ème} grade du corps des techniciens consiste en une épreuve d'entretien avec le jury identique à celle prévue au 2° de l'article 4.

TITRE III TECHNICIEN ADJOINT

Chapitre I^{er} Modalités

Article 8

I – Notation :

Une note de 0 à 20 est attribuée au dossier et à l'entretien avec le jury.

Une note inférieure à 5 sur 20 au dossier est éliminatoire.

La note 0 à l'épreuve d'entretien avec le jury est éliminatoire.

II – Seuil d'admission :

Pour être déclaré admis, un candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 30.

Chapitre II Examen professionnel

Article 9

L'épreuve de l'examen professionnel d'accès au 2^{ème} grade du corps des techniciens adjoints est la suivante :

	DUREE	COEFFICIENT
Entretien avec le jury à partir d'un dossier de 8 pages maximum (hors annexe) déposé par le candidat lors de son inscription contenant la présentation de son curriculum vitae, de son projet professionnel, de ses titres, travaux, attestations, formations et expériences professionnelles réalisées. L'entretien porte notamment sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées et le parcours professionnel du candidat.	20 minutes (dont 5 d'exposé par le candidat)	1 pour le dossier 2 pour l'entretien

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

TITRE III TECHNICIEN ADJOINT

Chapitre I^{er} Modalités

Article 8

I – Notation :

Une note de 0 à 20 est attribuée au dossier et à l'entretien avec le jury.

Une note inférieure à 5 sur 20 au dossier est éliminatoire.

La note 0 à l'épreuve d'entretien avec le jury est éliminatoire.

II – Seuil d'admission :

Pour être déclaré admis, un candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 30.

Chapitre II Examen professionnel

Article 9

L'épreuve de l'examen professionnel d'accès au 2^{ème} grade du corps des techniciens adjoints est la suivante :

	DUREE	COEFFICIENT
Entretien avec le jury à partir d'un dossier de 8 pages maximum (hors annexe) déposé par le candidat lors de son inscription contenant la présentation de son curriculum vitae, de son projet professionnel, de ses titres, travaux, attestations, formations et expériences professionnelles réalisées. L'entretien porte notamment sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées et le parcours professionnel du candidat.	20 minutes (dont 5 d'exposé par le candidat)	1 pour le dossier 2 pour l'entretien

ANNEXE 1

fixant les règles de présentation et le contenu du dossier professionnel à remettre au moment de l'inscription aux concours internes et examens professionnels d'accès aux corps et grades du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

I – Le contenu du dossier

Le dossier doit contenir une présentation du parcours professionnel retraçant les expériences professionnelles et les compétences acquises ainsi que le projet professionnel envisagé dans le cadre de la candidature au concours.

Le dossier doit également contenir en annexe :

- 1° un curriculum vitae ;
- 2° une copie du ou des diplômes obtenus ;
- 3° une copie des attestations de formation en lien avec les fonctions dévolues au corps postulé ;
- 4° une copie des attestations de travail justifiant le parcours professionnel.

II – La forme

Chacune des parties du dossier doit être dactylographiée en police Times New Roman taille 12, interligne simple sur papier blanc de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

1° dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;

2° sans retrait en début de paragraphe.

ANNEXE 2

Programme de l'organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie de l'examen professionnel d'accès au 3^{ème} grade du corps des ingénieurs

Notions générales sur l'histoire de l'Outre-mer français

L'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie depuis 1853 (plus particulièrement la période de la loi 23 juin 1956)

1. L'organisation institutionnelle et administrative (Règles constitutionnelles et législatives)

- L'État : représentation, attribution, subdivisions administratives
- Les provinces : organes, attributions et fonctionnement
- La Nouvelle-Calédonie : institutions, attributions et fonctionnement
- Les communes : organes, attributions et fonctionnement
- Les établissements publics ayant un siège en Nouvelle-Calédonie : mission et fonctionnement
- Rapports organiques et fonctionnels entre État, les collectivités locales et les établissements publics

2. Le principe de la spécialité législative et les actes réglementaires locaux

- Application locale des lois et actes réglementaires des autorités centrales
- Actes des autorités locales.

3. Le régime économique et financier de la Nouvelle-Calédonie (notions)

- Finances et fiscalité (y compris le régime douanier)

4. La fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

- Le statut général des fonctionnaires

5. Le régime domanial de la Nouvelle-Calédonie (notions)

- Domaine public et privé

6. L'organisation juridictionnelle (notions)

- L'organisation judiciaire
- Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 3

Programme de l'organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie de l'examen professionnel d'accès au 2^{ème} grade du corps des ingénieurs

Le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie

Arrêté n° 2015-2915/GNC du 15 décembre 2015 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2015 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 8/2015 du 25 novembre 2015 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2015 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 8/2015 du 25 novembre 2015 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2015, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2015 du centre de documentation pédagogique est arrêtée à la somme de cent vingt-neuf millions sept cent soixante mille cent dix-huit francs CFP (129 760 118 F CFP), dont soixante-quatre millions quatre cent deux mille deux cent trente-quatre francs CFP (64 402 234 F CFP) en section de fonctionnement et soixante-cinq millions trois cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre francs CFP (65 357 884 F CFP) en section d'investissement. La section d'investissement présente un déficit de cent vingt-deux mille neuf cent vingt-neuf (122 929 F CFP).

Article 3 : Le budget global 2015 du centre de documentation pédagogique est arrêté à la somme deux cent quatre-vingt-trois millions cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante-trois francs CFP (283 185 963 F CFP), dont deux cent sept millions sept cent quatre-vingt-treize mille francs CFP (207 793 000 F CFP) en fonctionnement et soixante-quinze millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-trois francs CFP (75 392 963 F CFP) en investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,*
HÉLÈNE IEKAWÉ

Arrêté n° 2015-2917/GNC du 15 décembre 2015 fixant les tarifs du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10-2015 du 25 novembre 2015 du conseil d'administration du centre de documentation pédagogique relative à la proposition de redéfinition des tarifs,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs hors taxes du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie sont arrêtés comme suit :

1- Droits d'inscription annuels

Les inscriptions annuelles donnent droit à la consultation sur place et au prêt de livres, de revues, d'enregistrements audio et vidéos libres de droit et à différents services d'accompagnement des pratiques et des recherches documentaires.

- Abonnement individuel :

- Tarif plein : 2 000 F CFP

- Tarif réduit (étudiant, enseignant stagiaire, demandeur d'emploi) sur justificatif : 1 000 F CFP

- *Abonnement établissement :*

- Etablissement du 1^{er} degré de 1 à 5 classes : 2 500 F CFP
- Etablissement du 1^{er} degré de plus de 5 classes : 5 000 F CFP
- Etablissement du 2nd degré de 200 à 200 élèves : 8 000 F CFP
- Etablissement du 2nd degré de 200 à 500 élèves : 12 000 F CFP
- Etablissement du 2nd degré de plus de 500 élèves : 20 000 F CFP
- Etablissement de formation et d'enseignement supérieur : 10 000 F CFP

2- Frais de retard de document restitué hors délais à la médiathèque

Une pénalité de 50 F CFP par document et par jour est exigée à compter du 8^{ème} jour.

3- Frais de remplacement de document non restitué à la médiathèque

Le document perdu (non restitué au-delà du 90^{ème} jour) est à remplacer, s'il reste disponible en librairie.

S'il n'est plus disponible :

- 2 000 F CFP pour les livres ou les documents dont le prix d'achat est inférieur à 4 000 F CFP ;
- Remboursement sur la valeur du prix d'achat si le prix est supérieur à 4 000 F CFP.

4- Travaux de reprographie

- Tirage de photocopies :

Format	Noir		Couleur	
	Recto	Recto-Verso	Recto	Recto-Verso
A4	10 F CFP	20 F CFP	50 F CFP	100 F CFP
A3	20 F CFP	40 F CFP	100 F CFP	200 F CFP

- Duplication numérique de document purement éducatif libre de droit, support non fourni, et pour un maximum de 5 duplications : 1 000 F CFP.

5- Travaux d'imprimerie

- Travaux d'infographie et de mise en page d'un document pédagogique en vue d'une publication :
- Mise en page de document fourni sur fichier informatique, livré en fichier « .pdf » : 30 000 F CFP / jour homme ;
- Réalisation d'illustrations graphiques (cartes, affiches, logo...) retouches photographiques : 30 000 F CFP / jour homme.
- Tirages numériques :

○ Impression noire

Nbre Ex	Format A4 ≤110Gr			Format A3 ≤110 Gr			Format A3 >110Gr et < 300Gr		
	Recto	Recto-Verso	% réduction	Recto	Recto-Verso	% réduction	Recto	Recto-Verso	% réduction
1	10	20	0%	20	40	0%	25	50	0%
100	9,8	19,6	2%	19,6	39,2	2%	24,5	49	2%
200	9,6	19,2	4%	19,2	38,4	4%	24	48	4%
300	9,4	18,8	6%	18,8	37,6	6%	23,5	47	6%
400	9,2	18,4	8%	18,4	36,8	8%	23	46	8%
500	9	18	10%	18	36	10%	22,5	45	10%
600	8,8	17,6	12%	17,6	35,2	12%	22	44	12%
700	8,6	17,2	14%	17,2	34,4	14%	21,5	43	14%
800	8,4	16,8	16%	16,8	33,6	16%	21	42	16%
900	8,2	16,4	18%	16,4	32,8	18%	20,5	41	18%
1000	8	16	20%	16	32	20%	20	40	20%
1100	7,8	15,6	22%	15,6	31,2	22%	19,5	39	22%
1200	7,6	15,2	24%	15,2	30,4	24%	19	38	24%
1300	7,4	14,8	26%	14,8	29,6	26%	18,5	37	26%
1400	7,2	14,4	28%	14,4	28,8	28%	18	36	28%
1500	7	14	30%	14	28	30%	17,5	35	30%
1600	6,8	13,6	32%	13,6	27,2	32%	17	34	32%
1700	6,6	13,2	34%	13,2	26,4	34%	16,5	33	34%
1800	6,4	12,8	36%	12,8	25,6	36%	16	32	36%
1900	6,2	12,4	38%	12,4	24,8	38%	15,5	31	38%
2000	6	12	40%	12	24	40%	15	30	40%

○ Impression couleur :

Nbre Ex	Format A4 ≤110Gr			Format A3 ≤110 Gr			Format A3 >110Gr et < 300Gr		
	Recto	Recto-Verso	% réduction	Recto	Recto-Verso	% réduction	Recto	Recto-Verso	% réduction
1	50	100	0%	100	200	0%	150	300	0%
100	49	98	2%	98	196	2%	147	294	2%
200	48	96	4%	96	192	4%	144	288	4%
300	47	94	6%	94	188	6%	141	282	6%
400	46	92	8%	92	184	8%	138	276	8%
500	45	90	10%	90	180	10%	135	270	10%
600	44	88	12%	88	176	12%	132	264	12%
700	43	86	14%	86	172	14%	129	258	14%
800	42	84	16%	84	168	16%	126	252	16%
900	41	82	18%	82	164	18%	123	246	18%
1000	40	80	20%	80	160	20%	120	240	20%
1100	39	78	22%	78	156	22%	117	234	22%
1200	38	76	24%	76	152	24%	114	228	24%
1300	37	74	26%	74	148	26%	111	222	26%
1400	36	72	28%	72	144	28%	108	216	28%
1500	35	70	30%	70	140	30%	105	210	30%
1600	34	68	32%	68	136	32%	102	204	32%
1700	33	66	34%	66	132	34%	99	198	34%
1800	32	64	36%	64	128	36%	96	192	36%
1900	31	62	38%	62	124	38%	93	186	38%
2000	30	60	40%	60	120	40%	90	180	40%

- Façonnage, assemblage agrafé ou avec spirale : 100 F CFP par liasse de 100 feuilles

6- Travaux de réalisation audiovisuelle

- Enregistrement d'image vidéographique et de prise de son : 30 000 F CFP / jour homme ;
- Montage d'image vidéographique : 30 000 F CFP / jour homme ;
- Réalisation d'interface de navigation interactive pour DVD (authoring) : 30 000 F CFP / jour homme.

7- Accompagnement pédagogique et formation

- Formation continue : 6 500 F CFP de l'heure ;
- Accompagnement et stage : 5 000 F CFP de l'heure.

8- Location de salle

- Salle de 24 places avec table : 5 000 F CFP la journée, 2 500 F CFP la demi-journée ;
- Salle de 24 places avec table et matériel de projection et Wifi (+ ordinateur Portable) : 6 000 F CFP la journée, 3 500 F CFP la demi-journée.

9- Vente d'ouvrages et d'outils pédagogiques produits par le CDP-NC ou par le réseau Canope

- Produits du CDP-NC : Selon la liste fournie en annexe 1 de la présente délibération ;
- Produits du réseau :

Le prix de vente des produits du réseau **Canope** et des établissements conventionnés est le prix d'achat hors remise commerciale accordée au CDP-NC et hors frais de port.

10- Remise spécifique accordée sur les ventes et prestations (hors abonnement)

- Librairies privées locales : 30 % sur les produits édités par le CDP-NC ;
- Librairies privées extérieures : 20 % sur les produits édités par le CDP-NC (hors frais de port) ;
- Les associations de promotion du livre : 15 % sur les produits édités par le CDP-NC ;
- Les associations de parents d'élèves : 15 % sur les produits édités par le CDP-NC ;
- Les auteurs ayant participé à la réalisation de produit du CDP-NC : 10 % sur le produit réalisé ;
- Bénéficiaire d'une carte d'abonné aux services du CDP-NC : 10 % sur les produits et prestations du CDP-NC et 5 % sur les autres produits ;
- Personnel du CDP-NC : 20% sur l'ensemble des produits et prestations du CDP-NC ;
- Tous les autres clients, sur les ventes de 10 exemplaires, et plus, de manuels scolaires édités par le CDP-NC : 10 %.

Article 2 : Ces tarifs sont applicables dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
HÉLÈNE IEKAWÉ*

ANNEXE 1
à l'arrêté n° 2015-2917/GNC du 15 décembre 2015

Code article	Titre	Famille support	Date de dépôt légal	Prix TTC de vente en CFP
976B028L	LANGUE DREHU : PROPOSITIONS D'ECRITURE	IMP	01/12/1984	600
976M01NA	ECOLOGIE EN NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/10/1987	3 500
976B040H	CENTENAIRE DE LA PRÉSENCE VIETNAMIENNE EN NOUVELLE-CALÉDONIE (1891-199	IMP	01/01/1991	1 200
976B011F	CONTES DE CHEZ NOUS	IMP	01/01/1992	1 200
976B050H	LES PREMIERES ANNEES MISSIONS CATHOLIQUES A LIFOU	IMP	01/01/1993	1 500
976B014F	CONTES DU PACIFIQUE	IMP	01/03/1993	1 500
976B052H	LA COLONISATION PENALE	IMP	01/07/1993	1 500
976B054H	PATRIMOINE KANAK DU MUSEE PARCOURS PEDAGOGIQUES CYCLES 2 ET 3.	IMP	01/01/1994	1 200
976M08SH	SCIENCES HUMAINES 6EME HOMMES ET ESPACES D'OCEANIE	IMP	01/01/1994	1 800
976B057L	IFEJICATRE TRADITIONS ORALES	IMP	01/05/1994	1 200
976M09SH	SCIENCES HUMAINES SEME HOMMES ET ESPACES D'OCEANIE	IMP	01/01/1995	1 800
976B058L	DICTIONNAIRE DREHU-FRANÇAIS	IMP	01/05/1995	1 500
976B095H	L'IMMIGRATION JAVANAISE EN NOUVELLE-CALÉDONIE DE 1896 A 1950 POINTS D'	IMP	01/01/1996	1 500
976B104L	CAHIER D'EXERCICES JAPONAIS	IMP	01/01/1997	500
976B132T	INITIATION A L'HYGIENE ALIMENTAIRE A L'ECOLE CYCLE 2 ET 3	IMP	01/01/1997	800
976B102D	L'ORGANISATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE INSTITUTIONS ET REGIME LEGISLA	IMP	01/01/1997	1 800
976B101L	GRAMMAIRE DU FUTUNIEN	IMP	01/01/1998	2 500
976B103T	INITIATION A L'HYGIENE A L'ECOLE MATERNELLE	IMP	01/01/1998	1 000
976B119L	LA LEGENDE DE KIU ET UGA	IMP	01/01/1998	1 200
976B100F	L'OISEAU ROI CONTE POUR ENFANT	IMP	01/01/1998	1 200
976B113F	PELAGIA	IMP	01/01/1998	1 000
976B115H	VANUATU OU LE SYMBOLE DU RENOUVEAU MELANESIEN	IMP	01/06/1998	1 500
976B096H	CHRISTIANISATION ET POLITIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE AU XIXE SIECLE : O	IMP	01/01/1999	1 500
976B120L	CONTES ET LEGENDES OCEANIENS	IMP	01/02/1999	1 500
976B123T	LA TECHNIQUE AU SERVICE DE L'HYGIENE	IMP	01/03/1999	800
976B122T	LA TECHNIQUE AU SERVICE DE L'HYGIENE	IMP	01/03/1999	1 800
976B142H	CAHIER D'ACTIVITES DIRIGÉES EN HISTOIRE-GEOGRAPHIE BEP	IMP	01/01/2000	600
976B135D	L'ANIMAL ET LE DROIT EN NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/01/2000	1 800
976K023L	PARLER WALLISIEN GRAMMAIRE, VOCABULAIRE, CONVERSATIONS	ADV	01/01/2000	2 500
976B131L	TOATITI	IMP	01/05/2000	1 500
976B114L	QENE DREHU	MIX	01/03/2001	6 300
976B150N	CAHIER D'ACTIVITES DIRIGÉES S.V.T 6EME	IMP	01/01/2002	650
976B151N	CAHIER DE L'ENSEIGNANT S.V.T 6EME	IMP	01/01/2002	650
976B139L	IFEJICATRE	IMP	01/05/2002	1 200
976B163H	A MES ENFANTS CALEDONIENS POINTS D'HISTOIRE N°14	IMP	01/01/2003	1 500
976B162F	AVEC DICK ET JULIEN EN NOUVELLE-CALÉDONIE POUR REUSSIR MA 6EME-FRANÇA	IMP	01/01/2003	600
976B165F	JUJU LE CAGOU	IMP	01/01/2003	900
976B176F	LA VENGEANCE DU BANYAN	IMP	01/01/2003	1 050
976B177L	TYE, UN COLLEGE PAS COMME LES AUTRES FRANÇAIS-PAICI LANGUES CANAQUES N	IMP	01/01/2003	1 200
976B155H	L'OUTRE-MER FRANÇAIS DANS LE PACIFIQUE	IMP	01/05/2003	2 500
976F081A	LES DIEUX SONT BORGNES	ADV	01/06/2003	3 500
976B183F	LE TOTEM PERDU	IMP	01/01/2004	1 050
976B188L	LEXIQUE FRANÇAIS-JAPONAIS TOUT LE VOCABULAIRE ESSENTIEL DE LA 4EME A L	IMP	01/01/2004	900
976B055L	LEXIQUE JAPONAIS-FRANÇAIS	IMP	01/01/2004	300
976B181L	MANUEL DE KANJI TOME 2	IMP	01/01/2004	950
976B180L	MANUEL DE KANJI TOME 1	IMP	01/01/2004	950
976F087A	NOHANE C'ETAIT MIEUX DEMAIN ! CREATION EN HERBE.	ADV	01/01/2004	3 000
976B189F	POURQUOI LES FRUITS DU COROSSOL ONT-ILS DES EPINES? ET AUTRES CONTES D	IMP	01/01/2004	751
976C004G	SET DE TABLE CARTE NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/01/2004	751
976C005G	SET DE TABLE CARTE OCEANIE	IMP	01/01/2004	751
976F089P	CONSEIL MUNICIPAL JUNIOR	ADV	01/08/2004	3 000
976B202L	CONTES ET LEGENDES EN XARACUU LANGUE DE THIO-CANALA NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/01/2005	1 500
976F091T	DOPAGE : ATTENTION DANGER !	ADV	01/01/2005	2 200
976B194H	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE DOCUMENTS CLASSE DE SECONDE	IMP	01/01/2005	1 200
976T001G	LA NOUVELLE-ZELANDE A LA CROISEE DES CHEMINS	MIX	01/01/2005	3 900
976B192D	LE DROIT MEDICAL EN NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/01/2005	4 950
976B185H	LES FONDEMENTS DE L'HISTOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE DEFINITION, PERI	IMP	01/01/2005	2 500
976B191F	LES GRANDES DECOUVERTES DE DICK ET DE JULIEN POUR REUSSIR MA SEME EN F	IMP	01/01/2005	900
976B161L	DICTIONNAIRE AIJE-FRANÇAIS	IMP	01/06/2005	2 500
976G001P	LA CUISINE LUDIQUE	IMP	01/06/2005	2 500
976F090H	LA NOUVELLE-CALÉDONIE : COLONIE PENITENTIAIRE (1863-1931)	ADV	01/12/2005	5 400
976K025A	CHANTS ET MUSIQUES D'OCEANIE	MIX	01/01/2006	2 800
976T002G	L'Australie TERRE DE DEFIS	MIX	01/01/2006	4 500
976B203D	LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN NOUVELLE-CALÉDONIE. DONNEES JURIDIQUES ET	IMP	01/01/2006	2 200
976B193N	L'IGNAME EN NOUVELLE-CALÉDONIE.	IMP	01/01/2006	4 500
976B204L	MANUEL DE JAPONAIS PRATIQUE EN MILIEU PROFESSIONNEL: TOURISME, HOTELLE	IMP	01/01/2006	1 200
976G002P	POUR ENSEIGNER L'ECRITURE AU CYCLE 1	IMP	01/01/2006	1 450
976K024A	QUAND LE MONDE EST ARTS	IMP	01/01/2006	3 920
976B206G	L'ATLAS D'OUTRE-MER	IMP	01/07/2006	835
976B211G	GEOGRAPHIE CYCLE 3 NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/01/2007	2 800
976B201L	LEXIQUE NENGONE-FRANÇAIS	IMP	01/01/2007	1 900
976B209L	MOTS DE NOUVELLE-CALÉDONIE. TOME 1	IMP	01/01/2007	2 500
976B216L	MOTS DE NOUVELLE-CALÉDONIE. TOME 2	IMP	01/01/2007	2 200
976B210H	HISTOIRE CYCLE 3 NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/02/2007	2 800
976F093A	VIVRE UNE CLASSE A PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL	ADV	01/02/2007	2 500
976B218L	APPRENDRE LE XARACUU LANGUE DE THIO-CANALA NOUVELLE-CALÉDONIE APPROCHE	IMP	01/01/2008	2 500
976F076N	LA BIODIVERSITE MARINE	ADV	01/01/2008	2 000
976B193L	LES KANJI DU BO N°33	IMP	01/01/2008	600

ANNEXE 1

à l'arrêté n° 2015-2917/GNC du 15 décembre 2015

976F084H	LES MEMOIRES CALEDONIENNES TOME 2	ADV	01/01/2008	3 000
976F043E	L'ILE NATURE ET LE LIVRET PEDAGOGIQUE	ADV	01/01/2008	2 500
976B217L	APPRENDRE LE XARACUU LANGUE DE THIO-CANALA NOUVELLE-CALÉDONIE APPROCH	IMP	01/04/2008	2 200
976F052N	LA BIODIVERSITE TERRESTRE	ADV	01/05/2008	2 500
976F094N	LE RECIF CORALLIEN	ADV	01/05/2008	4 500
976B029L	LANGUE NENGONE	IMP	07/05/2008	600
976B220D	LE GOUVERNEMENT PLURALISTE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX FIDJI	IMP	01/07/2008	2 200
976F095C	SUR LE CHEMIN DE LA CITOYENNETE	ADV	01/07/2008	2 500
976T003G	L'OCEANIE INTERTROPICALE	MIX	01/08/2008	4 500
976T002N	DECOUVRIR ET ENSEIGNER LA GEOLOGIE EN NOUVELLE-CALÉDONIE	NUM	01/09/2008	2 500
976B208L	ENSEIGNEMENT DU NENGONE A L'ECOLE	IMP	01/09/2008	1 500
976L001G	IMAGES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	NUM	01/09/2008	2 500
976B225F	AUX BATISSEURS DE L'ECOLE DE LA REUSSITE	IMP	01/10/2008	1 500
976B223D	LA REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE N°12	IMP	01/11/2008	1 500
976B226L	KAI, L'ENFANT TROUVE [ALBUM]	IMP	01/02/2009	1 500
976T031J	KAI, L'ENFANT TROUVE [CEDEROM]	NUM	01/02/2009	2 500
976F097H	MEMOIRES CALEDONIENNES TOME 3	ADV	01/04/2009	3 000
976F096P	LE DEBAT AU SERVICE DES APPRENTISSAGES	ADV	01/06/2009	2 500
976T004H	LA NOUVELLE-CALÉDONIE DANS LA SECONDE GUERRE MONDIALE	IMP	01/09/2009	4 500
976B227S	ANALYSE D'ITINERAIRES D'ENFANTS DU CAILLOU	IMP	01/04/2010	1 500
976B228H	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE	IMP	01/04/2010	2 000
976F099P	CULTURE ET APPRENTISSAGES UNE EXPERIENCE AU CENTRE CULTUREL TJIBAOU	ADV	01/08/2010	2 500
976F100H	LA NOUVELLE-CALÉDONIE DANS LA SECONDE GUERRE MONDIALE 1939-1945	ADV	01/09/2010	2 500
976F101M	ACTIVITE MOTRICE ET JEU LIBRE EN MATERNELLE DVD	ADV	01/10/2010	2 500
976B231L	A LA CROISEE DES CULTURES	IMP	01/02/2011	2 500
976B233L	LIVRET DE JAPONAIS CLASSE DE PREMIERE	IMP	01/02/2011	751
976B234L	LIVRET DE JAPONAIS CLASSE DE TERMINALE	IMP	01/02/2011	950
976B232L	MANUEL PEDAGOGIQUE DE JAPONAIS CLASSE DE SECONDE	IMP	01/02/2011	751
976B236D	LES INSTITUTIONS EN NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/09/2011	3 900
976B238L	LE MYSTERE DE LA DEMI LUNE	IMP	01/12/2011	1 300
976B239M	MATHS CYCLE 2 P1: CP CAHIER D'ACTIVITES DIRIGÉES EN MATHEMATIQUES	IMP	01/02/2012	420
976B240M	MATHS CYCLE 2 P2	IMP	01/03/2012	420
976B241L	A LA CROISEE DES CULTURES LIVRE DU PROFESSEUR	IMP	01/06/2012	3 000
976B235L	HISTOIRE LITTERAIRE D'OCEANIENS ANGLOPHONES	IMP	01/06/2012	1 500
976B242M	MATHS CYCLE 2 P3: CAHIER D'ACTIVITES DE COURS PREPARATOIRE	IMP	01/06/2012	419
976B243M	MATHS CYCLE 2 P4	IMP	01/07/2012	420
976F105H	LES MEMOIRES CALEDONIENNES. N° 4, LE BATAILLON DU PACIFIQUE	ADV	01/08/2012	2 506
976F106H	LES MEMOIRES CALEDONIENNES. N° 5, DE TAHITI A NOUMEA	ADV	01/09/2012	2 500
976B244M	MATHS CYCLE2 P5 : CAHIER D'ACTIVITES EN CLASSE DE COURS PREPARATOIRE	IMP	01/09/2012	420
976B245M	MATHS CYCLE 2 P6 : CAHIER D'ACTIVITES EN CLASSE DE COURS PREPARATOIRE	IMP	24/10/2012	420
976F107H	LES MEMOIRES CALEDONIENNES. N° 6, AVOIR 16 ANS PENDANT LA SECONDE GUER	ADV	01/11/2012	2 500
976F107E	ECLAIRAGE LE MAGAZINE ECONOMIQUE SAISON1	ADV	01/02/2013	3 510
976B248M	LA CONSTRUCTION DU NOMBRE EN MATERNELLE	MIX	01/08/2013	3 950
976B229A	ARTS & INTERCULTURALITE	IMP	01/09/2013	1 953
976B249D	PEUPLE KANAK ET DROIT FRANÇAIS	IMP	01/09/2013	2 980
976B250E	L'EDUCATION CIVIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	04/03/2014	3 900
976F110M	APPRENTISSAGE DU VOCABULAIRE A L'ECOLE MATERNELLE	ADV	01/05/2014	950
976F111P	CARREFOUR DES PRATIQUES PEDAGOGIQUES EN NOUVELLE-CALÉDONIE	ADV	01/05/2014	950
976F109H	LA GUERRE D'INDOCHINE	ADV	01/05/2014	2 500
976F110D	LE SYNDROME DE L'AUTRUCHE	ADV	01/05/2014	2 500
976F112M	LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE	ADV	01/08/2014	1 200
976F113H	LE BATAILLON DU PACIFIQUE	ADV	01/10/2014	2 500
976F114H	LA NOUVELLE CELEDONIE DANS LA PREMIERE GUERRE MONDIALE	ADV	01/04/2015	2500
976P1482	LE CASSE TETE DE MAX	IMP	01/09/2015	850
976P1475	LES OISEAUX MARINS DE NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/09/2015	1200
976P1468	LES OISEAUX TERRESTRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE	IMP	01/09/2015	1200
976P1499	KAWALI KAWALA	IMP	01/09/2015	1500

TOTAL 135 PRODUITS

Arrêté n° 2015-2921/GNC du 15 décembre 2015 autorisant la prise en charge des dépenses relative au colloque « Diversité de la démocratie. Théorie et comparatisme : les pays de la Mélanésie » organisé par la Maison de la Mélanésie - Paul de Deckker, à la Communauté du Pacifique Sud (CPS), à Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°32 du 17 décembre 2014 relative au budget principal 2015 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge des frais de repas relative au colloque « Diversité de la démocratie. Théorie et comparatisme : les pays de la Mélanésie » organisé par la Maison de la Mélanésie - Paul de Deckker, à la Communauté du Pacifique Sud (CPS), à Nouméa, les 17 et 18 décembre 2015, pour un montant de quatre cent quatre mille six cent vingt-six francs CFP (404 626 F CFP).

Article 2 : A cette manifestation, des participants extérieurs à la collectivité seront présents :

- Mme Florence Faberon, maître de conférences de droit public- Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) de l'Ecole de droit de l'université d'Auvergne,
- M. Semir Al wardi, maître de conférences de droit public - HDR de l'université de la Polynésie Française,
- M. André Roux, professeur de droit public de Institut d'Etude Politique (IEP) d'Aix-en-Provence,
- M. Guy Scoffoni, professeur de droit public - IEP d'Aix-en-Provence,
- M. Laurent Sermet, professeur de droit public - IEP d'Aix-en-Provence,
- M. Christian Duval, professeur de droit public - IEP d'Aix-en-Provence,
- M. Mac Joyau, professeur de droit public de l'université de Nantes,

- Mme Nicole Robert, professeur d'histoire, University of South Pacific, Fidji,
- M. François Feral, professeur de droit émérite, université de Perpignan,
- M. Denis Lemieux, professeur associé de droit public, université de Québec,
- Mme Ariane Vidal Naquet, professeur de droit public, Aix-Marseille université,
- M. Charles André Dubreuil, professeur de droit public, université d'Auvergne,
- M. Ferdinand Melin-Soucramanien, professeur de droit public, université de Bordeaux,
- M. Xavier Phillipe, professeur de droit public, Aix-Marseille université,
- M. Peter Brown, professeur de lettres, d'Australian National University Canberra,
- Mme Sandra Rouge-Guichard, professeur de droit public, université d'Auvergne,
- M. Nicolas Garnier, Directeur Melasian and Pacific Studies Center, university of Papoua New Guinea,
- M. Patrick Gaïa, professeur de droit public, Aix-Marseille université,
- M. Pierre Christophe Pantz, doctorant en géographie d'université Paris1,
- M. Jacques Ziller, professeur de droit public, université de Pavis,
- M. Guobin Zhu, professeur de droit public city university of Hong Kong,
- M. Patrick Charlot, professeur de droit public d'université de Bourgogne.

Article 3 : Les dépenses sont imputées au budget de la Nouvelle-Calédonie - sénat coutumier au chapitre 930 « Administration générale », sous-fonction 03 « pouvoirs publics et institutions », articles, 6234 « Réceptions ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'aménagement foncier,
des affaires coutumières, de l'écologie
et du développement durable
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2015-2923/GNC du 15 décembre 2015 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 514, L. 574 et L. 575 ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4015/GNC du 4 septembre 2007 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa, 7^e kilomètre ;

Vu la déclaration d'exploitation présentée par M. Laurent Renaud et Mme Maryline Daulée, docteurs en pharmacie, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique prises le 13 octobre 2015 ;

Vu le compromis de cession de parts sociales en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est enregistrée la déclaration d'exploitation de M. Laurent Renaud et Mme Maryline Daulée, docteurs en pharmacie, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du 7^e KM » sise 302 RT 1, 7^e kilomètre, sur la commune de Nouméa, ayant fait l'objet de la licence n° 14.

Article 2 : Si, pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*
VALENTINE EURISOUKE

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2015-18640/GNC-Pr du 10 décembre 2015 désignant un commissaire et une personne qualifiée du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devant le Conseil d'Etat

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Florence Thémereau, chef de la section sociale à la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie est désignée commissaire du gouvernement et Mme Roxanne Tchako, chargée d'études à la section sociale de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie est désignée personne qualifiée pour assister aux séances du Conseil d'Etat pour l'examen de l'avant-projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 711-2015/BAPS/DFA du 1^{er} décembre 2015 relative à la vente du lot n° 719 sise section industriel de Ducos, commune de Nouméa, au profit de la SCI Ouasse

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2014/APS du 22 décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015 ;

Vu la demande de la SCI Abelina du 30 juillet 2012 (n° 27244/DFA) ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission des lots industriels réunie le 24 octobre 2013 ;

Vu la demande de la SCI Ouasse du 19 août 2014 (n° 24986/DFA) ;

Vu le rapport n° 1487-2015/BAPS/DFA/SDP du 15 octobre 2015 ;

A adopté en sa séance publique du 1^{er} décembre 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la vente au profit de la SCI Ouasse, sous condition résolutoire de mise en valeur du lot n° 719 sis section industriel de Ducos, commune de Nouméa, d'une superficie totale d'environ 65 ares 88 centiares dont 27 ares 36 centiares exploitables au prix de 1 500 000 francs l'are, soit moyennant le prix total de quarante-et-un millions quarante mille (41 040 000) francs.

Ce montant pourrait être réajusté si les plans de récolement montraient une occupation supérieure de la partie exploitable.

Article 2 : Le versement de l'acompte chiffré à 10 % de la valeur du terrain est exigible dans les trois mois suivant la convocation pour la signature de l'acte à intervenir.

Article 3 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les actes afférents à cette opération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Délibération n° 735-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant la cour d'appel de Nouméa

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la requête déposée par M. Mario Tate à la cour d'appel de Nouméa le 8 octobre 2015 ;

Vu le rapport n° 2001-2015/BAPS/DJA/SAJR du 2 novembre 2015 ;

A adopté en sa séance publique du 8 décembre 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à défendre les intérêts de la province Sud devant la cour d'appel de Nouméa dans l'affaire l'opposant à M. Mario Tate.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 736-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la requête présentée par l'association pour la sauvegarde du patrimoine de l'Impasse Elogette au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 21 octobre 2015 ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Marie Dauthieux au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 19 octobre 2015 ;

Vu la requête présentée par la commune de Païta au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 27 octobre 2015 ;

Vu le rapport n° 2010-2015/BAPS du 4 novembre 2015 ;
A adopté en sa séance publique du 8 décembre 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans les affaires suivantes :

- n° 1500395 l'opposant à l'association pour la sauvegarde du patrimoine de l'impasse Elogette ;
- n° 1500387 l'opposant à M. Jean-Marie Dauthieux ;
- n° 1500399 l'opposant à la commune de Païta.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 752-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant la cour administrative d'appel de Paris

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;
Vu la requête déposée par M. Bruno Parfait à la cour administrative d'appel de Paris le 18 septembre 2015 ;
Vu la requête déposée par M. Bernard Gossoin à la cour administrative d'appel de Paris le 27 juillet 2015 ;
Vu le rapport n° 2081-2015/BAPS/DJA/SAJR du 13 novembre 2015 ;
A adopté en sa séance publique du 8 décembre 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à défendre les intérêts de la province Sud devant la cour administrative d'appel de Paris dans les affaires suivantes :

- Affaire n° 15PA03648 l'opposant à M. Bruno Parfait.
- Affaire n° 15PA02950 l'opposant à M. Bernard Gossoin.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 753-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;
Vu la requête déposée par l'association ensemble pour la planète (EPLP) au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 novembre 2015 ;
Vu la requête déposée par M. Jules Garcin au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 9 novembre 2015 ;
Vu la requête déposée par Mme Adèle Charriaud au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 9 novembre 2015 ;
Vu le rapport n° 2125-2015/BAPS/DJA/SAJR du 19 novembre 2015 ;
A adopté en sa séance publique du 8 décembre 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires suivantes :

- Affaire n° 1500408 l'opposant à l'association ensemble pour la planète (EPLP).
- Affaire n° 1500415 l'opposant à M. Jules Garcin.
- Affaire n° 1500414 l'opposant à Mme Adèle Charriaud.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 754-2015/BAPS/DJA du 8 décembre 2015 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer une plainte et à se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;
Vu le code pénal ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;
Vu le rapport n° 2157-2015/BAPS du 24 novembre 2015 ;
A adopté en sa séance publique du 8 décembre 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à intenter une action contre X devant la juridiction pénale et à se constituer partie civile, au nom de la province Sud, en ce qui concerne les éventuelles fraudes commises dans le cadre de la conclusion par la province Sud, entre 2011 et 2013, de plusieurs conventions de prestations de service avec la société SAS Spallian.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

**Délibération n° 737-2015/BAPS/DFI
du 8 décembre 2015 portant admissions en non-valeur**

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2014/APS du 12 décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier de la trésorerie de la province Sud du 9 novembre 2015 ;

Vu le rapport n° 2093-2015/BAPS du 16 novembre 2015,

A adopté en sa séance publique du 8 décembre 2015, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont admises en non-valeur, les recettes figurant sur l'état annexé à la présente délibération pour un montant total de sept millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent douze (7 799 212) francs.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Sud – exercice 2015 – chapitre : 930-02 administration générale – services généraux, compte : 65421 – pertes sur créances irrécouvrables à caractère non fiscal créances admises en non-valeur, programme : 01 administration, opération : 06D00190 admission en non-valeur.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

[illegible]

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 3049-2015/ARR/DRH du 1^{er} décembre 2015 relatif aux jours chômés dans les services publics de la province Sud en 2016**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3893-T du 2 mai 1991 relatif aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 2015-17754/GNC-Pr du 17 novembre 2015 relatif aux jours chômés pour les services publics de la Nouvelle-Calédonie et aux jours de fermeture pour les services de l'Etat pour l'année 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Les caisses publiques, les bureaux, les ateliers et chantiers des services publics de la province Sud seront fermés :

- le samedi 2 janvier 2016,
- les vendredi 6 et samedi 7 mai 2016,
- les vendredi 15 et samedi 16 juillet 2016,
- le lundi 31 octobre 2016,
- le samedi 12 novembre 2016.

Article 2 : Les employés et ouvriers à la journée bénéficieront de leur salaire

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 1773-2015/ARR/DENV du 8 décembre 2015 portant autorisation de porter atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial dans le cadre de la réalisation et le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, et de vidange de la piscine Jacques Mouren, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 1209-2015/ARR,

Arrête :

Article 1^{er} : La ville de Nouméa est autorisée à réaliser les travaux nécessaire au projet de réalisation d'un réseau d'eaux pluviales avec exutoire au littoral, constituant également la canalisation de vidange annuelle des eaux de la piscine Jacques Mouren.

Article 2 : Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation du 3 novembre 2015, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de février 2015 doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Article 3 : Les travaux du programme d'aménagement sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de février 2015 sont mises en œuvre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement,
- les zones de travaux définies dans le dossier d'étude d'impact font l'objet d'une délimitation et d'un marquage préalable au commencement des travaux ;
- les écosystèmes d'herbiers et de récif corallien ne sont pas affectés directement par les travaux ;
- les travaux sur le littoral sont réalisés à marée basse.

Article 4 : Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les produits de la phase chantier ne sont pas rejetés en mer (laitance de béton, eaux de nettoyage et de purge, déchets inertes, etc.),
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritus ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore terrestres ou marines ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- les aires stockage temporaires des déchets et des matériaux sont établies sur une zone réservée matérialisée, à une distance minimale de dix mètres de la laisse des plus hautes eaux.

Article 5 : Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre depuis le début des travaux et pendant la phase d'exploitation du réseau :

- toutes les mesures de protection des écosystèmes marins sont mises en œuvre par le détenteur de la présente autorisation, durant l'intégralité des travaux,
- les vidanges partielle et totale des eaux de la piscine Jacques Mouren sont chacune réalisées à fréquence annuelle au maximum ;
- ces vidanges sont fractionnées sur plusieurs jours, et programmées pour avoir lieu lors des périodes de marée haute de vives eaux, en période d'alizés forts et en dehors d'une période de coup d'ouest ;
- le délai entre le dernier apport de chlore en piscine et les vidanges est adapté afin de garantir une teneur en chlore résiduel acceptable pour le milieu récepteur ;
- un plan de suivi environnemental est mis en place afin de permettre l'identification d'éventuels impacts résiduels imprévus dans le dossier initial, incluant notamment :

- une station témoin, ainsi que deux stations situées au vent de l'exutoire, dont une en herbiers et une en formation corallienne,
 - le suivi est réalisé en phase d'exploitation, dans un délai de deux semaines avant et après chacune des vidanges partielle et totale, soit à fréquence biannuelle ;
 - le suivi environnemental des communautés benthiques réalisé sur ces deux stations, deux semaines avant les deux vidanges, inclut la photographie des stations sous-marines ainsi que l'identification d'évènements de blanchissement ou décoloration ;
 - le suivi environnemental des communautés benthiques réalisé sur ces deux stations, deux semaines après les deux vidanges, inclut la photographies des stations sous-marines, la description des fonds, taux de recouvrement, l'inventaire du macro benthos, ainsi que l'identification d'évènements de blanchissement ou décoloration ;
 - le suivi réalisé deux semaines avant la première vidange constituera l'état initial et l'état de référence ;
 - les suivis sont réalisés selon le même protocole que l'état initial ;
 - ce suivi est réalisé pendant une période minimale de trois ans avant d'être réévalué par la direction en charge de l'environnement ;
 - Le suivi environnemental et les rapports afférents ont pour objet :
 - de suivre les conditions environnementales de la zone sous influence des rejets d'eaux pluviales et de vidange, puis de les comparer à des conditions de référence (état initial) afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'évènements naturels ou d'activités liées ou non au programme d'aménagement projeté,
 - d'évaluer les effets résiduels sur l'environnement et, par conséquent, d'élaborer un programme complémentaire éventuel de mesures compensatoires proportionnées à mettre en œuvre par le pétitionnaire ;
 - Le suivi environnemental peut être complété ou ajusté sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des résultats transmis et en l'absence de problème observé ;
 - En cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, des plans d'actions correctrices sont établis et mis en œuvre après analyse et validation des autorités compétentes.
- Article 6 :** Le bénéficiaire transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement les rapports et bilans des mesures prescrites par le présent arrêté :
- dans un délai de deux mois maximum après la réalisation des suivis environnementaux avant et après chacune des vidanges partielle et totale : les photographies des deux stations sous-marines et leur interprétation succincte.
 - A une fréquence annuelle, à partir de la première année de vidange : les rapports du suivi environnemental, réalisé aux fréquences indiquées à l'article 5.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.
- Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
JEAN-MARIE LAFOND

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS ADMINISTRATIF

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à l'accord professionnel de branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique »

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 4 du 23 novembre 2015 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution de l'énergie électrique ».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La directrice du travail et
de l'emploi, pi :*
MAGDA BONAL TURAND

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 23 à l'accord professionnel de branche « Hôtel, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires »

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 23 du 26 novembre 2015 à l'accord professionnel de la branche « Hôtel, Bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires ».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La directrice du travail et
de l'emploi, pi :*
MAGDA BONAL TURAND

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2015/4166 du 1^{er} décembre 2015 relatif à la nomination directe et précaire et la titularisation de Mme Jacqueline Leroux dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} novembre 2015, Mme Jacqueline Leroux est nommée à titre direct et précaire et titularisée au grade de rédacteur principal 6^e échelon (INA : 373 - IB : 474) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ACC : 7 mois et 6 jours.

Article 2 : Pour compter de la même date, sont versées à Mme Jacqueline Leroux les indemnités suivantes :

- catégorielle d'un montant égal à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- technicité ressources humaines égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 3 : Pour compter de la même date, sont abrogées :

- les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2011/2885 du 12 août 2011 susvisé, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2012/1685 du 4 mai 2012 susvisé.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation :
la secrétaire générale adjointe
SÉVERINE BONNARDEL

Arrêté n° 2015/4168 du 1^{er} décembre 2015 portant ouverture d'un concours réservé ouvert pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels non officiers des cadres d'emplois des personnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la ville de Nouméa, députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994, portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2010-1417/GNC du 23 mars 2010 pris en application des articles 18 et 33 de la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Un concours réservé ouvert pour le recrutement de 10 sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois des personnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sera organisé à compter du mercredi 17 février 2016.

Article 2 : Pourront se présenter les sapeurs-pompiers volontaires en activité justifiant, au 1^{er} janvier 2016, de 3 ans de services effectifs au moins dans un service d'incendie et de secours en Nouvelle-Calédonie et titulaires de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire telle que prévue dans l'arrêté n° 2010- 1417/GNC du 23 mars 2010 ; les agents non titulaires justifiant au minimum de deux années continues d'exercice des fonctions dévolues aux sapeurs-pompiers.

Article 3 : Les épreuves se dérouleront de la façon suivante :

Epreuves d'admissibilité :

Mercredi 17 février 2016 :

Test de natation : 50 mètres nage libre à réaliser en une minute maximum (hommes) ou en une minute quinze secondes maximum (femmes).

A partir du jeudi 18 février 2016 :

Autres épreuves physiques et sportives :

- endurance cardio-respiratoire,
- endurance musculaire abdominale,
- endurance musculaire des membres supérieurs,
- épreuve de souplesse,
- épreuve de vitesse et de coordination.

Ces épreuves ne sont pas notées, mais sanctionnées par la mention « apte » ou « inapte ».

Les candidats participent aux épreuves dans l'ordre défini ci-dessus, sous réserve, pour être déclarés aptes, qu'ils réalisent à chacune de ces épreuves la performance correspondant à celle définie dans la description de chaque épreuve. Dans le cas contraire, les candidats sont éliminés au fur et à mesure du déroulement des épreuves.

Mardi 1^{er} mars 2016 :

Questions à réponses ouvertes et courtes (QROC) portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires de 2^e classe.

Durée : 1 heure - coefficient 3.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Epreuve orale d'admission :

A partir du mardi 5 avril 2016 :

Entretien avec le jury

Durée : 15 minutes – coefficient 4.

Cette épreuve d'entretien qui se déroule sans préparation a pour point de départ un court exposé du candidat sur son parcours professionnel. Elle a notamment pour objet de permettre au jury d'apprécier les aptitudes générales et professionnelles du candidat ainsi que ses motivations.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans note éliminatoire.

Article 4 : Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir au Centre de Secours Lucien Parent, 51 rue George Clémenceau - 98800 Nouméa, au plus tard le vendredi 15 janvier 2016 à 11h00 délai de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 5 : Les candidats déclarés admis sont inscrits sur une liste d'aptitude valable deux ans et nommés au fur et à mesure des vacances de postes.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation :
la secrétaire générale adjointe
SÉVERINE BONNARDEL

Arrêté n° 2015/4254 du 8 décembre 2015 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

Une zone de vitesse limitée à 30 km/heure est créée :

- route du Ouen-Toro sise au Val Plaisance ;
- rue du Professeur Guillaumin.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour la députée-maire et par délégation :
le secrétaire général adjoint
PHILIPPE JUSIAK

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE DU 22 AVRIL 1988 - A LA MEMOIRE DES GENDARMES D'OUVEA**

Siège social : n° 139, Les hauts de Karikaté - BP. 5313 - 98846 NOUMEA CEDEX - 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003901 du 7 décembre 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GYPAETE AERIAL ASSOCIATION**

Siège social : 69 ter rue Marc Lacheret - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005287 du 4 décembre 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION FERRY MARKET (AFM)**

Siège social : Gare maritime - rue Jules Ferry - BP. 8691 - 98807 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005288 du 7 décembre 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES POUBELLES AMBULANTES**

Siège social : 18 rue Richard Bernier - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005292 du 9 décembre 2015.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CLAN NGI**

Siège social : Tribu de Mouli - BP 62 - 98814 Ouvéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001068 du 9 décembre 2015.

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 7 décembre 2015,

Prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SCI DSL IMMO sise 34 rue Macrocarpa Koutio BP 1369398866 Nouméa, n° RCS NOUMEA 2010 D 1025 329, désigné Me Mary Laure Gastaud, demeurant 1 Bis, Boulevard Extérieur-Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

En application des articles 21 et 87 de la délibération n° 335/CP du 22 septembre 1994, le greffier du Tribunal de Première Instance de Nouméa vous prie de bien vouloir faire paraître l'annonce légale suivante :

Par jugement du 28 septembre 2015, le tribunal de première instance a arrêté un plan de redressement du Syndicat SOENC COMMERCE, sis maison des syndicats 05 ter rue Lavoisiers - Ducos 98846 Nouméa, Ridet n° 0391 136.002, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure Gastaud en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, prononcé le redressement judiciaire de la société MENUISERIE NOUVELLE BOIS dont le siège social est 17, rue Nobel, Ducos - 98800 Nouméa exerçant une activité de Fabrication de meubles de cuisine, bureau et magasin en bois. Fabrication et pose de menuiseries bois. Fabrication de meubles en bois et agencement sous le n° RCS B 320 440 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, prononcé le redressement judiciaire de M. GARIOUD THIERRY, né le 25 mars 1964 à Lyon demeurant 3, lotissement Lucien GEORGES - BP 30619 - 98895 NOUMEA CEDEX exerçant une activité de charpente couverture sous le n° Ridet 021886004, a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, prononcé le redressement judiciaire de Mme Patricia CIHELKA ép RUFFIER, née le 2 mai 1960 à Benouville CALVADOS Demeurant lot, Clairval - 98810 MONT-DORE CEDEX exerçant une activité de coiffeuse à l'enseigne métamorphose sous le n° Ridet 0865469001 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, prononcé le redressement judiciaire de la société VAL'AUTOMOBILE dont le siège social est 63, rue Paul Verlaine - BP 16157 - 98804 NOUMEA CEDEX exerçant une activité de Vente au détail de véhicules d'occasion sous le n° RCS B 888 024 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, prononcé le redressement judiciaire de la société TRANSPORTS THONON CLAUDE LIONEL dont le siège social est Le Cap - BP 909 - 98870 Bourail exerçant une activité de Transport d'hydrocarbures et de marchandises diverses sous le n° RCS B 913 558 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, prononcé le redressement judiciaire de M. MEUNIER Jean Michel, Claude, né le 7 Février 1976 - St Gaudens demeurant au 2467, bis route de la corniche - BP 3225 - 98810 MONT-DORE CEDEX, exerçant une activité de plomberie à l'enseigne SUD OUEST PLOMBERIE/BERTHA sous le n° Ridet 0884718001 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, prononcé le redressement judiciaire de la société IZI TRADE dont le siège social est 379, avenue des Deux Baies - Pont des Français - (BP 7392 - 98801 NOUMEA CEDEX) - 98809 Mont-Dore exerçant une activité de Commerce d'articles de bazar, articles électroniques et électriques, Commerce de marchandises diverses. sous le n° RCS B 1 166 651 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 7 décembre 2015, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Cyril Michel JARRY, né le 17 avril 1974 à Saint Denis (93) - demeurant 12, rue du Docteur Lescour - Quartier Latin - 98800 Nouméa, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 28.14.24) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la Sas BNS dont le siège social est au 12, RP 7 - Ducos - BP 7275 - 98800 Nouméa - ayant une activité de commerce en général sous le n° RCS b034 322, a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire et M. Jean-Marc GRAND, expert-comptable-commissaire aux comptes à Nouméa de profession (74 rue baudelaire Nouméa Tel 25.20.20) en qualité d'administrateur judiciaire et lui confie une simple mission de surveillance).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la Société COMPTOIR AUSTRAL DE FOURNITURES INDUSTRIELLES AUTOMOBILES - CAFIA dont le siège social est au 16, route de la Baie des Dames - ZI de Ducos - BP 2343 98800 Nouméa exerçant une activité de toutes opérations commerciales relatives à la vente, l'achat, la réparation de tous équipements automobiles et accessoires, sous le n° RCS 77B061 101, à l'enseigne Le Cafia a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire et M. Jean-Marc GRAND, expert-comptable-commissaire aux comptes à Nouméa de profession, en qualité d'administrateur judiciaire et lui confie une simple mission de surveillance, (74, rue Baudelaire 98800 Nouméa : Tel : 25.20.20).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L., NEO CONCEPT dont le siège social est 365 rues des Moratias la palmeraie RCS NOUMEA n° B 979237, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. EYSSERIC Jean Pierre ayant demeurant 13 rue Henri Gaspard - appt 60 - Bt le Palmier Résidence le Nautile - 98800 Nouméa - RIDET n° 338.657.002, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société KAROOLA dont le siège social était Lot n° 61, lotissement Industriel de la Coulée - 98 809 Mont-Dore - BP 8215 - 98807 NOUMEA CEDEX - RCS n° 2004 B 739 193 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société NAKAMAL DU KAVA D'OR dont le siège social était rue Galilée Accès 24 rue Papin, ZI de Ducos - BP 12655 - 98802 NOUMEA CEDEX - RCS n° B 806 406, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société NC CONSULTANT dont le siège social était Tribu de Kere - île des Pins - BP 30540 - t98895 NOUMEA CEDEX - RCS n° B 644 120, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la sarl NLM NORD dont le siège social était Creek Salé, B.P. 115 - 98825 Pouembout RCS n° B 727 313, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société OLETI ALIMENTATION ET BAZAR dont le siège social était Tribu de Qanono - WE BP 67 - 98820 Lifou - RCS n° B 842 245, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. TOTELE Jean-Pierre demeurant 69 A Val Boisé - BP 163 - 98890 Païta - Ridet n° 830885001 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société TRANSNOR dont le siège social était 95, tribu de Saint Louis 98810 MONT-DORE CEDEX - RCS n° B660 977, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. AGOURERE André Tchama - RCS A 664 243, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SNC BODISA dont le siège social était 37, rue Georges Clemenceau BP 31190 98895 NOUMEA CEDEX - RCS n° B 689 471, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la Société COMPTOIR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU PACIFIQUE (CICOPAC) dont le siège social était 48, Rue Papin - Ducos 98800 NOUMEA - RCS n° B 633 347, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. CLAERIE Sylvain 19 rue Louise Michel - APP 6 BAT 1 - 98800 NOUMEA RIDET n° 351262004, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL CRONSTEADT SUCRE SALE dont le siège social était Lot 10, Résidence La frégate 2^e Vallée du Tir 98800 Nouméa - RCS n° B 794 107, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ASSISTANCE BUSINESS CONSEILS, dont le siège social est sis 1 bis rue P. LEYRAUD - 98804 NOUMEA - RCS NOUMEA n° B 611749001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société AMD CONSTRUCTION dont le siège social était 36, rue Papin, Ducos 98800 Nouméa - RIDET n° 0 760 132, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. AMY dont le siège social était 15/17, route du Sud Rond Point de Normandie 98800 Nouméa - RCS n° B 009 398, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL DIEZ dont le siège social était 22, rue Paul DUQUESNE - Espace Moselle Artillerie 98800 Nouméa - RCS n° B 568 568, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa, par jugement du 23 novembre 2015, a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. AZ BUREAU devenue AUSTRAL DISCOUNT PRODUCTS, dont le siège social est sis 12 rt1 bis - 98800 NOUMEA, n° RCS B 400648, pour extinction du passif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société GESTION OUTRE MER dont le siège social était 17 rue Gallieni 98800 Nouméa - RCS n° B 897 348, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société MA-OHI-BUILT dont le siège social était Immeuble Henriot BP 1406 mixte 98860 Koné - RCS n° B 1 045 269, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 novembre 2015, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. RIJANDRIANALOLORAVAKA Domohina Bambatra demeurant 19 rue Gabriel Laroque - ou 17 rue du Pasteur Marc Jackeret - 98800 Nouméa RIDET 937763002 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa, par jugement du 23 novembre 2015, a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. AZ BUREAU devenue AUSTRAL DISCOUNT PRODUCTS, dont le siège social est sis 12 rt1 bis - 98800 NOUMEA, n° RCS B 400648, pour extinction du passif.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933698

Numéro chrono : 4143

Identification :

Dénomination sociale : LILIJANE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 209 196 - n° de gestion 2014 B 121

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Mise en sommeil de la société à compter du 30 juin 2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933699

Numéro chrono : 4144

Identification :

Dénomination sociale : DISTILLERIE DES PLAINES DU SUD

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 208 636 - n° de gestion 2014 B 115

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Prorogation du premier exercice social jusqu'au 31 décembre 2015 à compter du 31 août 2015 - Pas de modification pour les exercices suivants.

Ancienne : 31 décembre 2014

Nouvelle : 31 décembre 2015

Prorogation du premier exercice social jusqu'au 31 décembre 2015 à compter du 31 août 2015 - Pas de modification pour les exercices suivants

Ancienne : 31 décembre 2014

Nouvelle : 31 décembre 2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933700

Numéro chrono : 4145

Identification :

Dénomination sociale : E-Concept

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 097 237 - n° de gestion 2011 B 1845

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 27 août 2015 :

Ancienne : 31 décembre

Nouvelle : 30 septembre

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933701

Numéro chrono : 4146

Identification :

Dénomination sociale : DOCTEUR STEPHANE NIEL

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 012 947 -
n° de gestion 2010 B 567

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité
limitéeAdresse du siège : 2, bis rue Laguimiville, Vallée des Colons -
98800 Nouméa

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} juillet 2015 :Ancienne adresse : 1 rue du Révérend Père Roman Vallée des
Colons 98800 NouméaNouvelle adresse : 2 bis rue Laguimiville, Vallée des Colons
98800 NouméaTransfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} juillet
2015 :Ancienne adresse : 1 rue du Révérend Père Roman Vallée des
Colons 98800 NouméaNouvelle adresse : 2 bis rue Laguimiville, Vallée des Colons
98800 Nouméa**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933702

Numéro chrono : 4147

Identification :

Dénomination sociale : EURL MALIVEA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMFA 2013 B 1 151 810 -
n° de gestion 2013 B 39

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé
uniqueAdresse du siège : 443, route de Mouirange, BP 3144 - 98810
Mont-Dore

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 25 août 2015 :

Ancienne adresse : Chefferie de Menaku 98878 Maré

Nouvelle adresse : 443 route de Mouirange, BP 3144 98810
Mont-Dore**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA****MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933703

Numéro chrono : 4148

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE DE
PARTICIPATIONS F.E.P. 1Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 D 821 926 -
n° de gestion 2006 D 330

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCP F.E.P. 1

Forme juridique : Société civile

Administration :

Gérant : PENTECOST Frédérique Emily

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 27 mai 2015 :

Partant : PENTECOST Philippe Paul, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933704

Numéro chrono : 4149

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE DE
PARTICIPATIONS P.H.P.Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 89 D 222 471 -
n° de gestion 89 D 222471

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Administration

Gérant : PENTECOST Frédérique, Emely

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 27 mai 2015 :

Partant : PENTECOST Philippe, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933705

Numéro chrono : 4151

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE DE
PARTICIPATIONS F.E.P.Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 D 821 918 -
n° de gestion 2006 D 329

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCP F.E.P.

Forme juridique : Société civile

Administration :

Gérant : PENTECOST Frédérique Emily

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 27 mai 2015 :

Partant : PENTECOST Philippe Paul, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933706

Numéro chrono : 4152

Identification :
Dénomination sociale : SCI LE PARC D'ONDEMI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 D 784 801 -
n° de gestion 2005 D 444
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 200 000 XPF (fixe)
Adresse du siège : 4, avenue de la Baie de Koutio, Ducos - (BP
7711 - 98801 Nouméa Cédex) - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : GRAVELAT Xavier, Henri, André
Objet de la formalité :
Réduction de capital à compter du 2 juin 2015 :
Ancien : 89 600 000 XPF
Nouveau : 200 000 XPF
Transfert du siège social à compter du 2 juin 2015 :
Ancienne adresse : 28 rue Eugène Porcheron - Imm R. Bérard
- BP 232 98845 Nouméa
Nouvelle adresse : 4 avenue de la Baie de Koutio, Ducos - (BP
7711 - 98801 Nouméa Cédex) 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 2 juin 2015 :
Ancienne adresse : 28 rue Eugène Porcheron - Imm R. Bérard
- BP 232 98845 Nouméa
Nouvelle adresse : 4 avenue de la Baie de Koutio, Ducos - (BP
7711 - 98801 Nouméa Cédex) 98800 Nouméa
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 2 juin 2015 :
Partant : CALEDONIENNE D'INGENIERIE (SAS), Gérant
Nouveau : GRAVELAT Xavier, Henri, André, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933707
Numéro chrono : 4153
Identification :
Dénomination sociale : S.I.A.A.
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 721 407 -
n° de gestion 2004 B 149
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président : TRELLUYER Romain, Paul, Jacques
Commissaire aux comptes titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : GRANIER Thierry,
Roger
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 juillet 2015 :
Partant : GALL Mathias Jean Luc, Président
Nouveau : TRELLUYER Romain, Paul, Jacques, Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933708
Numéro chrono : 4154

Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
LA COULEE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 94 D 412 288 -
n° de gestion 94 D 412288
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI LA COULEE
Forme juridique : Société civile immobilière
Administration :
Gérant : GUYENNE Casimir
Gérant : GUYENNE Thierry Olivier Hung
Gérant : GUYENNE Nicolas
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 20 août 2015 :
Nouveau : GUYENNE Nicolas, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933710
Numéro chrono : 4160
Identification :
Dénomination sociale : GASTRONOMIE IMPORT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 91 B 286 872 -
n° de gestion 91 B 286872
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 10 000 000 XPF
Objet de la formalité :
Fusion - L236.1 à compter du 24 août 2015 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
SOCIETE DE TRANSPORT DE PRODUITS REFRIGERES,
Société à responsabilité limitée (SARL), 15 rue Lorient de
Rouvray - Baie des Citrons, BP 8116 98807 NOUMEA (RCS
Nouméa (9889) 754 424)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933713
Numéro chrono : 4166
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA
COMPAGNIE DE FABRICATION ET DE PREFABRICATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 95 B 422 261 -
n° de gestion 95 B 422261
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SOCIETE D'EXPLOITATION C.F.P.
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Administration :
Président du conseil d'administration : FINANCIERE ET
PATRIMONIALE (SARLh)
Directeur général : LELOUCH Simon, Robert
Commissaire aux comptes titulaire :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE
(SELARLh)

Commissaire aux comptes titulaire : KLOTZ Anne-Marie
né(e) CLEMENS

Objet de la formalité :

Transformation de la société à compter du 1^{er} septembre 2015 :

Ancienne forme : Société anonyme (SA)

Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} septembre 2015 :

Partant : BOUVIER Loïc, Constant, Marie, Administrateur

Partant : BOUVIER Jean-Yves Marie, Administrateur

Partant : SOFAB (SAS) représentée par GAILLARD
Géraldine, Administrateur

Partant : COMPAGNIE FINANCIERE DES MESSAGERIES
CALEDONIENNES - CFMC (SA) représentée par CAILLARD
Géraldine,

Administrateur :

Partant : CAILLARD Géraldine Yvonne Françoise, Président
du conseil d'administration

Nouveau : FINANCIERE ET PATRIMONIALE (SARL),
Président du conseil d'administration

Modification de l'enseigne à compter du 1^{er} septembre 2015 :

Ancienne(S) : SOCIETE D'EXPLOITATION C.F.P.

Nouvelle(S) SOCIETE D'EXPLOITATION C.F.P. / SEC.F.P /
C.F.P

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933714

Numéro chrono : 4167

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA
COMPAGNIE DE FABRICATION ET DE PREFABRICATION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 95 B 422 261 - n°
de gestion 95 B 422261

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SOCIETE D'EXPLOITATION C.F.P.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Objet de la formalité :

Ouverture de l'établissement complémentaire situé 7 ziza - (BP
7285 - 98801 Nouméa) 98890 Païta à compter du 1^{er} septembre
2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933715

Numéro chrono : 4168

Identification :

Dénomination sociale : ROMADE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 127 885 -
n° de gestion 2012 B 485

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : GUELLAËN Guirec

Gérant : GUELLAËN Alexandra, Andrée né(e) FOURMONT

Objet de la formalité :

Transformation de la société à compter du 17 août 2015 :

Ancienne forme : Société par actions simplifiée (SAS)

Nouvelle forme : Société à responsabilité limitée (SARL)

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 17 août 2015 :

Partant A & G PACIFIC (SARL), Président

Nouveau : GUELLAËN Guirec, Gérant

Nouveau : GUELLAËN Alexandra, Andrée, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933720

Numéro chrono : 4173

Identification :

Dénomination sociale : COMINC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 71 B 032 920 -
n° de gestion 71 B 32920

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : COMINC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 juillet 2015 :

Partant : CABINET ERNST & YOUNG AUDIT (SA)
représentée par MONTERRAT Jean-Marc, Commissaire aux
comptes suppléant

Partant : CABINET ERNST & YOUNG AUDIT (SA)
représentée par CARREGA François, Commissaire aux comptes
titulaire

Nouveau : KPMG SA (SA), Commissaire aux comptes
titulaire

Nouveau : SALUSTRO REYDEL SA (SA), Commissaire aux
comptes suppléant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933721

Numéro chrono : 4174

Identification :

Dénomination sociale : SPEED MARINE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 080 092 -
n° de gestion 2011 B 1609

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration

Gérant : SALAVERT Olivier Henri Marie

Gérant : CASIMIR Alexandrine Marie

Gérant : LEGRAND Amandine Marie

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 13 août 2015 :

Nouveau : LEGRAND Amandine Marie, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933722
Numéro chrono : 4175
Identification :
Dénomination sociale : CONFINE SYSTEM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 057 843 -
n° de gestion 2011 B 1210
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : LEGRAND Alexandre Julien
Gérant : LEGRAND Amandine Marie
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 13 août 2015 :
Nouveau : LEGRAND Amandine Marie, Gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933723
Numéro chrono : 4176
Identification :
Dénomination sociale : DONIAMBO ENERGIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 891 606 -
n° de gestion 2008 B 197
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 juillet 2015 :
Partant : DELOITTE & ASSOCIES (SA), Commissaire aux
comptes titulaire
Partant : AUDITEX (SARL), Commissaire aux comptes
suppléant
Partant : ERNST & YOUNG AUDIT (SAS), Commissaire aux
comptes titulaire
Partant : BEAS (SARL), Commissaire aux comptes suppléant
Nouveau : KPMG SA (SA), Commissaire aux comptes
titulaire
Nouveau : SALUSTRO REYDEL (SA), Commissaire aux
comptes suppléant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933724
Numéro chrono : 4177
Identification :

Dénomination sociale : CREPERIE LE MORBIHAN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 993 394 -
n° de gestion 2010 B 136
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Mise en sommeil de la société à compter du 3 août 2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 septembre 2015

Référence de l'annonce : 988933725
Numéro chrono : 4178
Identification :
Dénomination sociale : GSMK
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 D 1 252 493 -
n° de gestion 2015 D 31
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité
limitée
Adresse du siège : 224, rue Jacques Iékawé, Centre
Commercial La Belle Vie - PK6 - (BP 30628 - 98895 NOUMEA
CEDEX) - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 24 août 2015 :
Ancienne adresse 11 rue de Bozouls - Rivière Salée 98800
Nouméa
Nouvelle adresse : 224 rue Jacques Iékawé, Centre
Commercial La Belle Vie - PK6 - (BP 30628 - 98895 NOUMEA
CEDEX) 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 24 août
2015 :
Ancienne adresse : 11 rue de Bozouls - Rivière Salée 98800
Nouméa
Nouvelle adresse : 224 rue Jacques Iékawé, Centre
Commercial La Belle Vie - PK6 - (BP 30628 - 98895 NOUMEA
CEDEX) 98800 Nouméa

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 7 septembre 2015

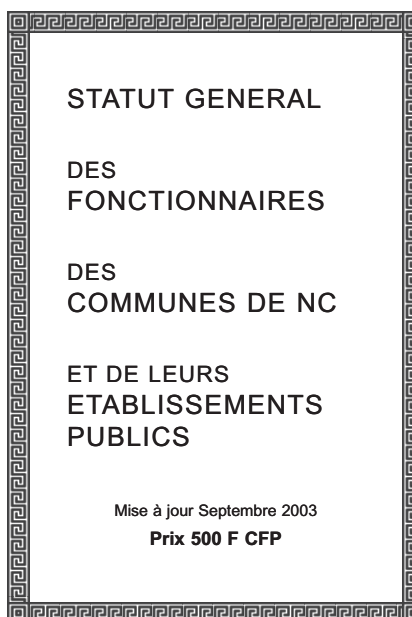
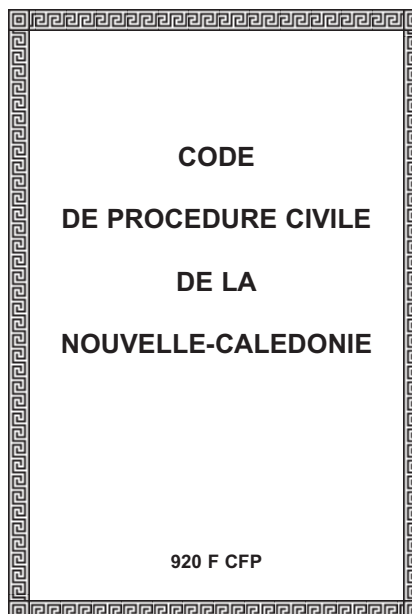
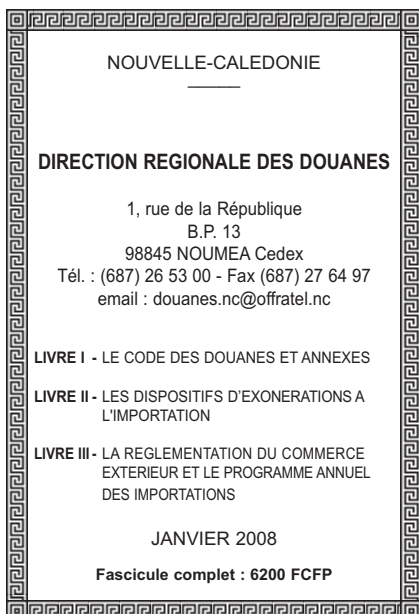
Référence de l'annonce : 988933726
Numéro chrono : 4179
Identification :
Dénomination sociale : TECHNI-OPTIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 79 B 067 801 -
n° de gestion 79 B 67801
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Fermeture de l'établissement complémentaire situé 20bis rue
de Sébastopol - Centre ville 98800 Nouméa à compter du 1^{er}
juillet 2015

Pour le président du gouvernement
et par délégation

MATCHA BOUDGHACEM

Chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc